Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1903)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU

CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1904.



PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXECUTIF.



BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1er janvier 1903	fr	58,229,786
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1903	>	941,655
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1903	fr	57,288,131
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1904	>	854,717
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1904	fr	56,433,414

COMPTE 1902.*) fr. ct.		BUDGET DE 1903.*)		Budget de l'année 1904.	Recettes Dépens brutes		Recettes net	Dépenses ites
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
							8	
				Administration Courante.				
				Récapitulation.				
							2	
678,159				I. Administration générale	50,000	721,590 990,700		671,590
1,021,936 17,524		978,160 23,800		II. Administration judiciaire III.ª Justice		24,400	_	990,700 24,400
1,068,089		1,033,670		III. ^b Police	855,190	1,920,100	_	1,064,910
298,651				IV. Affaires militaires	852,240	1,127,780		275,540
1,006,030	36	1,007,730	-	V. Cultes	2,015	1,011,875		1,009,860
3,673,917	88	3,699,715	-	VI. Instruction publique	392,087	4,154,682		3,762,595
9,946	20	9,570		VII. Affaires communales	100:00	11,070		11,070
2,033,756	44	1,793,640		VIII. Assistance publique	186,130	2,063,070		1,876,940
321,119 977,830	83	347,585	-	IX.ª Economie publique	96,159 1,058,935	456,355 2,041,035		360,196 982,100
2,034,085		952,535 2,023,750		X. Travaux publics	42,400	2,041,055		2,033,050
2,808,915		2,809,630		XI. Emprunts		2,809,890		2,809,890
118,245		135,310		XII. Finances		135,790		135,790
286,929	96			XIII. Agriculture	422,650	731,800		309,150
108,373	20	130,200		XIV. Economie forestière	83,000	213,550		130,550
545,225			-	XV. Forêts domaniales	992,600	498,900	493,700	
884,885		851,560	-	XVI. Domaines de l'Etat	987,520	105,100	882,420	
12,528		3,000 1,157,000		XVII. Caisse des domaines XVIII. Caisse hypothécaire	91,700 7,87 4 ,400	85,700 6,627,400	6,000 1,247,000	
1,255,986 1,200,000	74	1,200,000		XIX. Banque cantonale	4,480,000	3,280,000	1,200,000	
601,581	80	390,000		XX. Caisse de l'Etat	315,000	45,000	270,000	
		3,100	_	XXI. Amendes et confiscations	144,600	141,500	3,100	
46,841				XXII. Régales de la chasse, de la pêche				A. Contraction
				et des mines	69,3 00	34,400	34,9 00	
835,492			-	XXIII. Regie des seis	1,504,000	671,600	832,400	
575,959	22	547,675	_	XXIV. Timbre et impôt sur les billets	605,000	51,025	552 075	
1,471,909	08	1,263,300		de banque	605,000 1,284,100	1,200	553,975	
350,140	47			XXVI. Impôt des successions et donations		48,500	353,500	
960,800	97	935,000		XXVII. Patentes d'auberge et permis de	102,000	20,000	550,000	
		•		vente des spiritueux	1,137,000	157,000	980,000	
930,689				XXVIII. Part de la recette de l'alcool.	1,122,737	112,273	1,010,464	
263,249				XXIX. Taxe militaire	615,000	361,500	253,500	
6,526,901		6,034,455	-	XXX Impôts directs	6,448,000	258,245	6,189,755	
623			_	Manufacture and Court of the Co				
16,475,903					32,113,763	90 000 100	15,593,614	10 110 001
16,463,512	99	16,203,015		Dépenses	-	32,968,480		16,448,331
12,391	32	941,655		Excedent des récettes	854,717		854,717	
	ON			Excount and appliance	32,968,480	29 066 160		16,448,331
10,479,903	01	16,203,015	_		94,000,400	94,300,400	ro,440,001	TONTECHOL
i					l			

^{*)} Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

COMPTE DE 1902.	BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.	Recettes bru	•	Recettes net	Dépenses tes
fr. et.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.	**			
		Comptes spéciaux.	e			
		I. Administration générale.				
		A. Grand Conseil.				
67,640 60	60,000 —	1. Indemnités de séance et de voyage. Frais des commissions		60,000	****	60,000
67,640 60	60,000 -			60,000		60,000
59,000 — 59,000 —	59,000 — 59,000 —	B. Conseil-exécutif. 1. Traitements du président et des membres du Conseil-exécutif		59,000 59,000		59,000 59,000
6,233 77 2,728 — 6,038 41 —	} 15,000 —	C. Crédit du Conseil-exécutif. (1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque) (2. Subventions en faveur d'entreprises d'utilité publique) (3. Subventions en faveur des arts et des sciences) (4. Secours		15,000	-	15,000
15,000 18	3,000 —	D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.		3,000		3,000
3,284 — 1,494 10	,	1. Députation au Conseil des Etats 2. Commissaires		1,000		1,000
4,778 10		e e e e e e e e e e e e e e e e e e e		4,000		4,000
19.950	14.000	E. Chancellerie d'Etat.		17 900		17 900
13,350 — 22,637 60 7,023 01 39,969 93 7,042 97 11,580 — 3,800 —	7,000 — 34,000 —	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Frais d'impression 5. Service de l'hôtel de ville 6. Loyer 7. Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium	6,000 — — —	17,800 19,000 7,000 40,000 7,000 12,410 3,800	— — — —	17,800 19,000 7,000 34,000 7,000 12,410 3,800
105,403 51	100.980 —		6,000	107,010		101,010

COMPTE DE 1902	BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	•
fr. et.	fr. et.		tr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.	ω(8
		I. Administration générale.	. 40 ²			
	5	F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.	35 500 B a	, *** 		
12,000 —	12,000 —	1. Fermage	12,000		12,000	
22,100 4,505	20,000 4,000	2. Abonnements des aubergistes 3. Frais de rédaction	20,000	4,000	20,000	4,000
21,198 20		4. Frais d'impression		14,000	44.000	14,000
8,396 80	14,000		32,000	18,000	14,000	
					# 1 21 **	
		G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.				
5,000 -	5,000 -	1. Fermage	5,000		5,000	
7,560 — 2,190 —	7,000 — 1,200 —	2. Abonnements des aubergistes 3. Frais de rédaction	7,000 —	1,200	7,000	1,200
6,938 10	4,500 —	4. Frais d'impression		4,500		4,500
3,431 90	6,300 —		12,000	5,700	6,300	
				e		
		H. Préfets.			1	
100,792 35		1. Traitements des préfets		100,800		100,800
$\begin{array}{c c} 4,000 \\ 2,362 \\ 80 \end{array}$	4,000 2,000	2. Secrétaire du préfet de Berne 3. Indemnités des vice-préfets		4,000 2,000		4,000 2,000
19,260 80	18,000 —	4. Frais de bureau		18,000 17,440		18,000 17,440
17,340 — 143,755 95	17,340 — 142,140 —	5. Loyers		142,240		142,240
110,100 0,0	112/110					
		J. Secrétaires de préfecture.				
100,200	100,200 -	1. Traitements des secrétaires de préfecture		100,200		100,200
157,165 20 16,472 05		2. Traitements des employés		160,000 16,000		160,000 16,000
14,310 —	14,310 —	4. Loyers		14,440		14,440
288,147 25	281,960 —	*		290,640		290,640
	2	,,,				
1 550 50		K. Revision du recueil des lois et décrets.				
1,772 50 4,490 20		1. Frais de revision et de rédaction		20,000		20,000
6,262 70	20,000 —			20,000		20,000
			ž.			
	D 11.11	Grand Conseil. 1903				

Administration Courante.	COMPTE DE 1902.	BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.	Recettes bru		Recettes ne	Dépenses ttes
I. Administration générale.	fr. et.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
Company			Administration Courante.	0 k			v
59,000			I. Administration générale.			8	
288,147 25 281,960 — K. Revision du recueil des lois et décrets . — 290,640 — 290,000 — 200,000	59,000 — 15,000 18 4,778 10 105,403 51 8,396 80 3,431 90	59,000	B. Conseil-exécutif	 6,000 32,000 12,000	59,000 15,000 4,000 107,010 18,000 5,700	6,300	60,000 59,000 15,000 4,000 101,010 — 142,240
Second S	288,147 25	281,960 —	J. Secrétaires de préfecture		290,640		290,640 20,000
A. Cour suprême. 91,600 90,500 1,000 2. Indemnités des juges 91,500 91			IX. Iteoston was reason was too to accretis .				671,590
91,600			II. Administration judiciaire.	,			
91,600 — 90,500 — 90,500 — 90,500 — 90,500 — 91,000 — 91,000 — 91,000 — 91,500 — 11,800 — 91,500 — 11,800 — 91,500 — 1,800 — 91,500 — <td></td> <td></td> <td>A. Cour suprême</td> <td>·</td> <td></td> <td></td> <td></td>			A. Cour suprême	·			
11,350 — 11,500 — 1,500 — 1,500 — 1,500 — 1,500 — 1,800 — 1,800 — 1,800 — 1,800 — 34,700 — 34,700 — 34,700 — 34,700 — 34,700 — 34,700 — 34,700 — 3,540 — 3,540 — 3,540 — 3,540 — 3,540 — 3,540 — 3,540 — 750 — 6. Bibliothèque . . . — 750 — .	1,410 —	1,000 —	1. Traitements des juges		1,000		90,500 1,000 91,50 0
1,800 — 1,800 — 1,800 — 1,800 — 34,700 — 34,700 — 34,700 — 34,700 — 34,700 — 34,700 — 34,700 — 34,700 — 34,700 — 34,500 — 4,500 — 4,500 — — 3,540 — 3,540 — 3,540 — 3,540 — 750 — 6. Bibliothèque — 750 — 750 — — 750 — — 750 — — — 750 —	r		B. Greffe de la Cour.		-		-
<u> 56,270 40 56,790 — </u>	1,800 — 34,499 80 4,319 60 3,540 — 761 —	1,800 — 34,700 — 4,500 — 3,540 — 750 —	2. Traitement de l'huissier 3. Traitements des employés 4. Frais de bureau 5. Loyers		1,800 34,700 4,500 3,540 750		11,500 1,800 34,700 4,500 3,540 750
	56,270 40	<u> 56,790 —</u>	:		56,790		56,790

COMPTI DE 1902.	E	BUDGE DE 1903.		Budget de l'année 1904.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				II. Administration judiciaire.				
				C. Tribunaux de district.				
119,834 4,425 53,545 29,359 24,305 3,944 235,413	50 10 - 15	124,800 4,000 48,000 21,500 24,130 1,500 223,93 0		1. Traitements des présidents de tribunal 2. Indemnités des vice-présidents 3. Indemnités des juges et juges-suppléants 4. Frais de bureau	— , — , — ,	124,800 4,000 48,000 22,600 24,140 1,500 225,040		124,800 4,000 48,000 22,600 24,140 1,500 225,040
259,415	29	225,950	-			220,040		220,040
100,351 92,328 14,088 9,300 216,067	55 05 —	100,200 88,000 12,600 9,300 210,10 0) —) —) —	D. Greffes des tribunaux de district. 1. Traitements des greffiers de tribunal 2. Traitements des employés et remplaçants 3. Frais de bureau	 	100,200 90,000 12,600 9,130 211,930	 	100,200 90,000 12,600 9,130 211,930
				E. Ministère public.				
26,300 2,932 5,500 230 34,962	95 —	26,300 3,300 5,000 230 34,830) _	1. Traitements du procureur général et des procureurs d'arrondissement		26,300 3,300 5,000 230 34,830		26,300 3,300 5,000 230 34,830

COMPTE DE 1902.	6	BUDGET DE Budget de l'année 1904.		Recettes bru	•	Recettes net	Dépenses Ites
fr.	ct.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr
			Administration Courante.				
			II. Administration judiciaire.				
			F. Cours d'assises.				
23,290	\perp	20,000	1. Indemnités des jurés		21,000		21,000
6,488		7,000 —	2. Frais de voyage et d'entretier de la		, i		
2,657	60	2,700 -	Chambre criminelle		6,700		6,700
2,001			et des huissiers	-	2,700	make the same	2,700
4,921	85	3,000	4. Frais de bureau	aprofession	3,300		3,300
9,400 5,000		9,400 —	5. Loyers		9,400		9,400
51,757	$\overline{80}$	42,100 —			43,100		43,100
			O Officer des reconstitue et des faillites			•	
1 001	05	1 000	G. Offices des poursuites et des faillites.		1 000		1 200
1,291 1,000	25 —	1,200 1,000	1. Frais de bureau et de voyage de l'autorité de surveillance 2. Traitement du secrétaire		1,200 1,000		1,200 1,000
94,100	_	94,100 —	3. Traitements des fonctionnaires	-	96,200		96,200
806 105,696		1,000 — 95,000 —	4. Indemnités des remplaçants		1,000 100,000		1,000
92,563		90,000 —	5. Traitements des agents de poursuites . 6. Traitements des employés et rempla-		100,000		100,000
	İ		çants		91,000		91,000
13,476 5,916		10,800 — 5,200 —	7. Frais de bureau		11,700 5,200		11,700 5,200
13,710	-	14,110 —	9. Loyers		13,710		13,710
975	80	1,500	10. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiques de la faillite		1,500	Parameter .	1,500
329,537	15	313,910 —	consequences civiques de la familie		322,510		322,510
320,031	10	313,310			022,910		922,010
			H. Conseils de prud'hommes.	180		=	
4,916		5,000 —	1. Frais, part de l'Etat		5,000		5,000
4,916	65	5,000 —			5,000		5,000
				, k	*		
93,010	_	91,500 —	A. Cour suprême	_	91,500		91,500
56,270		56,790 —	B. Greffe de la Cour		56,790		56,790
235,413 216,067		223,930 — 210,100 —	C. Tribunaux de district		225,040 211,930		225,040 211,930
34,962	95	34,830 —	E. Ministère public		34,830	_	34,830
51,757		42,100 —	F. Cours d'assises	_	43,100		43,100
329,537 4,916	45 65	313,910 — 5,000 —	G. Offices des poursuites et des faillites . H. Conseils de prud'hommes		322,510 5,000	_	322,510 5,000
1,021,936		978,160	11. Oonsens we privationnes		990,700		990,700
1,021,000	_0	010,100			330,100		330,100
						,	
J	- 1		l	1	Ĺ		1

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.		Dépenses ites	Recettes	Dépenses tes
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	tr.	fr.	fr.
			III.ª Justice.				
4,500 3,500 3,012 562 750 12,325	77	4,500 — 3,500 — 3,000 — 1,000 — 750 — 12,750 —	A. Frais d'administration de la Direction de la justice. 1. Traitement du secrétaire 2. Traitement de l'employé 3. Frais de bureau 4. Frais de justice 5. Loyers		4,500 3,500 3,000 1,000 1,100 13,100		4,500 3,500 3,000 1,000 1,100 13,100
460 - 460 -		5,000 —	B. Commission de législation et de revision des lois. 1. Frais de revision et de rédaction		5,000 5,000		5,000 5,000
3,541 1,197 4,739	35	4,250 — 1,800 — 6,050 —	C. Inspecteur. 1. Traitement de l'inspecteur		4,500 1,800 6,300		4,500 1,800 6.300
12,325 1 460 4,739 3 17,524	 B5	12,750 — 5,000 — 6,050 — 23,800 —	A. Frais d'administration de la Direction de la justice		13,100 5,000 6,300 24,400		13,100 5,000 6,300 24,400

COMPTE DE 1902.	BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.		Dépenses ites	Recettes Dépenses nettes	
fr. ct	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		III. ^b Police.				a.
15,000 — 26,035 — 8,092 82 2,570 — 51,697 82	2,570 —	A. Frais d'administration de la Direction de la police. 1. Traitements des fonctionnaires	 	15,000 26,200 7,600 2,820 51,620		15,000 26,200 7,600 2,820 51,620
975 90 2,070 08 9,273 25 22,519 02 30,698 12	2,500 — 10,000 — 18,000 —	B. Passeports, arrestations et transports. 1. Police des passeports et des étrangers 2. Recueil général des signalements	10,500 	1,000 8,000 10,000 20,000 39,000	2,500 — —	1,000 10,000 20,000 28,500
19,600 — 501,629 25 44,936 49 1,200 — 2,703 75 62,595 10 10,400 15 3,501 50 3,179 57 7,929 95 20,000 — 637,675 76	9,250 — 1,200 — 2,800 — 62,000 — 10,400 — 3,500 — 8,000 — 20,000 —	C. Corps de police. 1. Traitements des fonctionnaires	600 20,000 20,600	19,900 517,300 28,500 1,200 2,800 63,790 11,300 3,500 3,000 8,000 — 659,290		19,900 517,300 28,500 1,200 2,800 63,190 11,300 3,500 8,000 —
	1 0				8	

COMPTE DE 1902.		DE 1 902 .		BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr. c		f r .	fr.	fr.	fr.		
			Administration Courante.				**************************************		
		*	III. ^b Police.						
•			D. Prisons.	*					
			CONTROL OF SERVICE SPECIAL SPE	u u					
12,979	71	16,500	1. Prisons de la ville de Berne: a. Nourriture		16,500		16,500		
5,795	90	10,000	b. Frais divers d'entretien	_	10,000	_	10,000		
19,550		19,550 -	c. Loyers		19,550		19,550		
54,077		65,000	2. Prisons des districts: a. Nourriture		65,000		65,000		
8,786		9,000 -	b. Frais divers d'entretien		9,000		9,000		
26,464		26,380 -	c. Loyers		26,380		26,380		
127,653	54	146,430 -	_		146,430		146,430		
							50 50		
			E. Etablissements pénitentiaires.						
10.000			1. Pénitencier de Thorberg:		40 500		40.500		
13,003 1,634		15,100 - 1,650 -	a. Administration		13,500 1,650		13,500 1,650		
47,849		47,000 -	c. Nourriture		47,000		47,000		
31,346	70	26,100 -	d. Entretien	1,700	29,330		27,630		
12,380 25,678		12,700 - 26,000 -	- e. Loyer	102,150	12,770 76,150	<u></u> 26,000	12,770		
22,254		22,800 -	g. Agriculture	62,800	40,000	22,800	-		
58,280		53,750 -	Frais d'exploitation	166,650	220,400		53,750		
5,268	90		h. Augmentations et diminutions à l'inventaire						
445	-	250 -	<i>i</i> . Pensions	350	600		250		
63,994	$\frac{97}{}$	54,000	- -	167,000	221,000		54,000		
						2			
			2. Pénitencier de St-Jean et maison de						
11 055	E 0	10.000	travail d'Anet.		19.000		19.000		
11,655 1,063		12,800 - 1,070 -	a. Administration		13,000 1,080		13,000 1,080		
39,895	57	37,000 -	- c. Nourriture		40,000		40,000		
18,977		17,200 -	d. Entretien	3,800	22,400		18,600		
9,890 <i>15,662</i>		9,890 - 12,920 -	- e. Loyer	31,050	9,890 16,400	14,650	9,890		
45,577		31,800	g. Agriculture	94,900	57,700	37,200			
20,241	93	33,240 -	Frais d'exploitation	129,750	160,470		30,720		
16,294	25	1,980 -	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire		5,000		5,000		
8,496 10,000		7,000 - 10,000 -	i. Pensions	7,500 10,000		7,500 10,000			
18,039		18,220 -		147,250	165,470		18,220		
10,038	90	10,440		171,200	100,410		10,220		
			,						
						,			

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr. et	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			III. ^b Police.	æ		24	
			E. Etablissements pénitentiaires.		And a second sec		\$
16,395 1,504 37,699 46,187 11,442 12,652	99 65 70 — 85	12,500 — 1,100 — 35,000 — 27,000 — 11,870 — 8,170 —	3. Pénitencier de Witzwil. a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industrie	800 6,300	14,400 1,300 42,300 33,300 11,870		14,400 1,300 41,500 33,300 11,870
94,605 5,971 27,215 3,249 29,938	97 95 —	57,000	Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions	139,670 146,770 - 1,000 147,770	64,600 167,770 10,000 — 177,770	75,070 — — — — 1,000	21,000 10,000 — 30,000
4,688 275 7,665 2,951 1,160 436 2,621 13,68 1	33 24 80 75 78	4,500 — 270 — 6,855 — 3,745 — 1,160 — 200 — 1,630 — 14,700 —	4. Maison disciplinaire de Trachselwald: a. Administration		4,700 270 7,250 3,500 1,160 5,620 22,500		4,700 270 7,100 3,500 1,160 —
2,164 1,710 14,136	70 15	1,400 — 13,300 —	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions	1,400 9,200		1,400	
63,994 18,039 29,938 14,136 126,110	93 92 45	54,000 — 18,220 — 30,000 — 13,300 — 115,520 —	1. Pénitencier de Thorberg 2. Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet	167,000 147,250 147,770 9,200 471,220	221,000 165,470 177,770 22,500 586,740		54,000 18,220 30,000 13,300 115,520

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1904.	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
1902.	1903.	Duuget de lannee 1304.	bru	ites	net	ites
fr. ct.	tr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.			la.	
		III. ^b Police.			e e	
		F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
8,494 31 628 76 15,056 40 9,925 90 3,870 — 10,840 95	8,500 — 700 — 16,450 — 9,820 — 3,870 — 8,000	1. Maison de travail d'Hindelbank: a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer	100 - - 10,500	8,700 700 16,200 10,000 3,870 2,300		8,700 700 16,100 10,000 3,870
1,480 05	2,300	g. Agriculture	11,530	9,500	2,030	
25,654 37 2,778 45	29,040	Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	22,130	51,270 —	State or the Park	29,140 —
5,666 55 22,766 27	5,300 — 23,740 —	i. Pensions	5,400 27,530	<u> </u>	5,400	23,740
10,094 77	10,600 -	2. Subside au refuge Arbeiterheim et à la société de patronage des détenus libérés		10,600		10,600
$\begin{array}{c c} 22,861 & 04 \\ \hline 10,000 & - \end{array}$	24,340 — 10,000 —	3. Prélèvement sur la recette de l'alcool .	24,340 51,870	61,870	24,340	10,000
		G. Frais de justice et de police.				
94,679 75 105,642 96 650 — 1,082 — 18,763 84 500 —	90,000 — 100,000 — 650 — 1,000 14,000 —	 Frais de police criminelle Emoluments et restitutions de frais Emoluments des huissiers et des gendarmes Emoluments en affaires de justice Frais de police Concordat pour la protection de jeunes gens placés à l'étranger 	300,000	90,000 200,000 650 — 16,000	100,000 1,000 —	90,000
8,654 20 16,522 83	4,150	(Grèves de Glovelier, Bienne et Berne.)	301,000	307,150		6,150
65,789 30	66,000 —	H. Etat civil. 1. Traitements des officiers de l'état civil		66,000		66,000
1,942 10	2,000 —	2. Frais d'inspections et frais divers		2,000		2,000
67,731 40	68,000 —			68,000		68,000
	10.000	*				

COMPTE DE 1902.	BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.		Dépenses ites		Dépenses ites
fr. ct.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.			-	
		III. ^b Police.		-		
51,697 82 30,698 12 637,675 76 127,653 54 126,110 27 10,000 — 16,522 83 67,731 40	146,430 — 115,520 — 10,000 — 4,150 — 68,000 —	A. Frais d'administration de la Direction B. Passeports, arrestations et transports C. Corps de police D. Prisons E. Etablissements pénitentiaires F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme G. Frais de justice et de police H. Etat civil	10,500 20,600 	51,620 39,000 659,290 146,430 586,740 61,870 307,150 68,000	— ·	51,620 28,500 638,690 146,430 115,520 10,000 6,150 68,000
1,068,089 74	1,033,670 —		855,190	1,920,100		1,064,910
4,500 —	4,500 —	IV. Affaires militaires. A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitement du secrétaire		4.500	,	4 500
16,641 70 5,949 71 3,000 — 2,863 15	16,800 — 6,000 — 3,000 — 3,000 —	1. Traitement du secrétaire) 	4,500 17,300 6,000 3,000 3,000		4,500 17,300 6,000 3,000 3,000
32,954 56	33,300 —	B. Commissariat des guerres.		33,800		33,800
5,000 — 3,600 — 12,600 — 4,486 98 3,300 — 1,426 70 15,206 84	3,300 — 1,500 — 15,450 —	 Traitement du commissaire des guerres Traitement de son adjoint Traitements des employés Frais de bureau Loyers Frais d'équipement et d'organisation . Part de la confection des effets militaires dans les frais de l'administration 	15,450	5,000 3,600 13,000 4,500 3,300 1,500		5,000 3,600 13,000 4,500 3,300 1,500
15,206 84	15,450 —		15,450	30,900		15,450

COMPTE DE 1902.	BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.		Dépenses ites	Recettes Dépenses nettes	
fr. ct.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.			,	
		IV. Affaires militaires.	,	*		
		C. Administration de l'arsenal.				
5,000 — 16,336 — 2,470 19 963 85 — 2,700 —	5,000 — 16,900 — 3,000 — 1,000 — 200 — 2,700 —	1. Traitement de l'intendant 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Frais divers d'administration 5. Collection de modèles 6. Loyers 7. Part des ateliers de l'arsenal dans les frais d'administration		5,000 16,900 3,000 1,000 200 2,700		5,000 16,900 3,000 1,000 200 2,700
$\begin{array}{c c} & 13,735 & 02 \\ \hline & 13,735 & 02 \end{array}$	14,400 — 14,400 —	7. Part des ateliers de l'arsenal dans les frais d'administration	14,400 14,400	28,800	14,400	14,400
82,118 36 16,166 76 1,048 60 955 50 3,500 - 117,542 75 13,768 62 - 	80,790 — 15,600 — 1,390 — 950 — 3,500 — 40 — 116,670 — 14,400 —	D. Ateliers de l'arsenal. 1. Salaires 2. Outils et matériel de fabrication 3. Assurance des ouvriers contre les accidents 4. Intérêts du fonds d'exploitation 5. Loyers 6. Assurance contre l'incendie 7. Produit des ateliers 8. Frais d'administration		81,780 16,720 1,150 980 3,500 40 — 14,400 118,570	 118,570 	81,780 16,720 1,150 980 3,500 40 — 14,400
5,367 55 2,650 — 3,900 — 6,617 55	5,500 — 2,750 — 3,900 — 6,650 —	E. Dépôts de Tavannes et de Langnau. 1. Surveillance et frais divers 2. Indemnité fédérale 3. Loyers	2,750 2,750	5,500 3,900 9,400	2,750 	5,500 3,900 6,650

COMPTE DE 1902.	BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante. IV. Affaires militaires.	fr.	fr.	fr.	fr.
3,000 — 2,042 50 16,996 62 7,497 — 76,400 — 88,500 — 17,436 12	3,000 — 2,200 — 17,000 — 3,000 — 76,500 — 88,500 —	F. Administration des casernes. 1. Traitement de l'intendant des casernes 2. Traitements des employés 3. Entretien	23,000 6,500 88,500 118,000	3,000 2,200 40,000 3,000 83,000 — 131,200		3,000 2,200 17,000 3,000 76,500 — 13,200
21,800 — 6,946 10 6,040 77 46,831 50 3,209 90 84,828 27	21,800 — 7,000 — 7,000 — 48,000 — 3,000 — 86,800 —	G. Administration des arrondissements. 1. Traitements des commandants d'arrondissement: a. Traitements b. Indemnités 2. Frais de bureau des commandants 3. Traitements des chefs de section 4. Recrutement	 	21,800 7,000 7,000 48,000 3,300 87,100		21,800 7,000 7,000 48,000 3,300 87,100
531,254 29 652 25 24,840 — 5,250 — 548,069 25 15,206 84 29,134 13	400,000 — 800 — 30,000 — 5,250 — 451,500 — —	H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes. 1. Achats, salaires des ouvriers		400,000 800 30,000 5,250 — 15,450 451,500		400,000 800 30,000 5,250 — 15,450

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes Dépenses nettes	
fr.	et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
	THE RESERVE AND PROPERTY OF THE PROPERTY OF TH		IV. Affaires militaires.	х.,			,
24,447 8,484	50	13,000 —	J. Conservation et entretien du matériel de guerre. 1. Commissariat des guerres: a. Habillement et équipement b. Vente d'effets d'habillement et d'équipement	73,000 8,500	93,000 —	 . 8,500	20,000
24,783 21,875 1,034 3,252 6,595 4,441 16,440 87,881	96 80 - 25 35 -	26,500 — 23,500 — 2,500 — 1,500 — 8,500 — 5,000 — 16,440 — 83,940 —	a. Armement personnel	25,000 15,000 500 1,500 — — 6,570 130,070	51,500 38,500 3,000 	1,500 — — — — — —	26,500 23,500 2,500
501 2,936 3,438	65	1,000 — 1,000 — 2,000 —	K. Vente de matériel de guerre cantonal. 1. Vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement	500 1,000 1,500	 	500 1,000 1,500	
11,998 2,281 14,280	80	12,000 — 2,000 — 14,000 —	L. Dépenses militaires diverses. 1. Sociétés de tir		12,000 2,000 14,000		12,000 2,000 14,000
				**			

DE 1902.	Ξ	BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.	Recettes bri	Dépenses utes	Recettes net	•
fr.	ct.	fr.		fr.	fr.	fr.	fr.
		2	Administration Courante.				
			IV. Affaires militaires.				
32,954 15,206 13,735 15 6,617 17,436	84 02 09 55		A. Frais d'administration de la Direction . B. Commissariat des guerres C. Administration de l'arsenal D. Ateliers de l'arsenal E. Dépôts de Tavannes et de Langnau . F. Administration des casernes	15,450 14,400	33,800 30,900 28,800 118,570 9,400 131,200	 	33,800 15,450 14,400 — 6,650 13,200
84,828 29,134	27	86,800	G. Administration des arrondissements H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes		87,100 451,500		87,100
87,881 3,438	15	83,940 2,000	J. Conservation et entretien du matériel de guerre	130,070 1,500	222,510 —	 1,500	92,440
14,280 298,651		265,740	L. Dépenses militaires diverses	852,240	14,000 1,127,780		275,540
			V. Cultes.				
			A. Frais d'administration de la Direction.				
298	6 0	300	1. Frais de bureau		300		300
298	<u>60</u>	300			300		300
			B. Culte protestant.				
			I				
594,014 5,570 16,176 44,094 28,841 5,000	75 66	593,500 - 5,800 - 15,800 - 44,100 - 30,000 - 5,000 -	1. Traitements des pasteurs	. =	594,000 5,800 15,800 44,100 30,000		5,800 15,800 44,100 30,000
5,570 16,176 44,094 28,841	75 66	5,800 - 15,800 - 44,100 - 30,000 -	2. Traitements supplémentaires 3. Indemnités de logement 4. Bois de chauffage 5. Pensions de retraite 6. Subsides à des collatures et à des ecclésiastiques externes	, <u> </u>	5,800 15,800 4 4, 100		5,800 15,800 44,100 30,000 5,200
5,570 16,176 44,094 28,841 5,000 580	 75 66 80 	5,800 - 15,800 - 44,100 - 30,000 - 5,000 -	2. Traitements supplémentaires 3. Indemnités de logement 4. Bois de chauffage 5. Pensions de retraite 6. Subsides à des collatures et à des ecclésiastiques externes 7. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure 8. Constitute de soleure de siastiques externes de soleure de sole		5,800 15,800 44,100 30,000		594,000 5,800 15,800 44,100 30,000 5,200
5,570 16,176 44,094 28,841 5,000	75 66 80 —	5,800 - 15,800 - 44,100 - 30,000 - 5,000 -	2. Traitements supplémentaires 3. Indemnités de logement 4. Bois de chauffage 5. Pensions de retraite 6. Subsides à des collatures et à des ecclésiastiques externes 7. Allocation en faveur du culte protestant		5,800 15,800 44,100 30,000 5,200	1,415	5,800 15,800 44,100 30,000 5,200

COMPTE DE 1902.	:	BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr.	et.	fr. ct	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			V. Cultes.	*			
			C. Culte catholique romain.				
126,802 8,437 1,411 1,865 100	50 60 —	128,600 — 9,000 — 1,800 — 1,865 — 200 —	1. Traitements du clergé	50	128,600 10,200 1,500 1,865 250	<u>-</u>	128,600 10,200 1,500 1,865 200
138,416	95	141,465 —		50	142,415		142,365
			D. Culte catholique chrétien.				
12,100 2,100 1,200 2,750 119 18,269		11,900 — 2,100 — 1,200 — 2,750 — 200 — 18,150 —	1. Traitements des pasteurs 2. Traitements supplémentaires 3. Indemnités de logement 4. Traitement de l'évêque 5. Commission des examens de théologie.	50 50	12,500 2,100 1,200 2,750 250 18,800		12,500 2,100 1,200 2,750 200 18,750
298 849,045 138,416 18,269	81 95	300 — 847,815 — 141,465 — 18,150 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Culte protestant		300 850,360 142,415 18,800		300 848,445 142,365 18,750
1,006,030	36	1,007,730 —		2,015	1,011,875		1,009,860
			December of Commission and				
		45	VI. Instruction publique.				
			A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.				
4,000 8,500 7,674 935 6,555	6 0	4,000 — 8,500 — 7,650 — 935 — 7,000 —	1. Traitement du secrétaire 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Loyers 5. Indemnités des commissions d'examen et		4,000 9,300 7,650 935		4,000 9,300 7,650 935
3,264	20	3,500 _	des experts, frais de voyage 6. Frais du Synode	3,000	10,500 3,500	_	7,500 3,500
30,928		31,585 —		3,000	35,885		32,885

COMPTE DE 1902.	BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.	Recettes brut	Dépenses es		Dépenses ttes
fr. ct.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.				TOTAL PROPERTY AND ADDRESS OF THE PROPERTY
	i e	VI. Instruction publique.	×			
		B. Université et Ecole vétérinaire.				
274,767 50 4,433 35 30,100 — 33,213 55 49,953 35	278,000 — 4,100 — 29,500 — 32,650 — 50,000 —	1. Traitements des professeurs et privat- docents de l'université	4,000 — — — — 1,500	290,610 6,100 30,400 34,930 59,500		286,610 6,100 30,400 34,930 58,000
323 05 357 80 87,615 — 11,000 —	87,615 — 11,000 —	(Policlinique, frais des installations.) (Institut anatomique, id.) 6. Loyers	_	101,015 11,000		101,015 11,000
12,065 90 3,086 70 1,624 10 5,974 44 2,927 65 1,967 90 282 95 3,495 35 3,008 65 2,569 15 2,300 — 7,001 65 8,569 45 4,288 90		1. Policlinique 2. Clinique chirurgicale 3. Clinique médicale 4. Cabinet d'anatomie 5. Cabinet de physiologie 6. Cabinet d'ophtalmologie 7. Institut d'otiatrie et de laryngologie 8. Institut pathologique 9. Laboratoire de chimie médicale 10. Laboratoire bactériologique 11. Institut « Pasteur » 12. Laboratoire de chimie organique 13. Laboratoire de chimie inorganique 14. Cabinet de physique et Observatoire				
1,106	60,950 —	15. Collections minéralogiques	22,000	82,950	_	60,950
2,346 98 96 75 1,536 28 453 85 951 10 770 80 1,280 85 2,061 05 1,229 80 17,195 35		23. Cabinet d'anatomie 24. Cabinet de physiologie 25. Cabinet d'anatomie pathologique 26. Cours d'élève du bétail 27. Clinique chirurgicale 28. Clinique médicale 29. Clinique ambulatoire 30. Pharmacie 31. Bibliothèque 32. Indemnités des laboratoires				
551,249 24		A reporter	27,500	616,505	_	589,005

COMPTE DE 1902.	BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		VI. Instruction publique.				
551 940 94	559 015	B. Université et Ecole vétérinaire.	97.500	616 505		589,005
551,249 24	553,815 —	Report 9. Jardin botanique: a. Entretien	27,500 700	616,505 14,000	1	969,009
16,997 25	17,030 —	b. Loyer du jardin botanique	1,000	4,730 —		17,030
5,165 40 7,477 50	3,000 — 7,000 —	10. Hôpital vétérinaire	5,000 7,000		5,000 7,000	
2,500 —	2,500 —	12. Subside de la municipalité de Berne pour la policlinique	2,500		2,500	-
130,000 — 500 —	140,000 — 500 —	a. Subside aux quatre cliniques b. Contribution au traitement du chi-		140,000		140,000
3,000	3,000 -	rurgien auxiliaire		500		500
$\begin{array}{c c} 41,961 & 44 \\ 3,455 & 70 \end{array}$	41,960 — 3,450 —	sciographique	3,500	3,000 45,460 3,450		3,000 41,960 3,450
		14. Subside de l'Etat pour la policlinique de l'hôpital «Jenner»		1,500		1,500
732,020 73	747,255 —	•	47,200	829,145		781,945
		C. Ecoles moyennes.				
3,200 — 48,000 —	3,200 — 48,000 —	 Ecole cantonale de Berne, pensions Ecole cantonale de Porrentruy, subven- 		3,200		3,200
181,837 15	189,500 -	tion de l'Etat	4,800	48,000 196,570		48,000 191,770
464,406 75 5,200 —	476,400 — 5,200 —	4. Subsides de l'Etat aux écoles secondaires 5. Inspections	4,500	502,770 5,200		498,270 5,200
32,679 95	35,000 —	6. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes		40,000		40,000
7,775 65 743,099 50	12,630 — 769,930 —	7. Bourses	1,370 10,670	14,000 809,740	-	12,630 799,070
		, <u>*</u>				
.25 A					,	
		Grand Consoil 1993				

Tr. et. fr. ct.	fr. fr.	tr.
VI. Instruction publique. D. Ecoles primaires. 1,373,540 20 1,370,000 20 1,370,000 22,715 30 22,000 22,715 30 22,000 40,000 40,000 125,203 60 133,500 1,686 90 1,800 49,600 49,600 49,600 9 Inspecteurs d'écoles		
1,373,540 20 1,370,000	1	
1,373,540 20 1,370,000 100,000 2. Subventions extraordinaires aux communes 1,370,00 100,000 3. Pensions de retraite 100,000 22,715 30 22,000 4. Subsides à des écoles communales supérieures 22,00 5. Subsides à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques 15,000 5. Subsides pour la construction de maisons d'école 133,500 1,800 49,600 49,600 9. Inspecteurs d'écoles 1,370,00 100,00 1		
99,150 — 100,000 — 2. Subventions extraordinaires aux communes		
88,023 15 92,000 22,000 22,715 30 22,000 15,000 22,000 125,203 60 1,800 1,686 90 1,800 49,600 49,600 49,600 49,600 1,800 1,800 49,600 1,800 49,600 1,800 49,600 1,8	0 — 1,370,	370,00
15,039 75 15,000 - 5. Subsides à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques - 22,00 15,000 - 40,000 - 6. Subsides pour la construction de maisons d'école - 40,00 125,203 60 133,500 - 7. Ecoles de couture - 133,50 1,800 - 49,600 - 9. Inspecteurs d'écoles - 49,600 49,600 - 9. Inspecteurs d'écoles - 49,600 - 49,60		100,00 92,00
40,000	0 22,	22,00
125,203 60 133,500 7. Ecoles de couture		15,00
49,600 — 49,600 — 9. Inspecteurs d'écoles	0 - 133	40,00 133,50
		1,80
		49,60 5,00
		3,60
3,250 - 3,600 - 11. Enseignement des travaux manuels . - 3,600 34,779 15 20,000 - 12. Subsides pour fournitures scolaires - 20,000 20,000 - 12. Subsides pour fournitures scolaires - 3,600 20,000 - 12. Subsides pour fournitures scolaires - 3,600 - 12. Subsides pour fournitures scolaires - 12. Subsides pour fournitures - 1		20,00
30,902 60 28,000 13. Ecoles complémentaires - 28,00		28,00
8,520 80 5,000 — 14. Remplacement d'instituteurs malades . — 5,000 — 15. Subsides aux établissements spéciaux pour		5,00
l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc. 5,00		5,00
<u> 1,897,596 55 1,890,500 </u>	$\frac{0}{ }$ $\frac{1,890}{ }$	890,50
E. Ecoles normales.		
1. Ecole normale d'Hofwil.		
8 401 27 8,300 — a. Administration	0 - 8	8,30
$\parallel 36'325 60 38,000 - \parallel b$. Enseignement 5,400 43,400	0 - 38	38,00
26 426 11 26,200 c. Nourriture 200 26,40 13,502 42 11,500 d. Entretien 11,50		26,20 11,50
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		6,40
123 90 100 f. Agriculture		
90,706 50 90,300 — Frais d'exploitation 6,300 96,60	0 - 90	90,30
1,708 45 — — g. Augmentations et diminutions à l'inventaire — —		
15,400 16,000 h. Pensions	16,000 -	15.70
88,077 55 90,000 75,700 76, Bourses pour les élèves externés		$\frac{15,70}{90,00}$
	,	

COMPTE DE 1902.	•	BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.	Recettes bru	•	Recettes Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			VI. Instruction publique.	8	-		
			E. Ecoles normales.				
5,322 19,691 15,076 5,708 2 45,802	59 30 80 90	5,280 — 20,000 — 15,920 — 5,000 — 46,200 —	2. Ecole normale de Porrentruy. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Agriculture Frais d'exploitation	-400 	5,280 20,400 15,920 5,000 — 46,600		5,280 20,000 15,920 5,000 — 46,200
1,651	15		f. Augmentations et diminutions à l'inventaire				
7,575 		7,200 -	g. Pensions	7,2 00	_	7,200 —	_
39,878	39	39,000 —		7,600	46,600		39,000
2,260 6,211 13,314 4,920 755 27,461 2,205 6,790 22,876	31 16 40 — 27 10 —	2,500 — 6,430 — 13,400 — 3,160 — 755 — 26,245 — 6,790 — 19,455 —	3. Ecole normale d'Hindelbank. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions	6,790 6,790	2,500 6,430 13,400 3,160 755 26,245 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —		2,500 6,430 13,400 3,160 755 26,245 — — — — ————————————————————————————
3,866 4,460 11,520 3,712 2,305 25,865 709 5,483 21,090	69 40 	3,900 — 4,500 — 13,175 — 3,400 — 2,305 — 27,280 — 5,640 — 21,640 —	4. Ecole normale de Delémont. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions	5,640	3,900 4,500 13,175 3,400 2,305 27,280 — — — — — — —		3,900 4,500 13,175 3,400 2,305 -27,280 - - - 21,640
4,000 2,500 2,000		4,000 — 2,000 —	5. Cours de répétition et pensions. a. Pensions	 	4,000 2,000 2,000		4,000 2,000 2,000
8,500		8,000 —	-		8,000		8,000

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
e				Administration Courante.				
				VI. Instruction publique.				
				E. Ecoles normales.				٠
88,077 39,878 22,876 21,090 8,500	$\frac{39}{37}$	90,000 39,000 19,455 21,640 8,000		 Ecole normale d'Hofwil Ecole normale de Porrentruy Ecole normale d'Hindelbank Ecole normale de Delémont Cours de répétition, pensions et exposition scolaire 	22,300 7,600 6,790 5,640	112,300 46,600 26,245 27,280 8,000		90,00 39,00 19,45 21,64
180,423	10	178,095		position scoreiro	42,330	220,425		178.09
200,120		200,000			12,000			
				F. Institutions de sourds-muets.				
3,959 7,412 18,943 10,516 4,700 1,634 1,849	40 90 35 —	3,800 7,200 19,600 9,600 4,700 1,000 950		1. Etablissement de Münchenbuchsee. a. Administration	5,300 4,850	3,800 7,200 19,600 9,600 4,700 4,300 3,900		3,80 7,20 19,60 9,60 4,70
42,049	35	42,950	_	Frais d'exploitation	10,150	53,100		42,95
514				h. Augmentations et diminutions à l'inventaire			10,000	
11,015 31,549	05	10,900 32,050		i. Pensions	10,900 21,050	53,100	10,900	32,05
31,040	00	32,030			21,090	33,100		
3,500		3,500		2. Etablissement de sour des-muettes à Wabern. Subside de l'Etat		3,500	*	3,50
3,500		3,500				3,500		3,50
3,300		3,300				5,600		9,00
31,549 3,500 35,049	_	32,050 3,500		1. Etablissement de Münchenbuchsee 2. Etablissement de sourdes-muettes à Wabern	21,050	53,100 3,500		32,05
59,049	<u> </u>	35,550	=	*	21,050	56,600		35,550

COMPTE DE 1902.	BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.		Dépenses ites	Recettes Dépenses nettes	
12,000 — 3,000 — 2,000 — 3,500 — 300 — 500 — 7,500 — 54,800 —	12,000 — 3,000 — 3,500 — 1,000 — 300 — 46,800 —	Administration Courante. VI. Instruction publique. G. Encouragements aux beaux-arts. 1. Musée historique, subside	fr.	12,000 3,000 2,000 3,500 10,000 1,000 300 12,750	fr.	12,000 3,000 2,000 3,500 10,000 1,000 300 12,750
10,500 — 8,700 — 1,800 — —	10,500 — 8,700 — 1,800 —	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme. 1. Prélèvement sur la recette de l'alcool . 2. Soupes scolaires		——————————————————————————————————————	s	
171,012 62 111,198 40 107,467 30 392 75 200,954 32 25,817 85		J. Librairie scolaire. 1. Moyens d'enseignement. a. Provisions en magasin au 1er janvier b. Frais d'établissement de moyens d'enseignement c. Produit de la vente de moyens d'enseignement d. Exemplaires gratuits e. Provisions en magasin au 31 décembre	100,236 166,401 266,637	236,269 — — — — — — 236,269	100,236 166,401 30,368	236,269

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.	Recettes bru		Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				VI. Instruction publique.	-			
				J. [©] Librairie [™] scolaire.				
5,546 1,270 2,136 995 811 4,140	96 15 60	3,500 3,160 1,780 995 800 4,200		2. Frais d'exploitation. a. Traitements	1,200	5,600 1,400 2,114 995 2,200 4,200		5,600 1,400 2,114 995 1,000 4,200
14,900	<u> 56</u>	14,435	=		1,200	16,509		15,309
10,917 10,917	-	32,300 32,300		3. Emploi du produit. a. Versement au fonds de réserve		15,059 15,059		15,059 15,059
25,817 14,900 10,917	56	46,735 14,435 32,300	_	1. Moyens d'enseignement	266,637 1,200 — 267,837	236,269 16,509 15,059 267,837		
30,928	05	31,585		A. Frais d'administration de la Direction et	201/331	200,000		
732,020 743,099 1,897,596 180,423 35,049 54,800 — — 3,673,917	73 50 55 10 05 —	747,255 769,930 1,890,500 178,095 35,550 46,800		du Synode. B. Université et Ecole vétérinaire. C. Ecoles moyennes. D. Instruction primaire. E. Ecoles normales. F. Institutions de sourds-muets. G. Encouragements aux beaux-arts. H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme J. Librairie scolaire.	3,000 47,200 10,670 — 42,330 21,050 — 267,837 392,087	35,885 829,145 809,740 1,890,500 220,425 56,600 44,550 267,837 4,154,682	——————————————————————————————————————	32,885 781,945 799,070 1,890,500 178,095 35,550 44,550 — 3,762,595

COMPTE DE 1902.	BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses ites
4,458 35 2,400 — 1,717 85 870 — 500 — 9,946 20	2,500 — 1,700 — 870 —	Administration Courante. VII. Affaires communales. A. Frais d'administration de la Direction des affaires communales. 1. Traitement du secrétaire	fr.	4,500 2,500 1,700 870 1,500 11,070	fr.	4,500 2,500 1,700 870 1,500 11,070
		VIII. Assistance publique.				
4,500 — 12,249 — 5,054 55 940 — 22,743 55	940	A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau		8,500 9,300 5,000 940 23,740		8,500 9,300 5,000 940 23,740
1,212 90 5,000 — 1,199 35 17,887 25 25.299 50	5,000 — 1,200 — 18,000 —	B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique. 1. Commission cantonale		1,200 5,000 1,200 18,000 25,400	——————————————————————————————————————	1,200 5,000 1,200 18,000 25,400

COMPTE		BUDGET	D 1 4 1 1 4 4004	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1902.		DE 1903.	Budget de l'année 1904.	bru	ites	nettes	
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		97	VIII. Assistance publique.				
1,053,821 234,807 250,083	10	170,000 —	C. Assistance des indigents. 1. Subsides aux communes: a. Subsides pour l'assistance permanente b. Subsides pour l'assistance temporaire 2. Assistance externe	— 8,000	960,000 190,000 238,000	- -	960,000 190,000 230,000
200,000 1,738,712	_	200,000 — 1,500,000 —	3. Subsides extraordinaires aux communes		200,000		200,000 1,580,000
			,				2
12,950)	D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subsides. [1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen				
7,575 10,825 8,500 9,075 8,675 4,725 8,175		70,000 -	2. Hospice du Seeland, à Worben 3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg	_	71,000		71,000
70,500		70,000 -	C. Hospices communaux divers		71,000	Approximate to the second	71,000
			E. Maisons d'éducation des districts et privées, subsides.		*		
2,500 3,000 3,500 3,500 2,500 2,500 2,500		2,500 — 3,500 — 3,500 — 3,500 — 2,500 — 2,500 — 2,500 —	1. Orphelinat de Saignelégier		2,500 3,500 3,500 3,500 2,500 2,500 2,500 2,500	——————————————————————————————————————	2,500 3,500 3,500 3,500 2,500 3,000 2,500 2,500
23,000	-				23,500		23,500

COMPTE DE 1902.		DGET DE 903.		Budget de l'année 1904.		Dépenses ites	Recettes Dépenses nettes	
fr. et	i. fi	r.	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	tr.
				VIII. Assistance publique.		¥		
				F. Maisons cantonales d'éducation.				
				1. Landorf.				
2,979 4		2,800	-	a. Administration	_	2,800 3,900		2,800 3,900
$\begin{array}{c c} 3,026 & 88 \\ 11,561 & 10 \end{array}$		3,900 -,700		b. Enseignement		11,700		11,700
7,283 0		,650		d. Entretien	800	7,450		6,650
2,150 -		2,150		e. Loyers		2,150		2,150
5,707 18		1,000		f. Agriculture	15,000	11,000	4,000	
21,293 35 963 86		3,200		Frais d'exploitation g . Augmentations et diminutions à l'inventaire	15,800 —	39,000		23,200
7,313 -		,200		h. Pensions	8,200	1,000	7,200	
14,944 1	$\frac{2}{16}$	000,	=		24,000	40,000		16,000
2,932 3,100 55 13,697 46,857 86 1,830 5,303 67 23,114 383 67,885 15,613	2 2 14 5 6 6 6 7 6 7 6 4 21 8	2,850 - 2,800 - 3,250 - 3,270 - ,830 - 3,200 - 3,800 -		2. Aarwangen. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyers f. Agriculture Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions		3,000 3,000 14,000 7,100 1,830 8,600 37,530 	5,790 — — 7,540	3,000 3,000 14,000 6,500 1,830 22,540 15,000
2,666 8' 2,461 0 13,425 66 5,534 7' 3,310 7,747 36 19,650 9	1 2 5 14 7 5 - 3 5 6	2,850 - 2,720 - 2,000 - 3,500 - 3,330 - 3,300 -		3. Cerlier. a. Administration b. Enseignement. c. Nourriture d. Entretien e. Loyers f. Agriculture Frais d'exploitation	200 1,000 — 20,900 — 22,100	2,850 2,720 14,200 6,500 3,330 14,600 44,200	6,300	2,850 2,720 14,000 5,500 3,330 —
569 40	0 –	- -		g. Augmentations et diminutions à l'inventaire			_	
$\frac{6,664}{10,555}$,100		h. Pensions	8,200	1,100	7,100	45.00
13,555 8	<u> 15</u>	000,	_	•	30,300	45,300		15,00
							F	

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1903.

COMPTE DE 1902.	BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
fr. ct.	fr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		VIII. Assistance publique.				
		F. Maisons cantonales d'éducation.				
3,013 48 3,403 11 11,257 87 5,092 53 2,760 — 1,602 57 23,924 42	3,700 — 10,850 — 5,550 — 2,760 — 3,610 —	4. Kehrsatz. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyers f. Agriculture Frais d'exploitation	600 — 10,160 10,760	3,100 3,800 11,150 4,600 2,760 7,700 33,110		3,100 3,800 10,550 4,600 2,760 ————————————————————————————————————
1,131 60		g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions		900	 5,850	_
$\begin{array}{c c} 5,742 & 50 \\ \hline 17,050 & 32 \end{array}$		n. rensions	6,750 17,510	34,010		16,500
2,525 02 2,793 02 10,811 — 6,069 46 3,980 — 4,005 68 22,172 82 862 50 6,160 85 16,874 47	3,700 — 10,700 — 4,670 — 3,980 — 3,800 — 21,850 — 5,850 —	5. Bretièges. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Agriculture Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	100 10,800 10,900 6,750 17,650	2,600 3,700 10,800 4,670 3,980 7,000 32,750 900 33,650		2,600 3,700 10,700 4,670 3,980 — 21,850 — — — — — — — —
3,327 2,489 14,252 9,851 22 4,390 9	2,510 — 11,500 — 5,000 — 4,390 —	6. Sonvilier. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Agriculture	200 — — — — 15,000	3,200 2,550 12,260 6,000 4,390 13,200		3,200 2,550 12,060 6,000 4,390
34,319 3,122 7,632 50 3,858	6,000	Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions (Subside du fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de cha- rité, pour installations.)	15,200 	41,600 	7,600	26,40 0
25,952 14	18,800 —		24,000	42,800		18,800

COMPTE DE 1902.	BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses ites
fr. ct.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
ir. et.	ir. et.	Administration Courante.	ır.	ir.	ır.	ir.
		VIII. Assistance publique.				
		F.⁵ Maisons cantonales d'éducation.		ē		
14,944 12 15,613 14 13,555 85 17,050 32 16,874 47 25,952 14 103,990 04	16,000 — 13,800 — 15,000 — 16,500 — 16,000 — 18,800 —	1. Landorf	24,000 23,670 30,300 17,510 17,650 24,000 137,130	40,000 38,670 45,300 34,010 33,650 42,800 284,430		16,000 15,000 15,000 16,500 16,000 18,800 97,300
	a a	G. Subventions diverses.	V	a.		
18,045 - 16,116 35	18,000 — 13,000 —	1. Bourses pour apprentissages 2. Assistance de malades non originaires		18,000	_	18,000
5,000 —	5,000 —	du canton		13,000	_ :	13,000
10,350 —	20,000 —	à l'étranger	—	5,000 20,000		5,000 20,000
49,511 35	56,000 —	4. Subsides en cas de catastrophes		56,000		56,000
40,873 35 40,873 35	41,000 — 41,000 —	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme. 1. Prélèvement sur le produit de l'alcool . 2. Subsides	41,000	41,000	41,000	
<u></u> -		2. Subsides	41,000	41,000	_	
84,535 90 84,535 90 ————		1. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations. 1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité			— —	

COMPTE DE 1902.	:	BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.	Recettes br	Dépenses utes		Dépenses ttes
fr.	ct.	fr.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			VIII. Assistance publique				
22,743 25,299		22,640 25,400	A. Frais d'administration de la Direction . B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique		23,740 25,400		23,740 25,400
1,738,712 70,500 23,000	_	1,500,000 - 70,000 - 23,500 -	C. Assistance des indigents	8,000	1,588,000 71,000		1,580,000 71,000
103,990 49,511 — —		96,100 56,000	sides	137,130 — 41,000	23,500 234,430 56,000 41,000	 	23,500 97,300 56,000
2,033,756	44	1,793,640	tions et installations	 186,130	2,063,070		
			IX.ª Economie publique.				
		٠.	A. Frais d'administration de la Direction.				
4,500 10,978 4,092 1,450	02	4,500 - 11,500 - 4,000 - 1,450 -	1. Traitement du secrétaire	_ _ _	4,500 11,500 4,500 1,830	- - - -	4,500 11,500 4,500 1,830
21,020	02	21,450			22,330		22,330
4,500		4,500	B. Statistique.	3	4,500		4,500
2,780 3,071 1,260 1,059	_	5,200 3,500	2. Traitements des employés		5,200 3,500	_	5,200 3,500
12,671		13.200 -			13,200		13,200
		6			ğ.	a a	

COMPTE		BUDGET	Budget de l'année 1904.		Dépenses	Recettes	•
1902.	ı	1903.	Dauget de l'année 1901.	bru	tes	net	tes
fr	ct.	fr. c		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				
			IX.ª Economie publique.				
			C. Commerce et industrie.				
5,263	12	5,200	- 1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général		5,200		5,200
6,525 134,745		6,500 - 155,000 -	2. Bourses	<u></u> :	7,000		7,000
12,000	-	12,000 -	des beaux-arts		158,500 12,000		158,500 12,000
2,628 8,000		4,000 - 8,250 -	5. Ecole et cours de ferrage 6. Chambre du commerce et de l'industrie: a. Traitements des fonctionnaires		4,000 8,000		4,000 8,000
946 4,159		1,000 - 4,000 -	b. Indemnités de séance et de route .		1,000 4,000		1,000 4,000
960 500		1,200 - 500 -	c. Frais de bureau, voyages, publications d. Traitement de l'employé	_	1,200 1,200		1,200 1,200
25,000		25,000	e. Loyers		25,000		25,000
900 700	-	200 620	8. Enseignement de l'économie domestique		5,000 232,100		5,000 232,100
200,726	39	222,650	-		232,100	-	202,100
				1			
=			D. Technicum cantonal de Berthoud.	9			
64,025	90	66,975 -	1. Enseignement: a. Traitements des professeurs		70,925		70,925
6,884		9,900 -	b. Matériel d'enseignement	_	7,650		7,650
787 2,555		800 - 3,100 -	a. Commission de surveillance et d'examen b. Frais de bureau et de voyage	_	800 3,000	armore sales	800 3,000
7,261 2,162	55	7,500 -	c. Chauffage, éclairage et nettoyage.		7,700 2,200		7,700 2,200
83,678	15	$\frac{2,200}{90,475}$ -	d. Concierge		92,275		92,275
12,708 15,289		10,000 - 15,890 -	- 3. Ecolages	11,000 16,059	grandenses.	11,000 16,059	
25,036 3,200	-	32,800 - 3,500 -	- 5. Subvention de la Confédération 6. Bourses	33,100 —	3,600	33,100	3,600
65	_		7. Produit du pré				35,716
33,779	49	35,285	=	60,159	95,875		99,110
							,
		9					
						ν,	

COMPTE DE 1902.		1903.	Budget de l'année 1904.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr. et.		fr.	f r.	fr.	fr.
			Administration Courante.	and the second s			
			Administration Courante.	7.			
	-		IX.ª Economie publique.			-	
1,500		1,500 —	E. Poids et mesures.		1,500		1,500
1,326	7 5	650 —	1. Traitement de l'inspecteur		1,000		1,000
4,083	65	4,000 -	3. Frais d'inspection	******	4,500		4,500
930 950	10	1,000 -	4. Poids, mesures, appareils		1,000 950		1,000 950
	-	950 —	5. Loyer				8,950
8,790	<u>50</u>	8,100 _	·		8,950		8,990
			F. Police des denrées alimentaires.			2	
	l		1. Laboratoire du chimiste cantonal:				
5,000		5,000 —	a. Traitement du chimiste cantonal		5,000		5,000
1,952	05	2,000 —	b. Part de ce fonctionnaire aux recettes		2,000		2,000
8,700	_	8,800	des analyses		2,000		2,000
			ployé		8,800	_	· 8,800
1,990	_	1,990 —	d. Loyer		1,990		1,990
2,707 4,104	10	2,700 4,000	e. Articles chimiques, littérature, éclairage, etc. f. Recettes des analyses	4,000	2,700 —	4, 000	2,700
4,104	10	4,000	2. Inspections:	1,000	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	1,000	
12,758	_	13,200 —	a. Traitements des experts		13,200		13,200
4,613		6,000 -	b. Frais de bureau et de voyage		6,000	-	6,000
2,184	15	2,400 —	c. Experts locaux pour l'inspection des viandes et l'examen préalable des vins		2,400		2,400
398		500 -	d. Appareils et réactifs		500		500
258	10	810 —	3. Frais de bureau et d'impression		810		810
36,458	76	39,400 —		4,000	43,400		39,400
		*.	,				
. *			G. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.		,		
32,000		32,000 -	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool.	32,000		32,000	
16,942	75	12,000 —	2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	32,000		32,000	
			en général	-	12,000	1	12,000
9,680	85	8,000 —	3. Cours de cuisine et de travaux de ménage		10,000		10,000
250		5,500 —	4. Subsides pour les cuisines populaires,		3,000		3,000
5,126	4 0	6,500 -	cafés de tempérance, etc	(1000 m) (1000 m)	9,000		3,000
••			subventions pour le placement d'indigents				
	_		adonnés à l'ivrognerie		7,000		7,000
				32,000	32,000		
					æ		

COMPTE DE 1902.	BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.	Recettes brut	•	Recettes net	Dépenses tes
fr. ct.	fr. et	Administration Courante.	fr.	fr	fr.	fr.
		IX.ª Economie publique.				
6,787 60 886 — 7,673 60	6,000 — 1,500 — 7,500 —	H. Police du feu. 1. Police du feu		7,000 1,500 8,500	<u></u> ,	7,000 1,500 8,500
21,020 02 12,671 11 200,726 39 33,779 45 8,790 50 36,458 76 7,673 60 321,119 83	21,450 — 13,200 — 222,650 — 35,285 — 8,100 — 39,400 — 7,500 — 347,585 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Statistique	 60,159 4,000 32,000 96,159	22,330 13,200 232,100 95,875 8,950 43,400 32,000 8,500 456,355		22,330 13,200 232,100 35,716 8,950 39,400
		IX. ^b Service sanitaire.				
					2	
4,769 2,040 1,556 350 8,715 90	2,500	A. Frais d'administration. 1. Collège de santé, examens et inspections 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Loyers	 	5,500 2,500 1,600 350 9,950		5,500 2,500 1,600 350 9,950
		B. Service sanitaire en général.			_	
14,373 10 5,425 10 1,700 — 114,338 35 21,000 —	3,500 — 2,000 —	1. Frais généraux	30,000	8,000 3,500 550 148,000 21,000	 	8,000 3,500 550 118,000 21,000
50,000 — 270,226 15 477,062 70		6. Subsides à l'hôpital de l'Ile et à l'hôpital extérieur	30,000	50,000 270,000 501,050		50,000 270,000 471.05 0

COMPTE DE 1902.	BUDGET DE 1903.	DE Budget de l'année 1904.	Recettes brut	•	Recettes Dépenses nettes	
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		IX. ^b Service sanitaire.				
15,375 78 2,475 20 36,458 53 32,726 11 2,073 75 17,200 — 106,309 37 11,554 50 5,650 — 840 — 2,364 45 90,629 32	4,600 — 37,500 — 32,500 — 2,000 — 17,200 — 108,800 — 5,000 — 800 —	C. Maternité. 1. Administration	600 300 4,000 - 4,900 13,000 5,000 900 - 23,800	16,100 4,600 37,300 36,600 2,000 17,200 113,800	13,000 5,000 900	15,500 4,600 37,000 32,600 2,000 17,200 108,900 ———————————————————————————————————
200 — 200 —	2,500 — 2,500 —	D. Cours d'instruction des sages-femmes. 1. Indemnités de pension et de voyage .		2,500 2,500		2,500 2,500
71,674 49 3,417 85 178,243 02 126,621 57 40,602 — 44,244 20 7,718 39 398,596 34 44,484 25 267,897 65 32,685 — 35,000 —	3,210 — 170,000 — 118,370 — 40,600 — 17,000 — 4,700 — 388,570 —	E. Asile d'aliénés de la Waldau. 1. Administration	25,150 — 18,970 6,210 2,000 42,000 64,600 158,930 — 263,000 32,685	105,150 3,300 192,265 126,080 48,720 26,000 59,700 561,215 1,000	16,000 4,900 — 262,000 32,685	80,000 3,300 173,295 119,870 46,720 — — — 402,285
107,497 94	101,485 —	public des aliénés pour frais d'installation.)	454,615	562,215		107,600

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes nett	Dépenses es
fr.	ct.	fr. et.		tr.	fr.	fr.	fr.
			A desiriation (Comments	a		il N	
			Administration Courante.				
			IX. ^b Service sanitaire.			2	
				,	2 4	1	
			F. Asile d'aliénés de Münsingen.				
79,228	15	79,940 —	1. Administration	*	84,000		84,000
2,756		3,200	2. Enseignement et culte		3,050		3,050
191,555		191,500 —	3. Nourriture	18,300	215,300		197,000
92,852	85	95,500 —	4. Entretien.	- CANADA	95,500		95,500
92,856 12,017	05	92,860 — 10,000 —	5. Loyer	10,520	92,970	10,520	92,970
19,512		15,000 —	7. Agriculture	67,300	51,300	16,000	
427,719		438,000 —	Frais d'exploitation	96,120	542,120		446,000
4,012			8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	240,000	_	940,000	
232,865		$\frac{232,000}{206,000}$ —	9. Pensions			240,000	200,000
198,866	$\frac{20}{}$	206,000		336,120	542,120		206,000
			4				
			G. Asile d'aliénés de Bellelay.				
33,898	77	34,250 —	1. Administration	11,900	47,900		36,000
1,542	93	1,700 —	2. Enseignement et culte		1,700	·	1,700
74,591		83,000 —	3. Nourriture	17,600	101,600		84,000
70,155 $10,285$		57,900 — 9,700 —	4. Entretien	5,900 1,150	65,900 10,650		60,000 9,500
7,626		5,400	6. Industrie	37,600	31,800	5,800	
1,526		2,750 —	7. Agriculture	52,250	49,850	2,400	
184,374		178,400 —	Frais d'exploitation	126,400	309,400		183,000
4,443		02 400	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	 88,000	-	88,000	
82,741 2,331	20	83,400	9. Pensions	88,000	5	88,000	
,,,,,,,			par le fonds de l'extension du service public des aliénés				
94,858	90	95,000 —		214,400	309,400		95,000
				,#			
				1.5			
8,715	90	9,450 —	A. Frais d'administration		9,950		9,950
477,062		450,100 —	B. Service sanitaire en général	30,000	501,050		471,050
90,629	32	88,000 —	$C. Maternit\'e$	23,800	113,800		90,000
200 107,497		$\begin{array}{c c} 2,500 & - \\ 101,485 & - \end{array}$	D. Cours d'instruction des sages-femmes E. Asile d'aliénés de la Waldau	454,615	2,500 562,215	<u>-</u>	2,500 $107,600$
198,866		206,000 —	F. Asile d'aliénés de Münsingen	336,120	542,120		206,000
94,858		95,000 —	G. Asile d'aliénés de Bellelay	214,400	309,400		95,000
977,830	96	952,535 —		1,058,935	2,041,035		982,100
• :	\Box						
						,	
			,				
		i	l .	I	1		I

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1904.	Recettes bru	•	Recettes	Dépenses	
1902.	1903.				nettes		
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.	
	•	X. Travaux publics.	×			4	
		A. Frais d'administration de la Direction.					
17,652 40 27,300 — 11,458 4,510 —	20,250 — 27,300 — 12,600 — 4,510 —	1. Traitements des fonctionnaires		20,500 27,630 12,600 4,510	_	20,500 27,630 12,600 4,510	
60,920 95	64,660	4. Loyots		65,240		65,240	
			, E				
27,000 — 9,944 — 12,781 25 — 49,725 25	27,000 — 10,100 — 10,600 — 47,700 —	B. Autorités de district. 1. Traitements des ingénieurs d'arrondissemt 2. Traitements des employés		27,000 10,100 9,170 2,330 48,600		27,000 10,100 9,170 2,330 48,600	
		Ç. Entretien des bâtiments de l'Etat.					
92,444 25 50,333 40 5,013 70 214 — 17,074 75 8,500 —	110,000 — 52,000 — 6,000 — 1,000 — 23,000 —	1 Bâtiments de l'administration		110,000 52,000 6,000 1,000 23,000		110,000 52,000 6,000 1,000 23,000	
173,580 10	192,000 —			192,000		192,00	

COMPTI DE 1902.	E	BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr.	et.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
		,	Administration Courante.		2		
			X. Travaux publics.	e e		7	
			B 0			5	
250,000		950 000	D. Constructions nouvelles de bâtiments.				
		250,000	1. Constructions nouvelles (suivant pro- gramme spécial) et amortissement des avances pour constructions nouvelles.	<u> </u>	250,000		250,000
17,640 17,640		10,000 — 10,000 —	2. Bellelay, transformations		<u>-</u>	- :	-
12,341 12,341	55		(Waldav, asile d'aliénés, transformation du To'ihaus.)				
250,000		250,000 -	, 44 10 110401)		250,000		250,000
	П						
							2
		-					
				۸			
	-		E. Entretien des ponts et chaussées.		B		1 1
381,599		395,000 —	1. Traitements des cantonniers		400,000		400,000
404,509 115,243		405,000 — 70,000 —	2. Entretien des routes	5,000	415,000 70,000		410,000 70,000
2,993 705		5,000 — 2,000 —	4. Frais divers		5,000	_	5,000
			fruitiers au bord des routes cantonales	_	2,000	_ `	2,000
2,405	80	2,500 —	6. Produit de la vente de parcelles et de l'herbe du bord des routes	2,500	_	2,500	_
902,644	90	874,500 —		7,500	892,000		884,500
			,		2	* "	
	-			- P		1	
							2
				18			
						Į.	(i) *
005 000		205 222	F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.		,		
225,000		225,000 —	1. Constructions diverses (suivant pro- gramme spécial) et amortissement des avances pour constructions de ponts et	ii o		ø	¥
225 225	-	227 622	chaussées		225,000		225,000
225,000		225,000 —			225,000	!	225,000
						,	
						<i>9</i> .	
					×		

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.	Recettes bru			Dépenses Ites
fr.	ct.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.			2	
k,		9	X. Travaux publics.	÷			
			G. Travaux hydrauliques.				
320,000	-	320,000	1. Travaux hydrauliques et amortissement des avances pour travaux hydrauliques		320,000	_	320,000
320,000		320,000 —			320,000		320,000
6,582	75 	7,400	2. Traitements des maîtres éclusiers et des maîtres digueurs	_	7,400	s <u> </u>	7,400
20,000	_	35,000 — 35,000 — 20,000 —	14. Correction des eaux du Jura; entretien des canaux	34,400	34,400		
20,000			subside supplémentaire	,	20,000	William Street	20,000
346,582	75	347,400 —		34,400	381.800		347,400
		9 	H. Travaux géodésiques.		£	¥ -	25
11,995 12,611		12,000 — 10,000 —	1. Levés topographiques ordinaires 2. Levés topographiques extraordinaires .		12,000 8,000		12,000 8,000
34		500 —	3. Carte du canton	5 00		500	
990		990 -	4. Loyers (bureau du cadastre, à Porrentruy)		810		810
25,631	20	22,490,	*	500	20,810		20,310
	3			8 m			2
60,920	95		A. Frais d'administration de la Direction .		65,240	-	65,240
49,725 173,580		47,700 — 192,000 —	B. Autorités de district		48,600 192,000		48,600 192,000
250,000 902,644	-	250,000 -	D. Constructions nouvelles de bâtiments Entretien des ponts et chaussées	 7,500	250,000 892,000	_	250,000 88 4 ,500
225,000		225,000 —	F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées		225,000	_	225,000
346,582 25,631		$\begin{vmatrix} 347,400 \\ 22,490 \end{vmatrix}$ —	G. Travaux hydrauliques	34,400 500	381,800 20,810		347,400 20,310
2,034,085			***		2,075,450		2,033,050
		<u>v</u>		. * . *	er P		
* .			,		Ĭ		
		9	,		R N		i.
	-		*		ž .		

COMPTE DE 1902.	BUDG DE 1903		Budget de l'année 1904.	Recettes.	Dépenses tes		Dépenses ttes
fr.	et. fr.	et.	Administration Corports	fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante. XI. Emprunts.			2	
			A. Remboursements et intérêts.		-		
444,500	458,00	00 -	1. Remboursement du capital: Emprunt de 1895, fr. 47,363,000, 3 % .	 .,	472,000		472,000
1,447,965 700,000	- 1,434,63 - 700,00		2. Interêts: a. Emprunt de 1895, fr. 47,363,000, 3 % b. Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3 ½ %		1,420,890 700,000		1,420,890 700,000
2,592,465	-2.592.63	<u> 30 </u>	*		2,592,890		2,592.890
						as .	2
			B. Frais des emprunts.				
13,880 4 569 8 202,000 -)()	1. Commissions, frais de transport et agio 2. Frais de publication et d'impression .		14,000 1,000 202,000	1000000	14,000 1,000 202,000
216,450			3. Frais de l'emprunt de 1900, amortissement		217,000		217,000
2,592,465 - 216,450 2	$-\frac{2,592,63}{25}$	30 —	A. Remboursements et intérêts	_	2,592,890 217,000		217,000
$\frac{210,430}{2,808,915}$			B. Prais des emprants		2,809,890		2,809,890
				Si es) 1	4	
				·	,		и 8
	,						14
							i:

COMPTE	BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.	Recettes bru	Dépenses les	Recettes	Dépenses ttes
1902.				fr.		fr.
fr. ct.	fr. et.		fr.	Ir.	fr.	ır.
		Administration Courante.				
		XII. Finances.	,			
		A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.		,		
4,500 —	4,500 —	1. Traitement du secrétaire		4,500		4,500
$\begin{array}{c c} 10,200 & - \\ 4,226 & 60 \end{array}$	12,200 — 4,500 —	2. Traitements des employés		12,200 4,500	_	12,200 4,500
1,310 —	1,310 —	4. Loyers		1,310		1,310
20,236 60	22,510 —			22,510		22,510
				ø	a	
		B. Contrôle cantonal des finances.				
10,500 —	14,000 —	1. Traitements des fonctionnaires		14,000		14,000
17,775 — 1,689 —	24,800 — 2,500 —	2. Traitements des employés		24,800 2,500		24,800 2,500
3,479 50	3,500 —	4. Frais d'impression et de reliure		3,500		3,500
1,010 —	1,010 —	5. Loyers		1,010		1,010
34,453 50	45,810 —			45,810		45,810
		C. Caisses générales (Caisse cantonale et Recettes de district).				
55,250 —	58,000 —	1. Traitements des caissiers		58,000		58,000
3,000	3,200 —	2. Traitement de l'employé de la caisse cantonale		3,500		3,500
3,515 42	4,000 —	3. Frais de bureau		4,000		4,000
1,790 —	1,790 —	4. Loyers		1,970		1,970
63,555 42	66,990 —			67,470		67,470
	× 1	<u> </u>				
20,236 60	22,510 —	A. Frais d'administration de la Direction				
34,453 50	45,810 —	des finances et des domaines	_	22,510 45,810	_	22,510 45,810
63,555 42	66,990 —	C. Caisses générales		67,470		67,470
118,245 52	135,310 —			135,790		135,790
		Management and a constraint of the				
			c			

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses les
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XIII. Agriculture.	*		,	
				A. Frais d'administration de la Direction.		,		
3,500		3,700	-	1. Traitement du secrétaire		3,700		3,700
4,950		5,000	-	2. Traitements des employés		5,100		5,100
1,562	40	1,800		3. Frais de bureau		1,800	_	1,800
2,687		4,500		4. Vétérinaire cantonal: a. Traitement		4,500		4,500
564	20	1,000	_	b. Frais de bureau et de voyage		1,000		1,000
480		480	_	5. Loyer		480		480
13,743	60	16,480				16,580		16,580
				B. Economie rurale.				
			١	1. Encouragements à l'agriculture:		10.000		10.000
00.004	00	27,000	-	a. Encouragements en général		19,000	_	19,000
22,804	28	3,000	-	b. Subsides à des stations vinicoles c. Primes pour la destruction des hannetons	-	3,000 3,000		3,000 3,000
				2. Amendement des terres:		3,000		3,000
1,900	_	2,000	_	a. Traitement de l'ingénieur agricole .	2,000	4,000		2,000
1,170	70	1,300	-	b. Frais de bureau et de voyage	<u> </u>	1,300		1,300
5,000	_	5,000	-	c. Subsides pour l'amendement des terres agricoles	5,000	10,000		5,000
1,629	65	20,000		d. Subsides pour l'amendement des pâturages alpestres	6,000	26,000		20,000
24,187	90	25,000		3. Elève de l'espèce chevaline: a. Primes et frais	1,000	26,000		25,000
1,387		2,500		b. Stations d'étalons	1,000 —	2,500		2,500
1,001	•	2,000		4. Elève de l'espèce bovine:		2,000		_,000
68,488	10	90,000	_	a. Primes et frais		90,000		90,000
			-	b. Marchés-expositions et exportation .		5,800	-	5,800
16,566	75	17,000	-	5. Elève du petit bétail, primes et frais .	10.500	17,000	10.500	17,000
11,431	90	10,500 20,000		6. Restitutions de primes	10,500		10,500	-
11,401	00	20,000		rave à sucre, subsides				
24,614	78	25,000	_	8. Assurance contre la grêle, subsides	26,000	52,000		26,000
				9. Assurance du bétail	35,000	35,000		
4,248	50	-	-	(Indemnités volontaires ensuite de mesures		*	* *	
				extraordinaires en matière de police sanitaire du bétail.)				
183,429	61	227,300		0 7 1 1	85,500	294,600		209,100
				C. Ecole d'agriculture.	=			
29,237	46	30,000		1. Ecole: a . Enseignement		32,000		32,000
972		1,000		b. Essais agricoles		1,000	_	1,000
11,326		13,000	_	c. Administration		11,500	_	11,500
6,457	06	6,000		d. Nourriture	28,800	35,800	-	7,000
9,339	02	11,500	-	e. Entretien	2,500	12,500	-	10,000 4,450
4,450 4,497	99	4,450 4,000		f. Loyer	4, 000	4,45 0	4,000	4,400
			_	~		07.050	1,000	
57,285 22,927		61,950		Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	35,300	97,250		61,950
21,400	40	<u>16,000</u>		i. Pensions des élèves	18,000		18,000	
6,300		4,800		k. Bourses.	_	6,000		6,000
14,247	70	15,000		l. Subvention de la Confédération	15,000	_	15,000	
50,865		35,750	_		68,300	103.250		34,950
		5.77 1.70			00,000	2001		- 2,0.70

6,871 24 6,871 24 50,865 31 6,871 24	4,050 — 4,050 — 35,750 — 4,050 —	Administration Courante. XIII. Agriculture. C. Ecole d'agriculture. 2. Exploitation du domaine	61,400 61,400	fr. 57,350 57,350	4,050	fr.
6,871 24 50,865 31	35,750 — 4,050 —	C. Ecole d'agriculture. 2. Exploitation du domaine				
6,871 24 50,865 31	35,750 — 4,050 —	2. Exploitation du domaine				
6,871 24 50,865 31	35,750 — 4,050 —					
50,865 31	35,750 — 4,050 —		61,400	57,350		
	4,050 -		=		4,050	
1 1	1,500	1. Ecole	68,300 61,400	103,250 57,350	4,050	34,9 50
43,994 07	33,200 —		129,700	160,600		30,900
23,579 36 191 10 5,271 78 9,650 35 6,262 52 2,020 — 1,200 — 45,392 91 4,473 — 7,642 20 800 11,617 43 22,460 28		D. Ecole d'industrie laitière. 1. Ecole: a. Enseignement (Essais d'industrie laitière.) b. Administration c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Travaux des élèves Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions des élèves i. Bourses k. Subvention de la Confédération	3,900 2,000 1,200 6,200 8,600 12,700 27,500	25,400 4,300 13,000 6,200 2,020 	1,200 - 8,600 - 12,700	25,400 4,300 10,000 4,200 2,020 1,600 25,020
5,332 74 8,528 97 2,668 52 3,446 20 1,830 — 3,509 99 142,830 35 170,289 40 1,844 48 3,987 11 22,460 28 3,987 11 18,473 17	1,000 — 1,000 — 2,600 — 1,800 — 4,000 — 110,000 — 1,750 — 1,760 — 24,670 — 1,700 —	2. Industrie laitière: a. Loyers et fermages b. Entretien des bâtiments c. Outils et appareils d. Combustible et éclairage e. Traitements et salaires f. Frais divers g. Achat de lait h. Produits i. Porcherie 1. Ecole 2. Laiterie	152,100 2,000 154,100 27,500 154,100 181,600	5,000 1,000 2,500 3,000 1,800 4,000 135,100 — — — — — — — — — — — — — — — — — —	152,100 2,000 1,700	5,000 1,000 2,500 3,000 1,800 4,000 135,100 ———————————————————————————————————

fr. et. 15,700 — 1,650 — 11,900 — 5,300 — 4,000 — 38,550 — 10,200 — 7,850 — 500 — 21,000 —	Administration Courante. XIII. Agriculture. E. Ecoles agricoles d'hiver. 1. Ecole agricole d'hiver de la Rüti. a. Enseignement b. Administration c. Nourriture d. Entretien e. Loyer Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions h. Subside de la Confédération (Frais de la participation à l'exposition agricole de Frauenfeld.) 2. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy. a. Enseignement	fr	16,000 1,700 12,600 5,500 4,000 39,800	10,800	16,000 1,700 12,600 5,500 4,000 39,800 — —
1,650 — 11,900 — 5,300 — 4,000 — 38,550 — 10,200 — 7,850 — 500 — 21,000 —	XIII. Agriculture. E. Ecoles agricoles d'hiver. 1. Ecole agricole d'hiver de la Rüti. a. Enseignement b. Administration c. Nourriture d. Entretien e. Loyer Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions h. Subside de la Confédération (Frais de la participation à l'exposition agricole de Frauenfeld.) 2. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy.	10,800	1,700 12,600 5,500 4,000 39,800 	10,800	1,700 12,600 5,500 4,000 39,800 —
1,650 — 11,900 — 5,300 — 4,000 — 38,550 — 10,200 — 7,850 — 500 — 21,000 —	E. Ecoles agricoles d'hiver. 1. Ecole agricole d'hiver de la Rüti. a. Enseignement b. Administration c. Nourriture d. Entretien e. Loyer Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions h. Subside de la Confédération (Frais de la participation à l'exposition agricole de Frauenfeld.) 2. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy.	10,800	1,700 12,600 5,500 4,000 39,800 	10,800	1,700 12,600 5,500 4,000 39,800 —
1,650 — 11,900 — 5,300 — 4,000 — 38,550 — 10,200 — 7,850 — 500 — 21,000 —	1. Ecole agricole d'hiver de la Rüti. a. Enseignement b. Administration c. Nourriture d. Entretien e. Loyer Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions h. Subside de la Confédération (Frais de la participation à l'exposition agricole de Frauenfeld.)	10,800	1,700 12,600 5,500 4,000 39,800 	10,800	1,700 12,600 5,500 4,000 39,800 —
1,650 — 11,900 — 5,300 — 4,000 — 38,550 — 10,200 — 7,850 — 500 — 21,000 —	a. Enseignement b. Administration c. Nourriture d. Entretien e. Loyer Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions h. Subside de la Confédération (Frais de la participation à l'exposition agricole de Frauenfeld.)	10,800	1,700 12,600 5,500 4,000 39,800 	10,800	1,700 12,600 5,500 4,000 39,800 —
7,850 — 500 — 21,000 —	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions	10,800 8,000	39,800	10,800 8,000	
7,850 — 500 — 21,000 —	g. Pensions	10,800 8,000	39,800	8,000	
8,400 —	2. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy.	18,800	·		21,000
	2. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy. a. Enseignement			1	
3,600 — 1,800 — 500 — 15,800 — 3,600 — 3,950 — 8,250 —	b. Administration	3,000 4,050 7,050	8,700 1,600 3,000 1,500 500 15,300 — — — — — — — —		8,700 1,600 3,000 1,500 500 15,300 — — — — — — — — — — — — —
					21,000 8,250
29,250 —		25,850	55,100		29,250
16,480 227,300 33,200 22,970 29,250 329,200	A. Frais d'administration de la Direction . B. Economie rurale C. Ecole d'agriculture D. Ecole d'industrie laitière E. Ecoles agricoles d'hiver	85,500 129,700 181,600 25,850 422,650	16,580 294,600 160,600 204,920 55,100 731.800		16,580 209,100 30,900 23,320 29,250 309,150
2	8,250 — 21,000 — 8,250 — 29,250 — 16,480 — 227,300 — 33,200 — 22,970 — 29,250 —	8,250 — 21,000 — 8,250 — 1. Ecole agricole d'hiver de la Rüti	1. Ecole agricole d'hiver de la Rüti	8,250 — 1. Ecole agricole d'hiver de la Rüti	8,250 — 1. Ecole agricole d'hiver de la Rüti

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes nett	Dépenses es
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XIV. Economie forestière.			6	
		2	A. Frais de l'administration centrale des forêts.				
4,200 8,035 2,987 1,000 16,222	_	4,200 — 9,700 — 3,000 — 880 — 17,780 —	1. Traitement du secrétaire	- - - -	4,200 9,700 3,000 1,230 18,130		4,200 9,700 3,000 1,230 18,130
			B. Police forestière.				
16,200 1,151 2,657	50	16,500 — 1,200 — 3,600 — 120 —	1. Inspecteurs des forêts: a. Traitements des inspecteurs des forêts b. Frais de bureau c. Frais de voyage d. Loyers 2. Forestiers d'arrondissement:	 	16,500 1,200 3,600 120		16,500 1,200 3,600 120
80,325 2,924 17,802 2,980 15,035	35 — —	79,800 — 3,000 — 18,000 — 3,000 — 15,200 —	a. Traitements des forestiers d'arrondissement b. Frais de bureau	- =	79,800 3,000 18,000 3,000 15,200		79,800 3,000 18,000 3,000 15,200
28,985 55,700	<i>z</i> o	29,000 — 54,000 —	4. Subside de la Confédération pour les traitements et frais de voyage 5. Part de l'administration des forêts domaniales dans les frais des inspecteurs des forêts et des forestiers d'arrondissement	29,000 54,000	WARRANCE CO.	29,000 54,000	
54,390	65	57,420 —	lorets et des forestiers d'arrondissement	83,000	140,420		57,42 0
			C. Encouragements à l'économie forcetière				
2,760	4 5	5,000 -	C. Encouragements à l'économie forestière. 1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture .		5,000	_	5,000
35,000		50,000 —	2. Correction de torrents et reboisement de montagnes		50,000		50,000
37,760	4 5	55,000 —			55,000		55,000
16,222 54,390 37,760 108,373	$\frac{65}{45}$	17,780 — 57,420 — 55,000 — 130,200 —	A. Frais de l'administration centraledes forêts B. Police forestière	83,000 83,000	18,130 140,420 55,000 213,550		18,130 57,420 55,000 130,550
				a a			

COMPTE DE 1902.	BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	
fr. et.	fr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
	2 2	XV. Forêts domaniales.				
		A. Produits principaux et produits intermédiaíres.	æ			
785,376 — 156,906 —	770,000 — 150,000 —	1. Produits principaux	770,000 150,000		770,000 150,000	, <u> </u>
942,282 —	920,000		920,000		920,000	
	,	B. Produits accessoires.	·		ï	
1,378 65	1,000	1 Ventes de souches	1,500	500	1,000	
424 20 18,759 15	800 17,000	2. Ventes de tourbe, etc	800 17,000		800 17,000	_
20,562	18,800 —	o. Diolis do parodurs of formages	19,300	500	18,800	
		,	·			F 4 1
		C. Frais d'aménagement.				
20,176 22 28,000 —	20,000 50,000	1. Cultures forestières	50,000	70,000 50,000		20,000 50,000
34,933 65	35,000 —	3. Frais de garde	_	38,800		38,800
167,306 25 928 —	170,000 — 1,500 —	4. Frais de façonnage 5. Frais d'abornement et de plans		170,000 1,500		170,000 1,500
5,158 40	6,000 -	6. Frais des mises		6,000 1,000	_	6,000
165 45 5,374 80	1,000 — 5,600 —	7. Frais de justice	_	5,600		1,000 5,600
2,527 24	3,000 -	9. Entretien des bâtiments	-	3,000		3,000
		10. Subside de la Confédération pour les frais de garde	3,300	_	3,3 00	
264,570 01	292,100 —	,	53,300	345,900	_	292,600
	,	D. Charges.				
7,928	8,000	1. Bois des usagers et des pauvres		8,000		8,000
33,804 93	36,000 —	2. Contributions publiques	_	36,000 48,000		36,000 48,000
48,719 97 3,395 55	48,000 — 3,000 —	3. Contributions communales 4. Bois pour endiguements	_	3,000	.—	3,000
93,848 45			"	95,000		95,000
					1	

93,848 45 95,000 — D. Charges		Recettes Dépense nettes	
XV. Forêts domaniales. XV. Forêts domaniales. E. Frais d'administration.	fr.	fr.	fr.
Section Sect			
55,700			
3,500			
3,500	E 4 000	,	5.4.000
59,200 — 57,500 — 942,282 — 920,000 — A. Produits principaux et produits intermédiaires — 920,000 20,562 — 18,800 — 264,570 01 292,100 — 93,848 45 95,000 — 59,200 — 57,500 — E. Frais d'administration —	54,000		54,000
942,282 — 920,000 — A. Produits principaux et produits intermédiaires	$\frac{3,500}{57,500}$		3,500 57,500
20,562	91,000		01,000
20,562			
20,562			
20,562 — 18,800 — B. Produits accessoires		000.00	
93,848 45 95,000 — D. Charges	500	920,000 18,800	-
59,200 — 57,500 — E. Frais d'administration	345,900 95,000		292,600 95,000
545,225 54 494,200 —	57,500	100 800	57,500
	498,900	493,700	
			ě.
	2		
		<i>8</i>	
	į.	8	
XVI. Domaines de l'Etat.	-,-	9 S	
A. Produit.		8	
164,089 02 150,000 1. Domaines et bâtiments civils 160,000 13,010 95 12,000 2. Domaines et bâtiments curiaux 12,000	1,000	159,000 12,000	
16,320 — 15,730 — 3. Eglises		15,660	
638,940 — 644,170 — 4. Bâtiments servant à l'administration . 661,200 127,660 — 5. Bâtiments militaires	_	661,200 127,660	
9,400 54 10,200 — 6. Vente de produits 10,200 — 7. Recettes diverses		10,200 200	- P
969,690 56 959,960 — 986.920	1,000	985,920	
		=	

COMPTE DE 1902.	BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.	Recettes Dépenses brutes	Recettes Dépenses nettes
fr. et.	fr. ct.		tr. fr.	fr. fr.
		Administration Courante.		
		XVI. Domaines de l'Etat.		,
		B. Frais d'aménagement.		
12,445 60 	500 — 1,500 —	1. Frais de culture et d'amélioration 2. Frais d'abornement et de plans 3. Frais de surveillance	- 15,000 - 500 - 1,000 - 4,600 - 47,000	- 500 - 1,000 - 4,000
55,029 86	72,400 —		600 68,100	<u> </u>
	× 5	C. Charges.		
15,655 05 14,120 10		1. Contributions publiques	— 19,000 — 17,000	
29,775 15	36,000 —		36,000	36,000
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
969,690 56 55,029 86 29,775 15	72,400	A. Produit	986,920 600 - - 1,000 68,100 36,000	67,500
884,885 55		, and the second second	987,520 105,100	882,420 —
			0	

COMPTE DE 1902.	BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.		Dépenses utes	Recettes net	Dépenses tes
fr. et	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
105,578 27 93,949 30	95,700 — 92,700 —	XVII. Caisse des domaines. A. Intérêts des créances	91,700 —		91,700	
12,528 97	-	Di imerette dell'attitute i i i i i i i i i i i i i i i i i i i	91,700	85,700	6,000	
		XVIII. Caisse hypothécaire.				
		A. Produit.				
6,346,105 62 296,893 12 296,893 12 29,644 10 14,385 81 1,500,000 — 9,549 50 192,663 — 2,151,057 20 456,778 42 945,630 05 80,267 88 — 50,000 — 50,000 — 50,000 — 571,348 33	\$\begin{align*} 280,000 \\ 178,500 \\ \ 16,000 \\ \ 1500,000 \\ \ 1500,000 \\ \ 192,700 \\ \ 2,136,000 \\ \ 977,000 \\ \ 2,200 \\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	1. Intérêts des prêts hypothécaires	——————————————————————————————————————	5,000 4,600 1,500,000 10,000 192,700 2,252,000 480,000 1,036,000 41,000 2,200 30,000 145,400 800,000 6,498,900		
		B. Frais d'administration.				
7,053 — 39,728 70 53,915 — 7,000 — 11,296 32 11 42 3,642 88 115,361 59	54,000 — 7,000 — 2 12,500 — 500 — 3,000 —	1. Indemnités des autorités d'administration 2. Traitements des fonctionnaires 3. Traitements des employés 4. Loyers 5. Frais de bureau 6. Frais judiciaires et de poursuites 7. Emoluments	3,500 4,000 3,000 10,500	7,000 39,000 55,000 7,000 16,000 4,500 — 128,500	, —	7,000 39,000 55,000 7,000 12,500 500 — 118,000
800,000 — 800,000 —	800,000 —	C. Intérêts du fonds capital	800,000		800,000 800,000	

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1904.		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses
1902.	1903.		חיום	ites	ner	
fr. et.	fr. et.		fr.	fr.	f r .	fr.
		Administration Courante.		2	,	
		XVIII. Caisse hypothécaire.				
571,348 33 115,361 59 800,000 —		A. Produit B. Frais d'administration C. Intérêts du fonds capital	7,063,900 10,500 800,000	6,498,900 128,500	565,000 800,000	118,000
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		C. Intercis au jonas capitai		6,627,400		
1,255,986 74	1,157,000	4	1,014,400	0,021,400	1,241,000	
					v	*
	5.4				E .	
		ř				
	,		o.		a .	
	¥	XIX. Banque cantonale.				
	A Company of the Comp	A. Produit de l'exercice.		2		
720,914 24	900,000 —	1. Produit du compte d'effets de change . 2. Intérêts:	760,000		760,000	_
525, 000 —	525,000 —	a. Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 15,000,000, 3 1/2 0/0		525,000		525,000
3,349 56 75,000 —	5,000 — 70,000 —	b. Service de l'empruntc. Amortissement des frais de l'emprunt		5,000		5,000
1,286,170 33	a ^r	de 1899	3 400 000	70,000		70,000
336,566 02	285,000 -	3. Commissions et droits de garde	320,000		320,000	
130,372 30	130,000 —	4. Impôt sur les billets de banque		130,000		130,000
9,201 27		5. Impôts cantonaux et municipaux		10,000 100,000		10,000 100,000
125,354 69 228,542 85		6. Réductions et pertes				
39,429 55		8. Agio sur monnaies et billets de banque				
479 400 00	450,000	étrangers	-	540,000	_	540,000
478,402 96 2,293 94	458,000 —	9. Frais d'administration	_	——————————————————————————————————————		
16,210 83		(Bénéfices sur les immeubles.)				
1,200,000 —	1,200,000 —		4,480,000	3,280,000	1,200,000	
,		,				
				*		
	.5					
			l	1	i	

COMPT DE 1902.		BUDGET DE 1903.	-	Budget de l'année 1904.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
. fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
,	a)			Administration Courante.	· ·		z	
				XX. Capital de la Caisse de l'Etat.				
				A. Intérêts des créances.				ge
				1. Intérêts des placements:		*	lie -	
102,34 191,37		100,000 150,000		a. Dépôt à la Banque cantonale	140,000		140,000.	, -
94,10		70,000	_	b. Obligations	60,000		60,000	-
111 60	05	100,000		2. Intérêts d'avances: a. Administrations spéciales	100,000		100,000	_
111,699 12,880		10,000	_	b. Entreprises d'utilité publique	100,000		10,000	_
5,172		5,000	-	3. Intérêts de créances diverses et intérêts	5 000			
153,950	76			de retard	5,000		5,000	_
671,53		435,000	_		315,000	_	315,000	
						0.		
9				B. Intérêts des dettes.				
				1. Intérêts des dépôts:			e	
38,416		20,000	-	a. Administrations spéciales	No. of Contrast of	20,000		20,000
15,020 934	16 39	12,000 1,000		b. Consignations judiciaires c. Consignations administratives		12,000 1,000		12,000 1,000
1,542	02		_	d. Fonds spéciaux	******		*********	
$\frac{11,002}{6,121}$		7,000 5,000		e. Dépôts divers		7,000 5,000		7,000 5,000
69,952		45,000		2. Escomptes pour parements au comptant		45,000		45,000
00,000	- 00	10,000	-	,		49,000		19,000
		e)				8		,
				* <u>*</u>				
671 59	1 16	435,000		A Tutánáta das suásusos	215 000		215 000	
671,534 69,952	2 66	435,000 45,000		A. Intérêts des créances	315,000	45,000	315,000	45,000
601,582		390,000			315,000	45,000	270,000	
				·				
					×		3	
				*				,
				Management of the Control of the Con	6			
				,		٨		

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.	Recettes bro	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
fr.	ct.	fr. ct.	ž v	fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.	ari k	a A	540 2	
			XXI. Amendes et confiscations.				
		The same and	A. Amendes.			•	
127,739 28,687 6,556 850 658	05 85 <i>60</i>	140,000 — 33,000 — 6,500 — 500 — 1,000 —	1. Amendes judiciaires	140,000 — — — 500 1,000	33,000 6,500 —	140,000 — 500 1,000	33,000 6,500 —
94,004		102,000 —		141,500	39,500	102,000	
			B. Emploi du produit∑des amendes.	e			
5,010	70	5,000 _	1. Frais de perception	4	5,000		5,000
1,488	-	3,000 -	2. Récompenses à des agents de police communaux et à des particuliers		3,000		3,000
20,000	-	20,000 -	3. Subside pour les traitements du corps de la police		20,000		20,000
10,000	-	10,000 —	4. Subventions en faveur de la caisse des	8	·		10,000
29,471		30,000 —	gendarmes invalides		10,000 30,000		30,000
29,471 $2,080$		30,000 — 4,000 —	6. Part du service sanitaire 7. Parts diverses d'amendes		30,000 4,000		30,000 4,000
3,518	06		8. Report à compte nouveau		100,000		100,000
94,004	15	102,000 —			102,000		102,000
			C. Indemnités et confiscations.				
13,060 26		3,000 — 100 —	1. Indemnités	3,000		3,000 100	
13,086		3,100	2. Comiscations	3,100		3,100	
94,004		102,000 _	A. Amendes	141,500	39,500	102,000	
94,004 13,086		102,000 — 3,100 —	B. Emploi du produit des amendes	3,100	102,000	3,100	102,000
13,086		3,100	,	144,600	141,500	3,100	

COMPTE		BUDGET DE	Budget de l'année 1904.	Recettes			Dépenses
1902.		1903.		bru	ites	net	ttes
tr.	ct.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	tr.
		ā	Administration Courante.				
			XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.		,		
			A. Chasse.				
59,385	80	51,500 —	1. Patentes de chasse	53,000		53,000	
11,070 10,830	80	10,000 — 9,700 —	2. Part des communes, 20 %		11,000 9,700		11,000 9,700
	_	1,500 -	4. Encouragements à la chasse		1,500		1,500
1,422	78	1,700 —	5. Indemnité de la Confédération	1,400		1,400	
38,907	78	32,000 —		54,400	22,200	32,200	
		B					
				` `			
			B. Pêche.				
8,595		8,000 -	1. Ferme de la pêche et patentes	8,000		8,000	
6,839	85	6,000 -	2. Frais de surveillance et de perception		7,000		7,000
3,327	89	2,000	3. Encouragements à la pisciculture 4. Indemnité de la Confédération	2,500	1,000	2, 500	1,000
207		200 -	5. Etablissement de pisciculture	2,300		200	_
	-		6. Frais de justice		500	_	500
4,794	77	2,700 —		10,700	8,500	2,200	
	1						9
	ı						
			C. Mines.				
1,200 -		1,200 -	1. Traitement de l'inspecteur des mines .	*****	1,200		1,200
1,488	80	4,000 —	2. Droits d'exploitation du minerai de fer	2,000		2,000	
173	92	200 —	3. Carrières: a. Droits de concession	200		200	No. of the Control of
2,676	62	2,000 —	b. Carrière de Stockern, exploitation	2,000		2,000	_
		2,500 —	4. Recherche de gisements miniers		2,500		2,5 00
3,139	34	2,500 —		4,200	3,700	500	
		u .					
			ŕ		, i		
38,907		32,000	A. Chasse	54,400	22,200	32,200	
4,794 3,139	17 31	2,700 — 2,500 —	B. Pêche	10,700 4,200	8,500 3,700	2,200 500	_
46,841		37,200 —	O. m	69,300	3,700 34,400	34,900	
±0,0±1	-	01,200		000,600	34,400	94,900	
t	1						

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.		Recettes Dépenses brutes		Recettes Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr. et	Administration Courante.	tr.	fr.	fr.	fr.	
			XXIII. Régie des sels.					
			A. Commerce des sels.					
47,531 1,057,639 280 2,090 14,755 42,679 1,069,912	20 - 50 28	600 — 700 — 10,800 —	1. Valeur des sels en magasin au 1er janvier 2. Sel de cuisine	1,473,000 2,000 1,500 25,000	1,400 800 14,200	1,057,600 600 700 10,800 — 1,069,700		
16,000 79,072 102,704 5,749 11,317 565 1,108 2,075 212,225	47 70 50 78 75 45 80 95	6,300 — 11,000 — 500 — 400 — 2,100 — 221,300 —	B. Frais d'exploitation. 1. Intérêts du fonds de roulement		16,000 83,500 103,100 6,300 11,000 500 — — 220,400	400 2,100	16,000 83,500 103,100 6,300 11,000 500 — 217,900	
8,000 2,304 11,889 22,194	07 95	9,700 — 3,000 — 6,530 — 19,230 —	1. Traitements des fonctionnaires 2. Frais de bureau		9,700 3,000 6,700 19,400	_	9,700 3,000 6,700 19,400	
	70 95 02	1,089,100 - 221,300 - 19,230 -	A. Commerce des sels	1,501,500 2,500 — 1,504,000			217,900 19,400	

COMPTE DE 1902.	BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes Dépenses nettes	
fr et.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.				
		XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.				
		A. Droits de timbre.				
57,273 90 422,660 05 30,455 60	55,000 — 400,000 — 30,000 —	1. Papier timbré	55,000 410,000 30,000		55,000 410,000 30,000	
510,389 55	485,000 —	o. Timbre des carres à jouer	495,000		495,000	
	220	B. Impôt sur les billets de banque.				
111,747 70		1. Banque cantonale	110,000		110,000	
111,747 70	110,000 —	* .*	110,000		110,000	
		· • - · · · · · · · · ·				
11,667 05	12,000	C. Frais d'exploitation. 1. Matériel et entretien des appareils		13,500		13,500
25,459 83	25,500 —	2. Commissions des débitants	_	26,000		26,000
$\frac{153}{37,280} \frac{75}{63}$	$\frac{300}{37,800}$ $\frac{-}{-}$	3. Frais divers de perception		300 39,800		$\frac{300}{39,800}$
31,200 05	31,000			99,000		99,000
		D. Frais d'administration.		d.		
5,900 —	6,000	1. Traitements des employés		7,700		7,700
$\begin{array}{c c} 2,472 & 40 \\ 525 & - \end{array}$	3,000 — 525 —	2. Frais de bureau		3,000 525	_	$\frac{3,000}{525}$
8.897 40	9,525	,		11,225		11,225
					. 8	
						¥
	- 10		2		а	
510,389 55	485,000 —	A. Droits de timbre	495,000	<u> </u>	4 95,000	_
111,747 70 37,280 63	110,000 — 37,800 —	B. Impôt sur les billets de banque C. Frais d'exploitation	110,000	39,800	110,000	39,800
8,897 40	9,525 —	D. Frais d'administration		11,225		11,225
575,959 22	547,675 —		605,000	51,025	553,975	
	p.			*		
					Ē	

COMPTE	:	BUDGET DE 1903.	Γ	Budget de l'année 1904.	Recettes bru	•	Recettes	Dépenses ttes
fr.	et.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XXV. Emoluments.		£	e	
				A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.			,	
748,399	-4			1. Emoluments proportionnels des secrétaires de préfecture	620,000		620,000	
129,208			-	2. Emoluments fixes des secrétaires de préfecture	120,000		120,000	
373,669 764				3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites 4. Frais de perception	350,000	 1,200	350,000	1,200
1,250,513			_	4. Frais de perception	1,090,000		1,088,800	
		TO S					p	
				B. Chancellerie d'Etat.	¥		·	
48,878	80	30,000	-	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	35,000		35,000	
48,878	80	30,000			35,000		35,000	
8,400		6,000		C. Greffe de la Cour suprême. 1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente	`7,000	<i>I</i>	7,000	
8.400	_	6,000	_		7.000	anayara 	7,000	
				D. Justice et police.				
15,037	35	13,000	_	1. Emoluments des Directions de la justice	14.000		14.000	-
75,990		70,000		et de la police	14,000 72,000		14,000 72,000	· — ·
60,834		55,000		3. Patentes des commis-voyageurs	56,000		$\frac{56,000}{142,000}$	
151,861	65	138,000			142,000		144,000	
,					×			

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		Budget de l'année 1904.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes Dépense nettes	
fr. c	t.	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				XXV. Emoluments.				
3,745 7 8,413 0 12,158 7)5	3,000 7,000 10,000		E. Direction de l'intérieur. 1. Droits de concessions	3,000 7,000 10,000	<u> </u>	3,000 7,000 10,000	
96 4 96 4		100		F. Direction des finances. 1. Emoluments et patentes des débitants de sel	100 100		100 100	. —
1,250,513 4	1 6	1,079,200		A. Emoluments des secrétariats de préfec- ture, des greffes et des offices des pour-				
48,878 8 8,400 - 151,861 6 12,158 7 96 4 1,471,909 0	- 5 7 0	6,000 138,000 10,000 100		suites et des faillites			1,088,800 35,000 7,000 142,000 10,000 100 1,282,900	
							,	

COMPTE DE 1902.	BUDGET DE 1903.	Budget de l'année 1904.	Recettes bru	Dépenses les	Recettes net	Dépenses tes
fr. et.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
	\ \	Administration Courante.	×		8 10	k .
		\$ 1	5			
ı		XXVI. Impôt sur les successions et les donations.				
	s				я	
393,765 40 38,692 66 2,776 62	400,000 — 40,000 — 2,000 —	A. Produit. 1. Taxe ordinaire	400,000	40,000	400,000	
357,849 36	362,000 —		402,000	40,000	362,000	
7,499 35	8,000	B. Frais de perception. 1. Commissions des percepteurs	_	8,000	, 	8,000
$\frac{209}{7,708} \frac{54}{89}$	500 — 8,500 —	2. Frais divers de perception		500		500
7700 00	Gjado			8,500		8,500
,	1		r -	2	u 27	
357,849 36 7,708 89	362,000 — 8,500 —	A. Produit B. Frais de perception	402,000	40,000 8,500	362,000	
350,140 47	353,500 —		402,000	48,500	353,500	
					¥	
		*			y	
- N	S.					
		,			*	
		,				

COMPTE BUDGET DE DE 1902. 1903.		DE	Budget de l'année 1904.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes Dépenses nettes		
fr.	ct.	tr. ct.	,	fr.	fr.	fr.	fr.	
		e e	Administration Courante.			-		
						- 1		
*			XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.	a.				
			A. Patentes d'auberge.					
1,047,247 103,152	32 	1,020,000 102,000	1. Patentes d'auberge	1,100,000	30,000 107,000	1,070,000	107,000	
944,095	32	918,000 —		1,100,000	137,000	963,000		
				* 6.4				
			*				201 %	
					5			
		1			2	1		
		10	B. Permis de vente des spiritueux.	×				
36,650	70		1. Permis de vente	37,000		37,000		
18,474		19,000 -	2. Part des communes, 50 %	97,000	18,500		18,500	
18,176	70	19,000 —		37,000	18,500	18,500		
		2 A						
		-					-0	
		*			1			
		į.	C. Frais de perception.					
1,471	05	2,000 -	1. Frais d'inspection, de taxation, de per-					
1,471	05	2,000 -	ception et d'impréssion		1,500 1,500		1,500 1,500	
1,411	00	2,000			1,000		1,300	
		×				ì		
			¥ *			,		
						**		
		8						
			,			4	8	
			, ·			,		

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1904.		Dépenses ites		Dépenses	
1902.	1903.		Dit	1168	nettes		
fr. e	t. fr. ct		tr.	fr.	fr.	fr.	
	7	Administration Courante.	-i .ii		a 1		
	. 100						
		XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.					
944,095 3 18,176 7 1,471 0	0 19,000 —	A. Patentes d'auberge B. Permis de vente des spiritueux C. Frais de perception	37,000	137,000 18,500 1,500	963,000 18,500	 1,500	
960,800 9			1,137,000	157,000	980,000		
		4	*				
					1. 		
		t to a set to			N V		
	1 ; ** ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ;	· ,	especial t				
						ж е	
	, , ,			4.			
					*		
	1 1 1	XXVIII. Part du produit du monopole de l'alcool.		9 9 0 0			
5,034,099	70 1,005,000 -	1. Versement de la Confédération	1,122,737	-	1,122,737	2 to an one	
32,861 10,500	34,340 — 10,500 —	combattre l'alcoolisme: a. Direction de la police (Instruction publique.)		34,340	\	34,340	
40,873 3 32,000 -		b. Assistance publique		41,000 32,000	Section 1	41,000 32,000	
12,824 4 930,689 5	4 17,340 —	d. Fonds de réserve		4,933		4,933	
950,089 5	904,500 —		1,144,(01	112,213	1,010,404		
			h			=	
		ж .		A.			
					8		

COMPTE BUDGET DE DE 1902. 1903.		DE	Budget de l'année 1904.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes Dépens		
tr. c	et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	tr.	
			XXIX. Taxe militaire.	u R		* .	æ	
575,372 5 48,061 4 1,523 5	45	27,000 -	A. Taxe militaire. 1. Contribuables présents	580,000 32,000		580,000 32,000	. <u> </u>	
312,478 8 312,478 8	87	3,000 — 290,000 — 290,000 —	3. Militaires astreints au paiement de la taxe	3,000 — . 615,000	307,500	3,000 — 307,500	307,500	
5,700 -		5,700 —	B. Frais de taxation et de perception.		6,000		6,000	
5,895 37,633	87 22	6,000 — 40,000 —	1. Traitements des employés		6,000 6,000 42,000		6,000 42,000	
49,229	09	51,700	poursuites		54,000		54,000	
312,478 49,229	09	290,000 — 51,700 —	A. Taxe militaire	615,000	54,000	30 7,5 00 —	54,000	
263,249	79	238,300 —		615 000	361,500	253,500		
						- 1		

COMPTE BUDGET DE DE 1902. 1903.		Budget de l'année 1904.	Recettes bru	•	Recettes Dépense		
fr. c			fr.	fr.	fr.	fr.	
		2			""		
		Administration Courante.					
2							
		XXX. Impôts directs.					
		A. Impôt sur la fortune.					
		1. Impôt foncier:					
1,880,204 2		a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 %		_	1,880,000		
521,873 5	5 516,600 —	b. dans le Jura, 2,2 % o	541,200	-	541,200	1	
1,214,524 0		a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 %	1,150,000		1,150,000		
165,346 4 21,664 3		b. dans le Jura, 2,2 %	162,800 20,000	_	162,800 20,000	_	
10,579 3		4. Amendes	12,000	_	12,000	= .	
3,814,191 9	03,708,600 —		3,766,000		3,766,000		
		B. Impôt du revenu.					
		1. Impôt du revenu de 1re classe:			= 100	181	
1,652,543 3		a. dans l'ancienne partie du canton, 3,75 %	1,500,000		1,500,000	_	
499,475	6 460,000 —	b. dans le Jura, 3,30 %	485,000		485,000		
24,512 4		a. dans l'ancienne partie du canton, 5 %	20,000	_	20,000		
4,020 2	7 3,000 -	b. dans le Jura, $4,40^{\circ}/_{\circ}$	4,000	_	4,000		
676,549 3	5 580,000 -	a. dans l'ancienne partie du canton, 6,25 %	600,000		600,000		
38,461 1		b. dans le Jura, $5,50$ %	45,000		45,000	_	
33,273 3, 23,061 5		4. Recouvrement complémentaire 5. Amendes	20,000 8,000		20,000 8,000		
2,951,896 7			2,682,000		2,682,000		
		e .					
	,	*					
		C. Frais de taxation et de perception.	,			2 E A E	
12,763 8	5 14,000 —	1. Commissions de l'impôt du revenu		14,000		14,000	
		2. Provisions de perception:					
78,346 99 92,441 9		a. pour l'impôt sur la fortune b. pour l'impôt du revenu		77,800 82,400		77,800 82,400	
1,600 -	- 15,000	3. Frais de la revision de l'impôt		15,000		15,000	
5,385 26 7,363 3	0 5,500 — 4 12,000 —	4. Indemnités aux communes 5. Frais divers de perception	_	5,500 12,000		5,500 12,000	
197,901 2		3. Frais divers de perception		206,700		206,700	
101,001	200,100	*		200,100		200,100	
F							
1	1 1	· ,				'	

COMPTE BUDGET DE DE DE 1903.		Budget de l'année 1904.	Recettes bru	Dépenses tes	Dépenses tes	
fr. et.	fr. et	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		XXX. Impôts directs.				
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	5,500 — 30,000 — 15,000 — 1,045 — 51.545 —	D. Frais d'administration. 1. Traitement de l'intendant		5,500 30,000 15,000 1,045 51,545		5,500 30,000 15,000 1,048 51,548
3,814,191 90 8 2,951,896 70 8 197,901 28 41,286 10 6,526,901 22	2,580,500 — 203,100 — 51,545 —	A. Impôt sur la fortune B. Impôt du revenu C. Frais de taxation et de perception D. Frais d'administration	3,766,000 2,682,000 — — 6,448,000	206,700 51,545	3,766,000 2,682,000 — — 6.189.755	206,700 51,545
7,320,301			0,440,000	200,240	0,100,100	
	**	VVVI I				
586 30 37 50 623 80		XXXI. Imprévu. 1. Successions en déshérence			<u>-</u>	
						40 Yang

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

le budget des recettes et des dépenses pour l'année 1904.

(Décembre 1903.)

Monsieur le président,	Dépenses en plus:
Messieurs les membres du Conseil-exécutif,	VIII. Assistance publique fr. 83,300
	VI. Instruction publique » 62,880
Le projet de budget que vous avez établi à l'in-	III. ^b Police
tention du Grand Conseil pour l'année 1904, accuse les chiffres suivants:	IX. Service sanitaire
les chillres survants:	II. Administration judiciaire » 12,540
Recettes fr. 32,113,763	IV. Affaires militaires
Dépenses	X. Travaux publics
Excédent des dépenses fr. 854,717	I. Administration générale » 8,810
	V. Cultes
ou, en ne considérant que les sommes nettes des	VII. Affaires communales » 1,500
différentes branches de l'administration,	III. ^a $Justice$
Recettes fr. 15,593,614	XII. Finances
Dépenses	XIV. Economie forestière » 350
Excédent des dépenses fr. 854,717	XI. Emprunts
	Total des dépenses en plus <u>fr. 265,366</u>
Le présent projet diffère ainsi qu'il suit du budget	Dépenses en moins:
arrêté pour l'année 1903 par le Grand Conseil:	XIII. Agriculture fr. 20,050
Recettes en plus:	Recettes en plus fr. 471,224
XXX. Impôts directs fr. 155,300	Recettes en moins » 138,970
XXVIII. Part de la recette de l'alcool . » 105,964	fr. 332,254
XVIII. Caisse hypothécaire » 90,000	Dépenses en plus fr. 265,366
XXVII. Patentes d'auberge et permis de	Dépenses en moins » 20,050
vente des spiritueux » 45,000	» 245,316
XVI. Domaines de l'Etat	Total net des recettes en plus fr. 86,938
XXIX. Taxe militaire	Dans le budget de 1903, l'excédent des dépenses
XXIV. Timbre et impôts sur les billets	s'élèvait à fr. 941,655
de banque	d'après le projet proposé pour 1904, il se
XVII. Caisse des domaines » 3,000	monte à
Total des recettes en plus fr. 471,224	Le résultat plus favorable est donc de fr. 86,938
	A une seule exception près, toutes les rubriques
Recettes en moins:	concernant les dépenses accusent une augmentation.
XX. Caisse de l'Etat fr. 120,000	Cette augmentation provient du fait qu'on met tou-
XXIII. Régie des sels » 16,170	jours plus à contribution la Caisse de l'Etat, l'assis-
XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	tance publique et l'instruction publique absorbant
XV. Forêts domaniales	notamment des sommes toujours plus considérables.
	D'autre part, comme l'on se sert dans une très large
Total des recettes en moins fr. 138,970	mesure des capitaux portant intérêt pour subventionner
Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1903.	100

les entreprises de chemin de fer auxquelles l'Etat a promis une participation financière, le rendement de la Caisse de l'Etat va sans cesse en diminuant. Il est vrai que d'un autre côté nous nous trouvons en présence d'une augmentation de recettes; mais il ne faut pas oublier que l'augmentation du produit des impôts directs est une conséquence de l'augmentation de ¹/₁₀ ⁰/₀₀ du taux de l'impôt pour le Jura, conformément à l'art. 121 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, et que la moitié de cette plus-value devra être versée aux communes de la nouvelle partie du canton. Le résultat plus favorable que présente notre projet n'est donc que fictif, et le rapport entre les recettes et les dépenses est en réalité aussi peu réjouissant qu'en 1903. Il faut donc absolument réduire les dépenses au strict nécessaire. Cette observation s'applique tout spécialement aux crédits relatifs aux travaux publics, attendu qu'il s'agit avant tout de finir d'amortir les avances considérables qui ont été faites.

Il n'a pas été tenu compte dans notre projet de la subvention fédérale à l'école primaire. Les propositions spéciales du gouvernement seront soumises au Grand Conseil en même temps que le budget et sous forme d'annexe à ce dernier.

Comparé au compte de l'année 1902, le budget de 1904 présente les différences suivantes:

Recettes en moins:	
XXX. Impôts directs	fr. 337,146. 22
XX. Caisse de l'Etat	» 331,581.80
XXV. Emoluments	» 189,009. 08
XV. Forêts domaniales	» 51,525. 54
XXIV. Timbre et impôt sur les billets	01,020.01
de banque	» 21,984. 22
XXII. Régales de la chasse, de la	,
pêche et des mines	» 11,941.89
XXI. Amendes et confiscations	» 9,986.55
XXIX. Taxe militaire	» 9,749.79
XVIII. Caisse hypothécaire	» 8,986. 74
XVII. Caisse des domaines	» 6,528.97
XXIII. Régie des sels	» 3,092.73
XVI. Domaines de l'Etat	» 2,465.55
XXXI. Recettes imprévues	» 623, 80
Total des recettes en moins	fr. 984,622. 88
Recettes en plus:	
XXVIII. Part de la recette de l'alcool	fr. 79,774.45
XXVII. Patentes d'auberges et permis	
de vente des spiritueux	» 19,199.03
XXVI. Impôt des successions et do-	
nations	» 3,359.53
Total des recettes en plus	fr. 102,333. 01
Dépenses en moins:	
VIII. Assistance publique	fr. 156,816.44
II. Administration judiciaire	» 31,236. 25
II. Administration judiciaire IV. Affaires militaires	» 23.111.70
I. Administration générale	» 6.569.59
III. ^b Police	» 3,179. 74
X. Travaux publics	» 1,035. 20
Total des dépenses en moins	
Dépenses en plus:	,
T7T 7 111	fn 99 677 19
VI. Instruction publique IX.ª Economic publique	00.000
A reporter	fr. 127,753. 29

Report	fr. 127,753. 29
XIII. Agriculture	» 22,220. 04
XIV. Économie forestière	» 22,176.80
XII. Finances	» 17,544.48
III. $^{\mathrm{a}}$ Justice	» 6,875.53
IX.b Service sanitaire	» 4,269.04
V. Cultes	» 3,829.64
VII. Affaires communales	» 1,123.80
$XI. \ \textit{Emprunts} \ . \ . \ . \ . \ . \ .$	» 974. 75
Total des dépenses en plus	fr. 206,767. 37
Recettes en moins . fr. 984,622. 88 Recettes en plus . * 102,333. 01 Dépenses en moins . fr. 221,948. 92 Dépenses en plus . * 206,767. 37	fr. 882,289. 87 » 15,181. 55
Total net des recettes en moins Excédent des recettes en 1902 Projet de budget pour 1904, dépenses en plus	fr. 867,108. 32 » 12,391. 32 fr. 854,717. —
Comparativement as hudget de 1902	

Comparativement au budget de 1903, les différences portent sur les rubriques suivantes:

I. Administration générale.

Dépen	ses	en	plus:									
E. Chancelleri	e d	l'Ete	at .								fr.	30
H. Préfets .											>>	100
J. Secrétaires	de	pré	fectur	$\cdot e$				•			>>	8,680
		r	Total,	C	on	ıme	e c	i-d	ess	us	fr.	8,810

Ensuite des mutations survenues dans le personnel de la Chancellerie, le crédit pour traitements des employés a été diminué de 4,600 fr. Par contre, celui qui est affecté aux traitements des fonctionnaires a dû être élevé de 3,800 fr. Cette augmentation provient de ce que le poste de substitut, qui était vacant, a été repourvu. La Chancellerie utilise maintenant les anciens locaux du secrétariat de préfecture de la ville et se trouve obligée de payer de ce chef un supplément de loyer de 830 fr. L'augmentation relative aux prefets concerne les loyers. Celle qui figure sous la rubrique Secrétaires de préfecture provient de ce qu'à l'instar de ce qui se passe dans d'autres branches de l'administration, dans les greffes des tribunaux et dans les offices des poursuites et des faillites, les traitements des employés vont sans cesse en s'améliorant. Ce crédit a donc été élevé de 7,300 fr.; le restant se répartit de la manière suivante: frais de bureau, 1,250 fr.; loyers, 130 fr.

II. Administration judiciaire.

Dépenses en plus:			
C. Tribunaux de district		fr.	1,110
D. Greffes des tribunaux de district		>>	1,830
F. Cours d'assises		>	1,000
G. Offices des poursuites et des faillites.	•	>>	8,600
Tot	al	fr.	12,540

Les frais de bureau des tribunaux de district absorberont l'année prochaine pour besoins urgents 1,100 fr. de plus que précédemment, les loyers, 10 fr. Les traitements des employés des greffes des tribunaux de district sont budgétés également à 2,000 fr. de

plus; par contre, les loyers coûteront 170 fr. de moins. Les dépenses en plus pour les cours d'assises concernent les indemnités des jurés, pour lesquelles le crédit de 20,000 fr. porté dans les budgets précédents est devenu insuffisant. L'augmentation de 300 fr. allouée pour frais de bureau de la Chambre criminelle est compensée par une réduction équivalente sur le poste «frais de voyage et d'entretien» de ladite chambre. Les dépenses en plus relatives aux offices des poursuites et des faillites résultent de l'augmentation du crédit nécessaire aux traitements des fonctionnaires, par 2,100 fr., des agents de poursuites, par 5,000 fr., des employés, par 1,000 fr., ainsi que des frais de bureau, par 900 fr. La somme affectée aux loyers a été par contre réduite de 400 fr. L'augmentation des indemnités aux agents de poursuites est compensée par une augmentation du produit des émoluments.

IIIa. Justice.

Dépenses en plus:	
A. Frais d'administration	fr. 350
C. Inspecteur	» 250
Total	fr. 600

La Direction de la justice est logée actuellement dans des locaux qui lui coûtent 350 fr. de plus par an que ceux qu'elle occupait précédemment. Le traitement de l'inspecteur a été porté de 4,250 fr. à 4,500 fr.

IIIb. Police.

Dénenses en nlus:

A.	Frais d'administration	fr.	250
В.	Passeports, arrestations et transports	>	2,000
\mathbf{C} .	Corps de police	>>	26,990
G.	Frais de justice et de police	>	2,000

Total fr. 31,240

La Direction de la police dispose d'un plus grand nombre de locaux que précédemment, ce qui fait que le loyer a été augmenté de 250 fr. L'augmentation qui figure sous la rubrique Passeports, etc., concerne les frais de conduites, qui sont toujours plus considérables. Les augmentations prévues pour le corps de police portent sur les rubriques suivantes: Amélioration des traitements des fonctionnaires: 300 fr.; solde des gendarmes qui ont passé dans une classe plus élevée: 5,350 fr.; renouvellement d'une partie de l'habillement, renouvellement prévu par le règlement: 19,250 fr.; loyers, fixés par contrat: 1,190 fr:; indemnités de logement et de mobilier, indemnités déterminées également par le règlement: 900 fr. Le crédit de 14,000 fr. pour frais de police n'ayant pas suffi ces dernières années, on l'a augmenté de 2,000 fr.

IV. Affaires militaires.

-		-
Dépenses	on	nlue
Deperme	CIU	powo.

	Frais d Admini													
J.	Conserv	ati	on	et	ent	ret	ien	du	m	atér	iel	de		
	guerre			•					•				>>	8,500
													fr.	9.300

	h	cece	ttes en m	oin	s:				
K.	Vente	de	$mat\'eriel$	de	guerre	cantonal		>>	500
						Tota	al	fr.	9.800

Le crédit pour frais d'administration a été augmenté de quelques centaines de francs afin d'améliorer le traitement de certains employés. On a prévu également à la rubrique Administration des arrondissements une légère augmentation des frais de recrutement. Le chapitre Conservation et entretien du matériel de guerre coûte toujours davantage au canton, attendu que l'indemnité qu'alloue la Confédération n'est plus en rapport avec les frais d'habillement et d'équipement. Les dépenses pour ce dernier poste ont été augmentées de 7,000 fr. et le produit de la vente de matériel de querre diminué de 1,500 fr. Cette diminution porte sur le produit de la vente des anciens effets d'habillement.

V. Cultes.

Dépenses en plus:

В.	Culte	protestant	×							fr.	630
		catholique									
D.	Culte	catholique	chr	$\cdot \acute{e}ti$	en	٠		•		>>	600
							ŗ	Γot	al	fr.	2,130

Les augmentations pour le culte protestant concernent, par 500 fr., les traitements des pasteurs qui ont passé dans une classe mieux rétribuée et par 200 fr. les subsides à des collatures et à des ecclésiastiques externes. Le chiffre fixé pour les loyers a été réduit de 70 fr. Pour le culte catholique romain, on a augmenté de 1,200 fr. le crédit alloué en faveur des pensions de retraite; les indemnités de logement ont pu être réduites de 300 fr. Les traitements des ecclésiastiques appartenant au culte catholique chrétien absorberont cette année 600 fr. de plus que précédemment.

VI. Instruction publique.

Dépenses en plus:

	Depenses en pou	o .								
A.	Frais d'administratio	n							fr.	1,300
В.	Université et école ve	téri	inai	re			ı		>>	34,690
C.	Ecoles moyennes .			•	•				>>	29,140
								-	fr.	65,130
	Dépenses en moi	ns:	•							
G.	Encouragements aux	bea	ux	-ar	ts			•	>>	2,250
]	1 r	est	ie.	dor	ıc	fr.	62,880

Les augmentations qui se rapportent à la rubrique Frais d'administration concernent les deux articles « traitements des employés » et « indemnités des commissions d'examens et des experts, frais de voyage». Le premier a été augmenté de 800 fr. afin de pouvoir se procurer les aides dont on a besoin à certaines époques de l'année, et le second de 500 fr., en vue des indemnités à payer aux membres de la commission pour la conservation des monuments historiques. L'augmentation relative à l'Université et à l'école vétérinaire se répartit sur les rubriques suivantes: traitements des professeurs: 8,610 fr.; pensions: 2,000 fr.; traitements des assistants: 900 fr.; traitements des employés: 2,280 fr.; frais d'administration: 8,000 fr.; loyers: 13,400 fr. Ces trois dernières augmentations, dont l'une, celle de 13,400 fr., est compensée par une recette en plus de l'administration des domaines, résultent du transfert de l'université dans le nouveau bâtiment. Quant aux autres, elles proviennent d'augmentations de traitements accordées à certains professeurs, de la création de nouveaux postes d'assistants et de la mise à la retraite d'un professeur. Il n'y a pas de nouveaux crédits sauf celui de 1,500 fr. qui a été alloué à la policlinique de l'hôpital Jenner. On a élevé de 2,000 fr. le chiffre des recettes de l'hôpital vétérinaire. Par suite de la création de nouvelles écoles moyennes et de l'agrandissement de plusieurs établissements existants, la somme pour subsides de l'Etat aux gymnases et progymnases a été augmentée de 2,270 fr., celle pour subsides aux écoles secondaires de 21,870 fr. On a également augmenté de 5,000 fr. la somme que l'Etat verse en faveur des pensions de retraite des maîtres d'écoles secondaires. A la rubrique ${\it En}$ couragements aux beaux-arts figure pour la première fois un crédit en faveur de la conservation des monuments historiques. On a inscrit 12,750 fr. pour la collégiale de St-Ursanne et le « Grasbourg »; en revanche le dernier subside pour la construction du théâtre de Berne n'est plus que de 10,000 fr. Les crédits pour l'école primaire, les écoles normales et l'établissement pour sourds-muets de Munchenbuchsee ont été maintenus tels quels dans la pensée que les dépenses en plus qui pourraient s'imposer dans la suite soit pour l'une, soit pour l'autre de ces institutions seront prélevées sur la subvention scolaire fédérale. C'est pour la même raison que l'on a supprimé la subvention prélevée jusqu'à présent sur la dîme de l'alcool.

VII. Affaires communales.

L'augmentation de dépenses de 1,500 fr. qui figure sous cette rubrique concerne les travaux préparatoires pour une nouvelle loi sur l'organisation communale.

VIII. Assistance publique.

Dépenses en plus:

A.	Frais d'administration							fr.	1,100
C.	Assistance des indigents							>	80,000
D.	Hospices communaux et	ré	gior	iai	ix	d'i	<i>n</i> -		
	valides, subsides								
F.	Maisons cantonales d'éda	uca	tion	ı				>	1,200
	Total, c	om	me	c	i-d	essi	18	fr.	83,300

L'augmentation sous chapitre Frais d'administration résulte de la création d'une place de deuxième secrétaire de la Direction, place à laquelle est attaché un traitement de 4,000 fr. Mais comme c'est un employé de la Direction qui a été nommé à cette nouvelle place et qu'on n'a pas repourvu le poste laissé vacant par celui-ci, le crédit affecté aux traitements des employés se trouve dégrevé d'une somme de 2,900 fr. Des 80,000 fr. de plus mis à la disposition du service de l'assistance des indigents, 60,000 fr. sont destinés à la rubrique « subside pour l'assistance permanente » et 20,000 fr. au crédit « subsides pour l'assistance temporaire». La maison d'éducation d'Aarwangen ne parvient plus à faire face à ses besoins avec le crédit de 13,800 fr. qu'on lui allouait jusqu'ici, c'est pourquoi il faut le porter à 15,000 fr. En ce qui concerne l'augmentation du crédit pour les subsides aux hospices communaux et régionaux d'invalides, c'est l'accroissement du nombre de ces établissements qui la détermine.

IX.ª Economie publique.

Dépenses en plus:

A.	Frais d'admin	istro	itio	n							fr.	880
C.	Commerce et i	ndu	str	ie							>>	9,450
	Technicum can											
	Poids et mesur											
	Police du feu											
	•	T^{ϵ}	ota	l,	con	me	e ci	i-d	ess	us	fr.	12,611

L'augmentation des dépenses sous chapitre Frais d'administration se répartit sur les frais de bureau, par 500 fr., et sur les loyers, par 380 fr. Parmi les crédits du chapitre Commerce et industrie, sont augmentés celui qui est affecté aux bourses, par 500 fr., à cause de l'accroissement du nombre des élèves du technicum de Bienne, et celui pour écoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts, par 3,500 fr., afin, d'une part, de pouvoir élever les subsides actuels et de l'autre satisfaire aux nouvelles demandes. Le budget porte un nouveau crédit de 5,000 fr. pour « l'économie domestique», lequel servira à subventionner les écoles complémentaires pour filles, ainsi que les écoles et cours de ménage. La rubrique « Traitements des fonctionnaires de la Chambre du commerce et de l'industrie » subit une réduction de 250 fr., les dépenses pour loyers de ces fonctionnaires, en revanche, une augmentation de 700 fr. Il est inscrit 1,800 fr. de plus pour les dépenses du technicum cantonal de Berthoud, tandis qu'il est prévu une augmentation de 1,000 fr. pour les écolages, de 169 fr. pour la subvention de la ville de Berthoud et de 300 fr. pour la subvention de la Confédération. Avec l'augmentation de 100 fr. du crédit affecté aux bourses, laquelle est exclusivement à la charge de l'Etat, celui-ci reste grevé, sous cette rubrique, d'un surplus de dépenses de 431 fr. En ce qui a trait à la rubrique Poids et mesures, on a prévu 350 fr. de plus pour les frais de bureau et de déplacement, et 500 fr. pour les frais d'inspection. Le service de la police du feu, dont les frais sont supportés à parts égales par l'Etat et par l'établissement cantonal d'assurance immobilière, exige 1,000 fr. de plus par suite du développement qu'il prend.

IXb. Service sanitaire.

Dévenses en plus:

A.		d'adm											fr.	500
В.	Service	e sani	tair	re e	n	gén	éro	ul					>>	20,950
C.	Matern	nité .											>>	2,000
F.	Asile of	d'alién	iés	de	la	W	ala	lau		•			>	6,115
				To	tal	, c	om	me	c	i-d	essi	us	fr.	29,565

L'augmentation de crédit concernant les frais d'administration porte sur l'article « Collège de santé », et spécialement sur le traitement du secrétaire. Au chapitre Service sanitaire en général, on a élevé de 400 fr. le chiffre prévu pour les frais généraux et de 2,000 fr. le crédit pour subsides aux hôpitaux de district, dans le but, en ce qui concerne ce dernier crédit, d'augmenter le nombre des lits de l'Etat; on a aussi augmenté de 20,000 fr. la somme affectée à l'extension du service public des aliénés. Le crédit pour traitements fixes à des médecins est réduit à la somme des traitements actuels. L'augmentation pour la Maternité vient de ce que les prix de pension sont prévus assez bas au budget; celle pour l'asile d'aliénés de la Waldau

est nécessitée par l'augmentation du loyer payé à l'administration des domaines.

X. Travaux publics.

Dépenses en plus:		
A. Frais d'administration	. fr.	580
B. Autorités de district	>>	900
C. Entretien des ponts et chaussées	>>	10,000
70.	fr.	11,480
Dépenses en moins:		2.00
H. Travaux géodésiques	>>	2,180

Reste, comme ci-dessus fr. 9,300

Au chapitre Frais d'administration, on a prévu 250 fr. de plus pour les traitements des fonctionnaires et 330 fr. pour ceux des employés. Le crédit pour frais de bureau et de déplacement des autorités de district est réduit de 1,430 fr.; en revanche, les frais de loyer, qui étaient compris dans ce crédit, en sont séparés et portés sous une rubrique spéciale, par 2,330 fr. L'augmentation des frais d'entretien des ponts et chaussées se répartit à parts égales sur les traitements des cantonniers et sur l'entretien des routes (matériel et salaires), soit donc 5,000 fr. pour chaque article. La rubrique « Travaux géodésiques » subit une diminution de crédit de 2,000 fr. en ce qui concerne les levés d'essai, qui sont près d'être achevés, et les frais de loyer, réduits aussi de 180 fr.

XI. Emprunts.

Conformément au plan d'amortissement, le service des *remboursements* et des *intérêls* exige en 1904, pour l'amortissement de l'emprunt de 1895, 260 fr. de plus qu'en 1903.

XII. Finances.

Des 480 fr. de frais en plus que porte ce chapitre, 300 vont aux traitements des employés de la Caisse cantonale et 180 aux loyers des Caisses de l'Etat.

XIII. Agriculture.

Dépenses en	mo	ins	:							
B. Economie rurale	•.,								fr.	18,200
C. Ecole d'agricultu	re								>>	2,300
									fr.	20,500
Dépenses en	plu	s:								
A. Frais d'administr				ě.		fr.	10	0		
D. Ecole d'industrie	lait	ière	3			>>	35	0		
									>>	450
	Ι	Эéр	en	ses	eı	n m	oir	ıs	fr.	20,050

L'allocation de subsides de l'Etat en faveur de la culture de la betterave à sucre, subsides qui figuraient par 20,000 fr. sous chapitre *Economie rurale*, cesse dorénavant, la période quinquenale pendant laquelle elle devait avoir lieu expirant à la fin de l'année 1903. Le crédit pour encouragements à l'agriculture en général est augmenté de 800 fr., mais se tronçonne en trois articles: Encouragements à l'agriculture en général, 19,000 fr.; primes pour la destruction des hannetons, 3,000 fr.; marchés-expositions et exportation de bétail, 5,800 fr. On a prévu 1,000 fr. de plus pour les frais d'assurance contre la grêle, à cause de l'accroissement de ces frais. Il est établi une rubrique nouvelle pour l'assurance du bétail, avec 35,000 fr. aux recettes et autant aux dépenses. Grâce à la sup-

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1903.

pression du crédit extraordinaire pour frais d'exposition et à la diminution des dépenses de l'établissement, le crédit général pour l'école d'agriculture de la Rüti a pu être dégrevé de 2,300 fr. Par contre, celui de l'école d'industrie laitière doit être augmenté de 350 fr., par suite de l'accroissement des frais d'enseignement. 100 fr. de plus sont attribués à la rubrique Frais d'administration, pour la rétribution d'un employé. Le crédit affecté à l'école agricole d'hiver de la Rüti est maintenu à la somme de 21,000 fr., bien que le crédit pour frais d'exposition soit supprimé.

XIV. Economie forestière.

L'augmentation de dépenses de 350 fr. inscrite sous ce chapitre porte sur les *frais d'administration*, notamment sur le loyer des locaux qui renferment la collection forestière.

XV. Forêts domaniales.

La recette en moins de 500 fr. résulte de l'augmentation des frais de garde, augmentation qui s'élève à 3,800 fr. et dont une partie seulement, soit 3,300 fr., est couverte par la subvention fédérale.

XVI. Domaines de l'Etat.

On a obtenu l'augmentation de recettes de 30,860 fr. en élevant de 25,960 fr. la somme du *produit* des domaines et en réduisant de 4,900 fr. les *frais d'aménagement*.

XVII. Caisse des domaines.

Vu le changement survenu dans l'état des capitaux de cette caisse, les sommes prévues pour *intérêts des créances* et *intérêts des dettes* sont réduites, la première, de 4,000 fr., et la seconde de 7,000 fr.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Il est prévu 91,000 fr. de plus pour le produit brut de la Caisse, mais d'autre part le crédit destiné aux traitements des employés s'augmente aussi de 1,000 fr.

XIX. Banque cantonale.

Abstraction faite des modifications apportées aux différentes rubriques des recettes et des dépenses, le produit de l'exercice reste prévu au même chiffre que pour 1903.

XX. Caisse de l'Etat.

Tenant compte de la diminution des fonds d'exploitation rapportant intérêt, diminution provenant de l'emploi de ces fonds aux prises d'actions en faveur de chemins de fer, on a réduit de 120,000 fr. le chiffre inscrit au budget pour le produit de la Caisse de l'Etat.

XXI. Amendes et confiscations.

Ce chapitre, recettes et dépenses, reste tel que pour 1903.

XXII. Régales de le chasse, de la pêche et des mines.

													106*
					Re	cet	tes	en	n	noi	ns	fr.	2,300
Α.	Re $Chasse$		en					•		•	٠	>>	200
	7)			,								fr.	2,500
С.	Mines								•	•		>>	2,000
Β.	$P\hat{e}che$											fr.	500
	Re												

Sous le chapitre *Pêche*, la rubrique des frais judiciaires a été rétablie et on y a inscrit une somme de 500 fr. Le crédit pour frais de surveillance et de perception est élevé de 1,000 fr., tandis que celui pour encouragements à la pisciculture est réduit d'autant. En ce qui concerne les *mines*, les recettes produites par les droits d'exploitation du minerai de fer sont évaluées à 2,000 fr., au lieu de 4,000 fr., ce chiffre-ci n'ayant plus été atteint ces dernières années. Quant à la *chasse*, le produit des patentes est augmenté de 1,500 fr., et la somme prévue comme part des communes l'est également de 1,000 fr. On a d'autre part réduit de 300 fr. l'indemnité de la Confédération, afin de la ramener au chiffre des sommes effectivement reques ces dernières années.

XXIII. Régie des sels.

Le chiffre du produit brut est inférieur de 19,400 fr. à celui du budget de 1903, mais le même que pour 1902. Sont aussi réduits les frais d'exploitation, par 3,400 fr., tandis que les frais d'administration s'augmentent de 170 fr.

XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.

Une augmentation de 10,000 fr. est prévue pour le produit brut. Les dépenses pour commissions des débitants croissent en raison de cette augmentation. Les dépenses en plus pour matériel proviennent de la fabrication des estampilles en deux couleurs, et l'augmentation qui figure sous frais d'exploitation concerne la rétribution d'un troisième employé.

XXV. Emoluments.

Il est prévu à ce chapitre les recettes en plus suivantes: Emoluments des greffes des tribunaux et

Emoraments des grenes des dibunada et		
des offices des poursuites et des faillites	fr.	10,000
Emoluments de la Chancellerie d'Etat .	>>	5,000
Emoluments des greffes de la Cour suprême	>>	1,000
Emoluments des Directions de la justice		
et de la police	>>	1,000
Patentes des colporteurs et émoluments en		•
matière de police des foires et marchés	>>	2,000
Patentes des commis voyageurs	**	1,000
		20,000
		,

En revanche, les frais de perception sont augmentés de 400 fr. par suite de l'introduction, pour la fabrication des timbres, de l'impression à deux couleurs.

XXVI. Impôt sur les successions et les donations.

A ce chapitre, on a repris sans changements les chiffres du budget de 1903.

XXVII. Patentes d'auberge.

Les prévisions sont augmentées de 50,000 fr. pour les patentes d'auberge et diminuées de 1,000 fr. pour les permis de vente des spiritueux. Comme conséquence, la part des communes est élevée de 5,000 fr. en ce qui concerne la première rubrique et réduite de 500 fr. en ce qui concerne la seconde. Les frais de perception sont prévus à 1,500 fr. au lieu de 2,000 fr.

XXVIII. Part du produit du monopole de l'alcool.

Suivant l'évaluation de l'administration fédérale de l'alcool, la part du canton à la recette de l'alcool sera en 1904 de 117,737 fr. supérieure à celle prévue

pour 1903. En conséquence, la dîme de l'alcool s'élève à 112,273 fr. et permet d'allouer aux Directions de la police, de l'assistance publique et de l'intérieur les crédits qu'elles réclament. Les comptes de 1903 laissent une somme de 5,000 fr. environ à couvrir sous la rubrique « Mesures propres à combattre l'alcoolisme », et on emploiera à cet effet un montant de 4,933 fr., restant après répartition faite conformément aux propositions.

XXIX. Taxe militaire.

Le chiffre du produit de cette taxe est élevé de 35,000 fr., augmentation dont la moitié revient à la Confédération. Les frais de taxation et de perception subissent une augmentation de 2,300 fr., les traitements des employés, de 300 fr., et les frais de perception, d'impression et de poursuites, de 2,000 fr.

XXX. Impôts directs.

A. Impôt sur la fortune	•			fr.	57,400
B. Impôt sur le revenu.		•		>>	101,500
D. (fr.	158,900

Dépenses en plus:
C. Frais de taxation et de perception . . * 3,600

Recettes en plus fr. 158,900

Les recettes en plus portent sur les rubriques suivantes:

							Anci	en canton		Jura
Impôt	fond	cier .					fr.		fr.	24,600
Impôt	des	capita	ux					25,000	>>	15,800
Impôt	du r	evenu	de	\mathbf{Ire}	class	se	>>	44,500	>>	25,000
*	>>	>>	» .	∐e	>>		>>		>>	1,000
>>	>>	>>	» I	∏e	>		>>	20,000	>	11,000
							fr.	89,500	fr.	77,400

En ce qui concerne le Jura, le produit en plus vient de ce que le taux de l'impôt a été élevé de ½10 pour mille, en vertu de l'art. 121 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement. Les recouvrements complémentaires et les amendes concernant l'impôt sur la fortune sont réduits de 8,000 fr. et dans les dépenses les deux rubriques ci-après sont augmentées: Provisions de perception pour l'impôt sur la fortune, de 400 fr., et provisions de perception pour l'impôt du revenu, de 3,200 fr.

Agréez, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, le 15 décembre 1903.

Le suppléant du directeur des finances, F. de Wattenwyl.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 17 décembre 1903.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Dr Gobat.

Le chancelier,

Kistler.

RAPPORT

de la

Direction de l'instruction publique

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

sur le

projet de décret portant allocation d'une subvention annuelle de l'Etat à la Caisse cantonale des instituteurs bernois.

(Novembre 1903.)

En 1818, les instituteurs primaires du canton de Berne fondaient, en s'imposant de lourds sacrifices, une caisse destinée à venir en aide à ceux d'entre eux que l'âge ou la maladie rendaient incapables d'exercer plus longtemps leurs fonctions et aux familles dont ceux qui mouraient prématurément étaient les soutiens. Cette modeste institution se développa bientôt d'une façon réjouissante. En 1856, M. Fuchs lui léguait par testament une somme de 241,500 fr., ce qui permit de la transformer en une caisse de retraite et de servir en outre aux veuves et aux orphelins une modeste indemnité. Toutefois, le bon fonctionnement de cette caisse fut entravé à maintes reprises par des causes diverses et notamment par le fait que les maîtres d'école n'étaient pas obligés de s'en faire recevoir.

Quand en 1870 on élabora la nouvelle loi scolaire, le directeur de l'instruction publique d'alors désirait que l'Etat allouât à cette caisse un subside et qu'elle servît uniquement à secourir les veuves et les orphelins. Mais ce projet ne rencontra pas l'accueil sur lequel son auteur avait compté, en sorte qu'il fut abandonné.

Dans ces dernières années on s'est demandé s'il ne conviendrait pas, vu les dispositions de l'art. 49 de la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894, d'organiser la Caisse cantonale des instituteurs bernois d'après le principe de l'assurance obligatoire et de la doter de façon qu'elle puisse servir aux instituteurs et aux institutrices la pension dont il question dans l'article précité. Le synode scolaire se chargea des

études relatives à cette nouvelle transformation et institua dans ce but une commission qui devait modifier les statuts de la caisse et créer une section destinée spécialement à assurer une pension aux invalides, aux veuves et aux orphelins.

Bien que ces statuts, qui prévoyaient une participation financière de l'Etat, eussent été établis très soigneusement et conformément aux indications fournies par des experts très expérimentés et des mathématiciens bien au courant des questions d'assurance, nous obtînmes du gouvernement l'autorisation de charger M. le prof. Kinkelin de les soumettre à un nouvel examen. M. le prof. Kinkelin déclara qu'il les approuvait.

C'est ce programme et ces statuts que nous avons cru devoir laisser dormir dans nos cartons tant que nous ne disposions pas de la subvention fédérale pour l'école primaire et que l'état de nos finances ne nous permettait pas de songer à de nouvelles dépenses, c'est ce programme et ces statuts, disons-nous, que nous avons l'avantage de soumettre aujourd'hui à votre bienveillant examen.

La Caisse cantonale des instituteurs bernois, dont les statuts furent sanctionnés par le Conseil-exécutif en date du 5 juillet 1876, sera dont réorganisée dans le sens suivant. Elle se composera désormais de trois sections, savoir:

1º Une première section comprenant les membres qui ne paient plus de cotisations. Ces membres ont droit à partir de leur 56º année, — qu'ils soient invalides ou non, — à une pension annuelle

de 50 fr. Il est servi aux veuves une pension égale, ainsi qu'aux orphelins, jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de 18 ans.

2º La deuxième section comprend ceux qui ont contracté une assurance du montant de 1000 à 5000 fr., payable au décès ou le jour où ils atteignent leur 56º année. Les primes sont fixées par un tarif, ce qui fait que cette section travaille absolument comme un établissement d'assurance du genre de la Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine.

Ces deux sections, qui existaient déjà dans l'ancienne organisation et qui disposent de capitaux suffisants pour satisfaire à toutes les obligations contractées envers ceux qui en font partie, les nouveaux « Statuts de la Caisse cantonale des instituteurs bernois » élaborés par la commission du synode scolaire les laissent subsister telles quelles; mais ils prévoient la création d'une troisième section qui servira des pensions aux invalides, aux veuves et aux orphelins. Et ce n'est que de cette troisième section que nous avons à nous occuper dans

le présent rapport.

Font obligatoirement partie de la IIIe section tous les instituteurs et institutrices en fonctions qui ne seront pas encore entrés le 1er janvier 1904 dans leur trente-sixième année. Dans cette IIIe section sont admis chaque année tous les instituteurs et institutrices primaires qui entrent dans le corps enseignant primaire bernois pourvu qu'ils n'aient pas encore atteint la limite d'âge indiquée plus haut. Quant à ceux qui l'auront dépassée, ils resteront au bénéfice des dispositions légales antérieures. Cette limite d'âge a été fixée sur la base des calculs établis par MM. les prof. Dr Graf, prof. Dr Moser et M. R. Leubin et vérifiés par M. le prof. Dr Kinkelin, de Bâle, qui a reconnu que les tables et méthodes de calculs employées étaient parfaitement exactes. Le Grand Conseil ayant décidé le 25 novembre 1903 de verser une somme de 115,000 fr. dans la caisse de retraite des instituteurs sur la subvention fédérale que notre canton touchera pour 1903, cette limite d'âge a pu être élevée au dernier moment de 36 à 43 ans. La IIIe section comprendra ainsi tous les instituteurs et institutrices qui ne seront pas entrés dans leur 43e année le 1er janvier 1904. Chaque membre versera une mise d'entrée de 5 % de son traitement en espèces (traitement communal et subside de l'Etat, sous déduction de l'indemnité touchée par lui dans le cas où il ne bénéficie pas des prestations en nature prévues par la loi). La cotisation annuelle d'un membre du sexe masculin se monte à 5 % du traitement déterminé ci-dessus, celle d'une institutrice à 3 %. En cas d'augmentation de traitement, chaque membre est tenu de verser à la caisse 6 mois de l'augmentation. L'Etat complète les cotisations du corps enseignant par des subsides annuels s'élevant provisoirement pour une période de 5 ans à partir du 1er janvier 1904 à 100,000 fr. Chaque membre a droit, depuis le jour de son entrée dans la caisse, à une pension d'invalide équivalente au 30 % du traitement en espèces; cette pension s'augmente, pour chaque année de service, à compter du jour de l'entrée dans la caisse, de 1 % jusqu'à un maximum de 60 %, qui ne peut être dépassé. Si un membre marié du sexe masculin vient à mourir, la veuve reçoit, comme pension de veuve, la moitié du traitement; s'il y a des enfants, chacun d'eux a droit à 1/10 du montant qui serait revenu au mari en cas d'invalidité, sans que la somme puisse

toutefois dépasser pour tous les enfants la moitié dudit montant; ce supplément est payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 17 ans révolus. En ce qui concerne les ascendants, les statuts prévoient que lorsque vient à décéder un membre non marié qui est le soutien de père et mère dans le besoin, ceux-ci reçoivent, aussi longtemps qu'ils sont dans cet état, 40 % de la somme qui serait revenue au membre même à teneur des dispositions prévues pour le cas d'invalidité. Si une institutrice primaire se marie, elle sort par le fait même de la caisse, mais reçoit une indemnité s'élevant au 80 % du capital versé par elle, sans intérêts. Un instituteur qui renonce à l'exercice de ses fonctions, reçoit une indemnité du 60 % de ses versements, également sans intérêts.

Telles sont les dispositions principales des statuts.

Ainsi qu'on le voit, on ne fait pas entrer d'un coup dans la caisse de retraite l'ensemble, la totalité du corps enseignant primaire, mais une partie seulement. A partir de 1904, sur 2300 instituteurs et institutrices primaires, 1500 environ jouiront des bienfaits de cette institution. Si on avait voulu englober tout le monde, il aurait fallu que l'Etat allouât des subsides que ni la situation financière actuelle, ni les dispositions de la loi sur l'enseignement primaire ne lui permettent de fournir. On a levé toutes les difficultés en prévoyant une période de transition, qui durera 36 ans.

L'enquête de la Direction de l'instruction publique a porté tout spécialement sur quelques points essentiels, et notamment sur la quesion de savoir si les indemnités payées par la Caisse en cas d'invalidité ou de décès sont en proportion avec les versements de l'Etat et les cotisations exigées des membres.

Bien que cette question eût été résolue dans le sens de l'affirmation par MM. Graf, Moser et Leubin, et que nous n'eussions aucun motif de douter de l'exactitude de leurs calculs, nous avons cru cependant devoir demander encore l'avis de M. le prof. Kinkelin, lequel a déclaré que non seulement les versements de l'Etat et des assurés suffiraient sûrement pour payer les indemnités prévues, mais que selon toute probalité il y aurait un excédent actif. Les experts précités ont calculé les versements de telle façon qu'il ne se produise pas de mécompte et que l'Etat ne se trouve pas plus tard dans l'obligation d'allouer des subsides supplémentaires. Il n'y a donc aucune crainte à avoir de ce côté-là.

Les prestations de l'Etat en vue des pensions à allouer aux instituteurs et institutrices du canton seront donc les suivantes:

Il versera pendant un certain nombre d'années, outre le subside d'environ 90,000 fr. qu'il a alloué jusqu'ici pour les pensions, un subside annuel extraordinaire de 100,000 fr. à prélever sur la subvention scolaire fédérale. Ce subside extraordinaire suffira pendant un certain temps. Quant au subside ordinaire de 90,000 fr., il atteindra ce chiffre pendant quelques années encore, attendu que tous les instituteurs et institutrices qui auront plus de 42 ans le 1^{er} janvier 1904, se trouvant exclus de la nouvelle la caisse cantonale, toucheront les pensions prévues par l'ancien régime, mais à partir d'un certain moment il ira constamment en décroissant jusqu'au jour où, tous les membres de l'ancienne caisse ayant disparus, il pourra être

complètement biffé du budget. En revanche, la subvention fixée provisoirement à 100,000 fr. par an ira en augmentant à mesure que les jeunes générations entreront dans la nouvelle caisse et qu'on améliorera les traitements. Elle atteindra son maximum le jour où la totalité des membres du corps enseignant primaire en feront partie, soit au bout de la période déjà indiquée de trente-six ans. A ce moment-là, l'État, qui sera libéré de ses versements pour pensions aux instituteurs de l'ancien régime, devra payer une subvention annuelle de 126,000 fr. suivant les calculs de MM. Graf, Moser et Leubin, de 150,000 fr. suivant ceux de M. le prof. Kinkelin. Les premiers estiment que la somme fixée par eux est en tout cas suffisante. Le chiffre de cette subvention ne variera pas beaucoup. Il sera fixé pour une durée de cinq ans au commencement de chaque période. Pour la première période, il a été décidé, ainsi que nous l'avons dit déjà, que l'Etat verserait annuellement 100,000 fr. (art. 39 des statuts). Ce versement ira en augmentant et atteindra, quand tout le corps enseignant fera partie de la caisse de retraite, la limite extrême de 126,000 fr. Suivant les tables d'assurance et les calculs qui ont été établis en vue de la création de la caisse de retraite pour les employés de chemin de fer, cette subvention de l'Etat représente le 3 ou le 4 % du total des traitements des instituteurs et le 2% du total des traitements des institutrices.

Il est incontestable que la création d'une telle caisse sera extrêmement avantageuse pour notre corps enseignant primaire. Non seulement les instituteurs et institutrices qui se trouvent par suite d'infirmités ou de maladie hors d'état de continuer à remplir leurs fonctions, toucheront une pension plus élevée que celle prévue par la loi, pension qui est décidément insuffisante, mais les veuves et les orphelins seront à l'abri. Il faut reconnaître, en outre, que les intéressés se sont imposé de lourds sacrifices pour créer une institution assise sur des bases normales et répondant à toutes les exigences. Ils sont donc en droit de demander que l'Etat leur vienne en aide. Enfin il y a lieu de faire observer que si ce dernier s'engage à compléter par un subside annuel les cotisations du corps enseignant, il se libère peu à peu du service des pensions, qui absorbe actuellement, ainsi que chacun le sait, l'importante somme de 90,000 fr.

La question qui se pose maintenant est de savoir si notre législation permet à l'Etat d'allouer le subside qu'on lui demande et, dans le cas de l'affirmative, de quelle manière il peut le faire.

La loi du 6 mai 1894 prévoit que l'Etat peut pourvoir autrement que par l'allocation d'une pension à la constitution d'une rente en faveur des instituteurs et institutrices qui ne sont plus en état de remplir convenablement leurs fonctions. L'art. 49 dit, en effet, que le Grand Conseil peut, au moyen d'un décret, régler les pensions du corps enseignant d'après le principe de l'assurance obligatoire et avec une parti-

principe de l'assurance obligatoire et avec une participation financière des instituteurs eux-mêmes, et l'art. 50 accorde au Conseil-exécutif le droit d'obliger tout instituteur du canton à se faire recevoir membre de la caisse cantonale.

La caisse cantonale en voie de formation n'est, tout bien considéré, rien d'autre qu'un établissement d'assurance pour les instituteurs, les veuves et les orphelins et remplit dès lors entièrement les conditions

déterminées au second paragraphe dudit art. 49; car
Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1903.

l'expression « assurance » qui y figure implique bien la constitution d'un capital qui profite non seulement à la personne de l'instituteur, mais aussi, cas échéant, à sa femme et à ses enfants. La seconde condition, soit la participation financière du corps enseignant, est également remplie. La caisse cantonale que l'on se propose de fonder est donc bien l'institution que l'on a prévue aux art. 49 et 50 de la loi sur l'instruction primaire, institution destinée à remplacer le système des pensions allouées jusqu'à présent par l'Etat.

Mais l'art. 49 contient une réserve. « La part contributive de l'Etat ne devra pas excéder les dépenses prévues par ce même article.» Nous devons donc examiner la question de savoir si la caisse cantonale qu'on se propose de fonder remplit cette condition. Cette partie de notre travail n'offrira pas grande difficulté, pourvu qu'on veuille bien admettre avec nous que la comparaison ne doit pas être établie entre le présent et la période transitoire, c'est-à-dire la période pendant laquelle l'Etat sera appelé d'une part à subventionner la nouvelle caisse et de l'autre à pourvoir aux pensions auxquelles auront droit les instituteurs et institutrices qui seront restés au bénéfice des anciennes dispositions, mais entre les charges actuelles et celles qui incomberont à l'Etat le jour où ce dernier sera complètement libéré des obligations dont nous venons de parler. En d'autres termes, il s'agit de savoir si la subvention que l'Etat allouera à la nouvelle caisse quand on sera sorti de la période transitoire, sera plus élevée que la somme qui lui serait nécessaire à cette même époque dans le cas où l'on conserverait le système de pensionnement actuel.

D'après les calculs de statistique établis par M. le prof. Graf, calculs dont l'exactitude a été confirmée par les faits durant les huit dernières années, et que M. le prof. Kinkelin a pris pour base de son travail, le corps enseignant primaire bernois comptera en 1940, c'est-à-dire au moment où il fera tout entier partie de la caisse cantonale, 3027 instituteurs et institutrices. Si l'on maintenait le système actuel, nous aurions à ce moment-là, d'après les tables de Schærtlin, 375 invalides. Ce chiffre peut être établi encore de la façon suivante: En 1902, l'Etat payait 274 pensions pour 2260 instituteurs et institutrices en activité de service; le pourcent d'invalides est donc de 12,12. Il y en aurait donc en 1940 environ 367. Si nous tirons la moyenne entre ces deux résultats, nous obtenons celui de 371, qui est aussi près que possible de la réalité. Le montant de la pension est en moyenne de 331 fr. L'Etat dépenserait donc en 1940 371 fois 331 fr., soit 122,801 fr. Plusieurs circonstances nous permettent toutefois de déclarer que ce dernier chiffre serait dépassé. On peut admettre, en effet, que la moyenne des sommes allouées à titre de pension ira en augmentant. D'autre part, il ne faut pas oublier que parmi les invalides qui figurent sur nos registres, il y en a 60 qui sont sous le régime de la loi sur l'instruction primaire de mai 1870. Le chiffre moyen de la pension est, sous le régime de la loi de 1894, de 375 fr. Le service des pensions absorberait donc en 1940 une somme d'au moins 140,000 fr. Il va de soi qu'à partir de cette année 1940, la progression continuera, et qu'il est possible aussi que l'on arrive un jour ou l'autre à modifier l'art. 49 dans le sens d'une augmentation de la pension de retraite. Comparons maintenant les résultats. Nous venons d'établir, et ce d'une façon irréfutable, incontestable, mathématique, que le service des pensions exigera en 1940 une somme qui ne sera dans aucun cas inférieure à 140,000 fr. Si, par contre, nous décidons aujourd'hui de coopérer à la création d'une caisse cantonale, nous aurons à verser une subvention annuelle qui sera de 126,000 fr. suivant les uns, de 150,000 fr. suivant les autres, et que nous pouvons dès lors fixer au chiffre moyen de 138,000 fr. Ce résultat est donc bien réellement conforme à la condition posée au second paragraphe de l'art. 49.

Mais nous estimons qu'une fois que la caisse cantonale sera chargée complètement du service des pensions, la contribution de l'Etat restera au-dessous du chiffre prévu, et cela grâce aux deux facteurs suivants:

1º Tous les calculs ont été établis en admettant un taux d'intérêt de 3 % seulement. Or, nous croyons avec M. le prof. Kinkelin qu'une société qui place ses capitaux sur des obligations d'Etat ou prête sur hypothèque peut prétendre à un intérêt de 3½ %. La conséquence qui découle du fait que l'on n'a compté qu'à raison de 3 % le rendement du fondscapital, c'est que, comme le dit avec beaucoup de raison M. le prof. Kinkelin, les charges de la caisse ont été calculées trop haut et le produit des intérêts des cotisations placées en dépôt, trop bas.

2º Le produit des intérêts des cotisations a été fixé à un chiffre si bas que M. le prof. Kinkelin estime qu'on pourrait sans aucun risque réduire le taux de la cotisation des instituteurs de 5 à 4½ % et de 3 à 2½ % celui de la cotisation des institutrices. Malgré cet avis, nous maintiendrons les chiffres prévus afin que, quoi qu'il arrive, les prestations de l'Etat ne dépassent jamais la limite fixée.

3º Enfin nous devons faire observer encore que lorsque les deux premières sections auront cessé d'exister, le solde actif, qui s'élèvera au bas mot à 140,000 fr., sera versé dans la caisse de la troisième section, c'est-à-dire de la caisse unique.

Il est donc hors de doute que le système que nous préconisons, soit la constitution d'une caisse cantonale des instituteurs bernois se substituant à l'Etat pour le service des pensions, ne coûtera pas plus à ce dernier que le système actuellement en vigueur et qu'en allouant la subvention annuelle qui lui est réclamée, l'Etat ne contrevient en aucune façon à la disposition contenue dans l'art. 49, deuxième paragraphe, de la loi de 1894, concernant la participation financière de l'Etat à l'assurance obligatoire des instituteurs. Sans être trop optimiste, on peut même prétendre qu'il fait un bon marché. C'est, au reste, l'avis de M. le prof. Kinkelin lui-même, qui affirme que « dès qu'on sera sorti de la période transitoire, la subvention que l'Etat sera appelé à fournir ne dépassera pas, ou ne dépassera que de très peu de chose, la somme qu'il dépenserait dans le cas où il conserverait le système actuel ».

Bien qu'il n'ait pas fait entrer en ligne de compte les trois facteurs indiqués plus haut, M. le prof. Kinkelin s'exprime de la façon la plus favorable sur l'institution nouvelle et laisse même entrevoir que non seulement les prestations fixées ci-dessus suffiront pour en assurer le fonctionnement régulier, mais qu'elles seront probablement un peu plus élevées qu'il n'est nécessaire.

Après avoir démontré que les dispositions du décret que nous soumettons à votre approbation sont conformes à celles de l'art. 49 de la loi sur l'instruction primaire, il ne nous reste plus qu'à vous rendre attentifs au fait que la contribution financière que nous réclamons sera prélevée sur la subvention scolaire fédérale, que la création de caisses de retraite pour le corps enseignant primaire figure parmi les objets auquels doit servir cette subvention, que l'Etat se trouvera dans la suite déchargé d'un service qui représente, quoi qu'on en dise, une certaine dépense, enfin que nous ne considérons pas les statuts de la nouvelle caisse comme définitifs, mais que nous nous réservons le droit, si nos propositions sont adoptées, de les modifier suivant les besoins.

Nous terminons donc notre rapport en vous demandant de recommander au Grand Conseil d'adopter notre projet de décret.

Berne, le 1er décembre 1903.

Le directeur de l'instruction publique, Dr Gobat.

Projet du Conseil-exécutif,

du 2 décembre 1903.

Amendements de la commission spéciale et de la commission d'économie publique,

du 21 décembre 1903.

DÉCRET

concernant

la participation de l'Etat à l'alimentation de la Caisse cantonale des instituteurs bernois.

.... Caisse d'assurance des instituteurs bernois.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 49 de la loi sur l'instruction primaire du canton de Berne, du 6 mai 1894;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. La Caisse cantonale des instituteurs bernois, fondée en 1818, devra se transformer en un établissement d'assurance pour le corps enseignant des écoles primaires du canton de Berne; cet établissement sera soumis aux dispositions du règlement sur la comptabilité des fonds spéciaux, du 3 décembre 1875.

ART. 2. Tous les instituteurs et institutrices primaires du canton qui, au 1er janvier 1904, n'auront pas encore atteint leur 43e année, font obligatoirement partie de la Caisse cantonale des instituteurs bernois. Quant aux instituteurs et institutrices qui seront patentés après la mise en vigueur du présent décret, ils deviendront membres de la Caisse dès leur entrée au service de l'Etat, pourvu toutefois qu'ils n'aient pas dépassé la limite d'âge susindiquée.

ART. 3. Il sera accordé à l'Etat une représentation équitable dans l'administration de la Caisse. Le soin de désigner cette représentation appartient au Conseilexécutif.

ART. 4. Les statuts de la Caisse cantonale des instituteurs bernois seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

vu les art. 49 et 50 de la loi

ARTICLE PREMIER. La Caisse cantonale des instituteurs bernois, fondée en 1818, devra se transformer en une caisse d'assurance pour le corps enseignant des écoles primaires du canton de Berne.

Cette caisse d'assurance devra acquérir la qualité de personne morale.

ART. 2. Tous les instituteurs bernois. Les membres du corps enseignant bernois qui ne sont pas soumis à cette obligation, auront en tout temps droit d'entrée dans la Caisse moyennant paiement d'une finance spéciale dont le montant sera fixé d'après la technique des assurances.

Quant aux instituteurs susindiquée.

ART. 3. Reste tel quel.

ART. 4. Reste tel quel.

Amendements.

ART. 5. Le Conseil-exécutif a en tout temps le droit de s'assurer par des expertises techniques de la situation de la Caisse.

ART. 6. L'Etat participe à l'alimentation de la Caisse par des subventions annuelles. La subvention annuelle est fixée à 100,000 fr. pendant les cinq premières années; elle sera prélevée sur la subvention fédérale à l'école primaire publique. Ensuite, le montant de cette subvention sera fixé tous les cinq ans d'après les principes mathématiques de la technique des assurances.

La subvention de l'Etat ne peut cependant pas dépasser le 4 % du total des traitements des instituteurs et le 2 % du total des traitements des institutrices.

ART. 7. Les dons et legs qui pourraient être faits à la Caisse seront affectés exclusivement au dégrèvement des cotisations des membres du corps enseignant.

ART. 8. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Dès cette date, les instituteurs et les institutrices qui ne sont pas encore entrés dans leur 43° année perdront pour l'avenir tout droit à une pension de l'Etat.

Berne, le 2 décembre 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Gobat.

Le chancelier,

Kistler.

ART. 5. Reste tel quel.

.... à 100,000 fr. au moins pendant

Suppression du 2^e paragraphe.

Les cotisations des membres du corps enseignant sont fixées par les statuts. La somme de ces cotisations doit être égale au moins à la subvention de l'Etat.

L'Etat se réserve le droit d'accorder encore des subsides aux instituteurs et institutrices qui ne sont pas tenus de faire partie de la Caisse d'assurance, mais qui veulent cependant en devenir membre en payant la finance spéciale.

ART. 7. Reste tel quel.

ART. 8. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Dès cette date, les membres de la Caisse d'assurance des instituteurs, tant ceux qui en font partie à titre facultatif que ceux qui en font partie à titre obligatoire, perdront pour l'avenir tout droit aux pensions de retraite prévues à l'art. 49 de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire.

Berne, le 21 décembre 1903.

Au nom de la commission spéciale Le président, Bühler.

> Au nom de la commission d'économie publique: Le président, Kindlimann.

Droits et obligations des membres.

Première section.

ART. 3. Les membres de la première section ont droit:

- a une pension annuelle et viagère de cinquante francs;
- b. à une pension de cinquante francs payable aux veuves leur vie durant;

c. à une pension d'orphelins, du même montant. Les pensions de veuves et d'orphelins sont payables, pour la première fois, pendant l'année du premier anniversaire du décès du membre de la caisse.

ART. 4. La veuve qui se remarie ne perd pas ses droits à la pension.

ART. 5. Ont droit à une pension d'orphelins, les enfants sans parents n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus. Les frères et sœurs touchent ensemble une seule pension, qui est à partager entre eux par égales portions.

ART. 6. Les pensions sont payables chaque fois dans la seconde quinzaine du mois d'avril. Tous les membres pensionnés, comme aussi les veuves et les orphelins, sont tenus, euxmêmes ou leurs conseils ou tuteurs, d'envoyer chaque année, avant le 1er avril, au comité d'administration de la caisse, sous peine de perdre leur droit à la pension pour l'année de l'exercice, un certificat légalisé par le directeur de district et constatant que l'ayant droit était en vie le 31 décembre de l'année écoulée. Le directeur de district doit, si possible, rappeler par lettre cette disposition aux membres qui n'ont pas envoyé le certificat jusqu'au premier mars.

Deuxième section.

ART. 7. Toute personne jouissant d'une bonne santé et âgée de moins de cinquante ans, qui exerce les fonctions d'instituteur dans le canton de Berne et qui n'est pas membre de la troisième section de la caisse, peut devenir membre de la deuxième section.

ART. 8. Celui qui demande son admission dans la deuxième section de la caisse doit s'adresser au directeur de district, en indiquant le capital qu'il désire assurer et en fournissant les pièces suivantes:

- a. la preuve qu'il exerce les fonctions d'instituteur, b. un acte de naissance,
- c. un certificat médical constatant qu'il jouit d'une bonne santé et n'est atteint d'aucune maladie pouvant abréger sa vie.

ART. 9. La direction de district transmet les certificats déposés, immédiatement après réception et avec son préavis personnel, au comité d'administration. Celui-ci doit autant que possible prendre dans sa prochaine séance une décision sur l'admission ou le rejet de la demande et en faire informer de suite le candidat par le directeur de district.

Toutefois, si, avant de se prononcer, le comité d'administration désire obtenir d'autres attestations

STATUTS

de la

Caisse cantonale des instituteurs bernois.

Raison sociale, but et situation, durée et siège de l'institution.

ARTICLE PREMIER. La caisse des instituteurs du canton de Berne, fondée en 1818, est une institution d'assurance et de secours pour les instituteurs primaires, leurs veuves, leurs ascendants et descendants, et pour les institutrices; elle fonctionne avec le concours du corps enseignant primaire et de l'Etat. La durée de l'institution est indéterminée. Le siège de l'administration est à Berne.

ART. 2. La caisse des instituteurs se divise en trois sections, savoir: 1º l'assurance de pensions de retraite, 2º l'assurance de capitaux, 3º l'assurance de pensions d'invalides, de veuves, d'orphelins et d'ascendants. Il existe en outre un fonds de secours (art. 46 et 47.)

Les deux premières sections comprennent tous les membres actuels de la caisse des instituteurs, de même que les veuves et les orphelins ayant aujourd'hui droit à une pension. Dans la troisième section sont compris tous les instituteurs et institutrices primaires actuels du canton de Berne qui au 1er Janvier 1903 ne sont pas encore entrés dans leur 43me année, de même que les instituteurs et institutrices primaires qui chaque année sont appelés pour la première fois à diriger une ècole dans le canton. Pour cette catégorie d'assurés, l'entrée dans la caisse cantonale est obligatoire. (V. la loi sur l'instruction primaire du 6 mai, 1894, art. 49, 2me paragraphe et art. 50, 1er paragraphe, l'ordonnance du Conseil d'Etat du et le décret du Grand Conseil du) Sont réservées les dispositions de l'article 26. Tout membre du corps enseignant peut se faire recevoir dans la deuxième section de la caisse, pourvu qu'il remplisse les conditions prescrites (v. art. 7 und 8). L'admission dans la troisième section est permise en tout temps aux membres du corps enseignant entrés dans leur 43^{me} année ou âgés de plus de 43 ans, moyennant paiement d'une mise d'entrée à fixer d'après la technique des assurances.

Annexes au Bulletin_du Grand Conseil. 1903.

ou certificats, il lui est loisible de les exiger préalablement.

- ART. 10. Les candidats qui n'ont pas été admis ne peuvent se présenter à nouveau qu'aprés l'expiration d'une année.
- ART. 11. Les personnes âgées de plus de 50 ans, ou celles dont les certificats ne sont pas favorables, ne peuvent pas être admises comme membres de la caisse ni autorisées à contracter une assurance supplémentaire.
- ART. 12. Un assuré de la deuxième section a droit à un capital payable à lui-même le 1^{er} mai de l'année dans laquelle il accomplit sa cinquante-sixième année ou, dans le cas où il n'atteindrait pas cet âge, à ses héritiers légitimes, six semaines après l'envoi de l'acte de décès.
- ART. 13. Le contrat d'assurance entre en vigueur à l'heure de midi, douze heures après le jour où il a été accepté par le comité d'administration.
- ART. 14. Le capital assuré se monte, pour une assurance ordinaire, à 1000 francs. Il est permis de contracter des assurances pour la moitié, les trois qua**rts** et le double de ce capital.

Le montant de $10~^0/_0$ du capital assuré qui jusqu'ici a été payé aux membres de la deuxième section est également garanti pour l'avenir à tous les membres de cette même section.

ART. 15. Pour une assurance dans la deuxième section, chaque membre paie une cotisation annuelle et fixe, établie d'après un tarif (v. plus loin) et proportionnée au capital assuré et à l'âge de l'assuré au moment de la passation du contrat d'assurance.

L'âge d'un membre s'établit par la différence existant entre le millésime de la conclusion de l'assurance et celui de la naissance de l'assuré.

- ART. 16. Les membres de la deuxième section paient pour la dernière fois leur cotisation l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 55 ans révolus.
- ART. 17. Les cotisations échoient chaque année au 1^{er} avril et sont payables dans la première quinzaine d'avril au directeur de district. Celui qui n'a pas payé sa cotisation jusqu'au 1^{er} mai, est passible d'une amende réglementaire s'élevant au 10 °/0 de la cotisation. Au commencement de juillet, un nouvel avertissement est envoyé par lettre chargée aux retardataires. Celui qui n'a pas acquitté, jusqu'à la fin du mois de juillet, le montant de sa cotisation, y compris l'amende réglementaire et le remboursement des frais de poste, est rigoureusement exclu de l'institution et perd de ce chef tout droit relatif à la caisse.

Dans les cas exceptionnels, le comité d'administration peut faire remise de l'amende réglementaire si l'intéressé établit, avant le 1^{er} mai, par des motifs suffisants, qu'il est devenu insolvable sans qu'il y ait eu faute de sa part. ART. 18. La première cotisation est due pour chaque assurance à partir de la mise en vigueur du contrat et doit être payée au plus tard un mois après, sous peine de nullité de l'assurance. Pour les assurances qui ont été contractées depuis le 1er janvier au 31 mars, il ne sera perçu qu'une seule cotisation pendant l'année de la conclusion de l'assurance.

Les nouveaux membres paient, outre leur première cotisation, une mise d'entrée de 5 francs.

- ART. 19. Si la cotisation pour l'année dans laquelle un membre de la deuxième section vient à décéder n'est pas encore payée au moment du décès, il y a lieu de déduire le montant de cette cotisation du capital à rembourser aux héritiers de l'assuré. Il en sera de même pour la mise d'entrée et les amendes réglementaires qui seront encore dues.
- ART. 20. Tous envois et paiements des membres aux autorités de la caisse doivent se faire sans frais.

Prescriptions générales concernant les membres de la première et de la deuxième section.

- ART. 21. Les contestations de droit civil qui pourraient s'élever entre l'institution et un de ses membres ou ses héritiers doivent être vidées par un tribunal arbitral. Le président de la Cour d'appel et de cassation désigne l'arbitre qui doit déterminer la procédure et statuer en dernier ressort sur l'objet du litige.
- ART. 22. Tant qu'un membre de la caisse habite le canton de Berne et paie régulièrement ses cotisations, il conserve la qualité de membre, même dans le cas où il n'exerce plus les fonctions d'instituteur.

Un membre ne peut sortir librement de l'institution que s'il vient à quitter le canton de Berne.

En revanche, un membre qui quitte le territoire de la Confédération suisse pour un temps indéterminé est obligé de sortir de la caisse.

- ART. 23. Sont remboursées aux membres qui sortent de la caisse en conformité des dispositions de l'art. 22 les sommes suivantes, savoir:
 - a. à un membre de la première section, les cotisations annuelles payées, avec l'intérêt au 4 $^0/_0$ et sons déduction des pensions déjà touchées.
 - b. à un membre de la deuxième section, le montant de sa réserve, sous déduction de la cotisation annuelle pour l'année courante, dans le cas ou celleci n'a pas encore été payée.

Les membres perdent tout droit ultérieur à la caisse. Celui qui sort pour d'autres motifs ne peut prétendre à aucun remboursement ni à aucun droit à l'actif de la caisse.

Est considéré comme exclu de la caisse tout membre qui n'a acquitté jusqu'à la fin du mois de juillet la cotisation annuelle d'aucune de ses assurances, ni l'amende réglementaire.

- ART. 24. La qualité de membre et tous droits à l'actif de la caisse se perdent:
 - a. dans la première section, par la mort des deux époux, les pensions d'orphelins réservées.
 - b. dans la deuxième section, par le paiement du capital assuré.

ART. 25. Dans le cas où il est établi qu'un membre ou le médecin qui lui a délivré un certificat constatant son état de santé ont trompé sciemment les autorités de la caisse des instituteurs, tous les droits et prétentions de ce membre à la caisse, de même que ceux de ses descendants ou héritiers, sont perdus.

Troisième section.

ART. 26. Font obligatoirement partie de la troisième section, tous les instituteurs et institutrices définitivement en fonctions le 1er janvier 1904 et qui à cette èpoque ne sont pas encore entrés leur 43me année. Dans cette troisième section sont admis chaque année tous les instituteurs et institutrices primaires nouvellement brevetés dans le canton de Berne, pour autant qu'ils entrent aussitôt dans l'enseignement primaire bernois. Si un instituteur ou une institutrice primaire n'entrent que plus tard dans l'enseignement ou s'ils n'ont fréquenté aucune des écoles normales ou préparatoires à l'enseignement du canton (publiques ou privées) et que cependant ils aient acquis le droit d'enseigner à la suite d'un examen professionnel subi dans le canton, il est, dans chaque cas particulier, après entente avec la Direction de l'instruction publique, statué par le comité d'administration sur l'admission du candidat dans la troisième section.

ART. 27. Chaque membre a droit, depuis le jour de son entrée dans la caisse, à une pension d'invalides équivalente au $30~^0/_0$ du traitement en espèces qu'il touchait au moment où il est devenu invalide (traitement communal et subside de l'Etat). Cette pension s'augmente, pour chaque année de service, à compter du jour de l'entrée dans la caisse, de 1 $^0/_0$ jusqu'à un maximum de 60 $^0/_0$, qui ne peut être dépassé. Le maximum du traitement servant de base au calcul de la pension à payer est de 3000 francs.

Si dans le traitement en espèces mentionné ci-dessus sont comprises les indemnités payées à l'instituteur ou à l'institutrice qui n'ont pas bénéficié des presta-tions en nature prévues par la loi, ces indemnités ne doivent être prisis en considération ni pour le calcul de la pension ni pour l'évaluation des primes. Un règlement fixera les détails de l'application du présent paragraphe.

ART. 28. L'attribution d'une pension d'invalides a lieu, sur l'avis de la Direction de l'instruction publique, par le comité d'administration, suivant un règ-lement particulier.

ART. 29. Si un membre marié, du sexe masculin, vient à décéder étant en activité de service ou en état d'invalidité, la veuve reçoit, comme pension de veuve, la moitié du montant qui serait revenu à son mari en cas d'invalidité. S'il existe des enfants au-dessous de 17 ans, la veuve reçoit en outre, pour chaque enfant, 1/10 du montant qui serait revenu à son mari en cas d'invalidité, sans que la somme puisse toutefois dé-passer pour tous les enfants la moitié dudit montant; ce supplément lui est payé jusqu'à ce que le plus jeune enfant a atteint l'âge de 17 ans révolus.

ART. 30. Dans le cas où la veuve d'un membre vient à décéder ou à se remarier avant que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de 17 ans révolus, la pension de la veuve s'éteint et les enfants reçoivent, aussi longtemps que le plus jeune n'a pas atteint l'âge de 17 ans révolus, au maximum le 75 $^{0}/_{0}$ de la somme qui serait revenue à leur père à teneur de l'art. 27.

ART. 31. Si un veuf meurt en laissant des enfants dont le plus jeune n'a pas atteint l'âge de 17 ans révolus, les enfants ayant droit à la pension reçoivent, aussi longtemps que le plus jeune des enfants n'a pas atteint l'âge de 17 ans révolus, au maximum le $75^{-0}/_{0}$ de la somme qui serait revenue à leur père à teneur de l'art. 27.

ART. 32. La femme n'a droit à la pension qu'autant que le mariage a été régulier jusqu'à la mort du mari; le fait de faire ménage à part et de vivre séparée de corps n'est pas considéré comme une rupture du lien conjugal.

Si la puissance paternelle est enlevée à la veuve,

sa pension advient aux enfants.

ART. 33. En cas de mariage d'un membre pensionné du sexe masculin, sa femme ou les enfants issus de leur mariage n'ont pas droit à la pension après son

ART. 34. Si une institutrice primaire se marie et sort en même temps de l'enseignement, elle sort par le fait même de la caisse et perd, à la suite du paiement qui lui est fait d'une indemnité de sortie (v. art. 40), tous droits à la caisse. Mais si elle continue, après son mariage, d'exercer ses fonctions, elle reste, aussi longtemps que cela a lieu, membre de la caisse et conserve, comme un membre non marié, les mêmes droits à la pension des invalides.

ART. 35. Si un instituteur ou une institutrice primaire sortis de la caisse viennent à rentrer plus tard dans l'enseignement bernois, ils sont tenus de faire leur rentrée dans la caisse et de lui rembourser l'indemnité reçue à leur sortie, avec les intérêts. Le remboursement peut avoir lieu par acomptes après entente avec le comité.

ART. 36. Lorsque vient à décéder un membre non marié qui est le soutien de père et mère dans le besoin, ceux-ci reçoivent, aussi longtemps qu'ils sont dans cet état, $40~^0/_0$ de la somme qui serait revenue au membre même à teneur des dispositions de l'art. 27, en cas d'invalidité. La direction décide en dernier ressort sur le besoin d'assistance.

ART. 37. Les pensions sont payées par trimestre, franco de port pour la Suisse. Pour la fixation de la pension, le temps de service à prendre en considération est compté à partir du jour où le membre a été admis à faire partie de la caisse cantonale.

ART. 38. Les pensions que la caisse paie à ses membres ou à leurs familles doivent servir à l'entretien personnel des intéressés et sont dès lors insaisissables et incessibles.

ART. 39. Chaque membre paie à son entrée dans la troisième section de la caisse une mise d'entrée équi-

valente au 5 $^0/_0$ du montant de son traitement en espèces (traitement communal et subside de l'Etat, sous déduction de l'indemnité touchée par lui dans le cas où il ne bénéficie par des prestations en nature prévues par la loi [v. art. 27, 2e paragraphe]). Cette mise d'entrée peut être payée en une fois ou par trimestre pendant les deux premières années. La cotisation annuelle d'un membre du sexe masculin se monte à 5 %, celle d'un membre du sexe féminin à 3 % de leur traitement en espèces (traitement communal et subside de l'Etat, sous déduction de l'indemnité touchée à défaut de prestations en nature, v. art. 27, 2e paragraphe). Ces cotisations sont retenues trimestriellement par la recette de district, lors du paiement du subside de l'Etat, et sont versées au comité d'administration. En cas d'augmentation de traitement (traitement communal ou subside de l'Etat), chaque membre est tenu de verser à la caisse six mois de l'augmentation. L'Etat complété les cotisations du corps enseignant par des subsides annuels s'élevant provisoirement pour une période de 5 ans au total de 100,000 francs. Ces subsides sont versés par trimestre à la caisse cantonale des instituteurs.

ART. 40. Si un membre du sexe masculin renonce à l'exercice des fonctions d'instituteur primaire dans le canton et sort par le fait même de la caisse, il reçoit à sa sortie une indemnité s'élevant à 60 $^{0}/_{0}$ du capital versé par lui, sans intérêts. Cette indemnité se monte à 80 $^{0}/_{0}$ pour les institutrices, sans intérêts.

Recources financières de l'institution.

ART. 41. La fortune de la caisse se compose du capital de fondation, du fonds de secours et des excédents de compte.

ART. 42. Les réserves seront calculées pour la première fois au 31 décembre 1903, et plus tard tous les cinq ans au 31 décembre, d'après les principes mathématiques de la technique des assurances. Dans l'intervalle, il sera ajouté aux réserves: 1º leurs intérêts au taux de 3 ½ %; 2º pour la troisième section, le montant intégral et, pour la deuxième section, les 5/6 des cotisations annuelles encaissées dans le courant de l'année. En revanche, les pensions et les sommes payées seront défalquées.

Si l'on constate un déficit en fixant le chiffre des réserves de la troisième section, il y a lieu de le couvrir par l'augmentation des cotisations. Dans le cas contraire, les cotisations des membres et le subside de l'Etat sont réduits (art. 58). L'une ou l'autre de ces mesures ne doit toutefois être prise que sur un rapport dressé sur la question d'après la technique des assurances.

Les amendes réglementaires (art. 17) et les mises d'entrée rentrent dans le compte général de la caisse.

ART. 43. Lors du calcul périodique des réserves des trois sections, il y a lieu de porter à l'actif la valeur au comptant du produit net des cotisations et subventions non encore échues des membres et de l'Etat et de porter au passif la valeur au comptant des pensions et sommes non encore échues à payer aux membres.

La valeur au comptant de toutes sommes se calcule par une déduction de l'intérêt au taux de 3 %.

ART. 44. Le capital de fondation provenant de legs et de dons devra être porté aussi vite que possible au montant primitif de 300 000 francs au moyen des excédents actifs résultant des passations périodiques des comptes. Le montant en sera fixé chaque fois lors de la passation périodique des comptes.

ART. 45. Les intérêts du capital de fondation doivent être affecté à l'alimentation du capital de fondation.

ART. 46. Il est porté pour le moment une somme de 22 000 francs au fonds de secours. Les dons et legs qui ne sont affectés à aucune destination spéciale sont versés au fonds de secours.

Les revenus du fonds de secours et au besoin le fonds même de secours sont employés pour l'assistance des instituteurs et institutrices bernois nécessiteux, qu'ils soient mêmbres ou non de la caisse, et de leurs descendants.

L'assemblée générale des membres établit les principes du mode d'emploi du fonds de secours et le comité d'administration décide sur les cas particuliers d'assistance.

ART. 47. Celui qui désire obtenir assistance du fonds de secours doit dans la règle, en joignant à sa demande les certificats nécessaires, s'adresser au directeur de district, qui transmet aussitôt la demande, avec son préavis, au comité d'administration.

ART. 48. Le comité d'administration décide de l'emploi des excédents actifs constatés lors du calcul des réserves; il prononce en outre sur la fixation du montant du capital de fondation.

Les excédents actifs de la première et de la deuxième section doivent être employés avant tout à reconstituer le capital primitif.

ART. 49. Aucune décision concernant les engagements financiers ou les obligations des membres ou de l'institution ne peut être prise qu'à la suite d'un rapport dressé par un mathématicien expert.

Administration des fonds.

ART. 50. Tous les fonds disponibles doivent être placés aussitôt que possible d'une manière sûre et productive d'intérêts.

ART. 51. Les fonds de la caisse peuvent être placés pour un temps indéterminé:

- a. en prêts assurés par hypothèques de premier rang sur des maisons ou des biens-fonds estimés aux deux tiers au plus de leur valeur. Ces immeubles ne doivent pas être exposés aux inondations, aux avalanches ou autres fléaux naturels du même genre; leurs contenance et limites doivent être faciles à reconnaître et à distinguer;
- b. en obligations productives d'intérêts offrant toute garantie et dont le gage représente une valeur estimative égale au moins au double de la somme prêtée;

- c. en solides obligations de communes, en fonds d'Etat, ou en obligations de banques garanties par l'Etat et établies sur le territoire de la Confédération suisse.
- ART. 52. Les décisions du comité d'administration sur les placements de fonds doivent toujours être prises dans une séance convoquée en bonne et due forme, à laquelle assistent au moins cinq membres.
- ART. 53. Les titres et valeurs appartenant à l'institution et les papiers importants doivent être gardés dans un coffrefort muni de plusieurs serrures et dont les clefs doivent être remises entre les mains de différents membres du comité d'administration.
- ART. 54. L'accomplissement ponctuel des prescriptions ci-dessus sur l'administration des fonds décharge le comité d'administration de toute responsabilité concernant les pertes éventuelles pouvant résulter de leur emploi.

Organisation et administration de l'institution.

ART. 55. Les organes de l'institution sont :

1º l'assemblée générale,

2º l'assemblée de district,

3º le comité d'administration,

4º la direction,

5º la commission de vérification des comptes.

L'assemblée générale.

ART. 56. L'assemblée générale est l'autorité délibérante de l'institution. Elle se compose des delégués de chaque district. Le district a droit a un délégué lorsque le nombre des membres habitant son territoire est de 50, à deux délégués lorsque le nombre des membres est de 51 à 100, à trois délégués lorsque le nombre des membres est de 101 à 150, et ainsi de suite.

Les délégués sont nommés pour une période de cinq ans. Ils reçoivent de la caisse centrale une indemnite fixée par un règlement.

ART. 57. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire chaque année, le premier mercredi du mois de mai, et en séance extraordinaire aussi souvent que le président ou le comité d'administration ou un cinquième des délégués ou des assemblées de district le jugent nécessaire. Les séances sont publiques.

Le Directeur de l'instruction publique y assiste d'office.

ART. 58. L'assemblé générale a pour attributions:

a. d'examiner et de passer les comptes annuels après avoir entendu le rapport de la commission de vé-

rification des comptes;

b. de prendre une décision sur l'emploi des excédents résultant des passations périodiques des comptes de la première et de la deuxième section; de fixer les cotisations pour la troisième section (art. 42) et de fixer le montant du capital de fondation;

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1903.

- c. de prendre une décision concernant l'emploi du fonds de secours;
- d. de nommer un président, un vice-président et un secrétaire de l'assemblée générale;
- e. de nommer les cinq membres du comité d'administration:
- f. de nommer les deux membres de la commission de vérification des comptes. Ceux-ci ne peuvent pas être membres du comité d'administration;
- g. de délibérer sur les modifications des statuts;
 h. de statuer sur l'acceptation ou la modification des règlements, les interprétations à leur donner, de même qu'aux statuts et à toutes autres décisions:
- i. de statuer en dernier ressort sur les contestations pendantes, sous réserve de celles qui, à teneur de l'art. 21, doivent être soumises à un tribunal arbitral.

Les nominations ont lieu, à la majorité absolue des voix, pour une durée de cinq ans. Les membres sortant de charge sont rééligibles.

Art. 59. Le président de l'assemblée a pour attribution:

a. de convoquer les membres de l'assemblée générale en leur envoyant le texte des tractanda de la séance;

b. de présider les séances;

c. d'assister aux séances du comité d'administration avec voix consultative. Il est tenu de surveiller le protocole et les livres de comptes du comité d'administration et d'empêcher les violations des statuts ou des règlements et, cas échéant, d'aviser de ces violations l'assemblée générale.

ART. 60. Le secrétaire tient un protocole de toutes les opérations de l'assemblée générale, rédige tous les actes et les signes avec le président.

L'assemblée de district.

ART. 61. La totalité des membres habitant un district forme l'assemblée de district. Celle-ci se réunit chaque fois que le directeur de district ou un cingième des membres le demandent.

ART. 62. L'assemblée de district a pour attributions:

- a. de choisir dans son sein, pour une durée de cinq ans, un directeur de district, son remplaçant et un secrétaire; ainsi que les délégués à l'assemblée générale; le directeur de district doit être désigné en premier lieu comme délégué;
- b. de voter sur l'acceptation ou le rejet des statuts. Le directeur de district et son suppléant sont tenus de fournir à l'assemblée de district, entre les mains du comité d'administration, une garantie, soit par cautionnement, soit par gage ou hypothèque, à déterminer par ladite assemblée.

La nomination du directeur de district, de son suppléant et du secrétaire doit être portée sans restard à la connaissance du comité d'administration.

ART. 63. Le directeur de district a pour attributions:

a. de recevoir les demandes d'admission ou celles tendantes à contracter une assurance supplémentaire dans la deuxième section;

b. de recevoir les demandes tendantes à obtenir le paiement de capitaux ou celles ayant pour objet d'obtenir assistance du fonds de secours;

c. de donner son préavis sur une demande d'assis-

d. de transmettre sans retard tous les certificats et attestations concernant ces affaires au comité d'administration;

e. de remettre à ceux qui ont été admis le bulletin d'admission, y compris les statuts et les autres

prescriptions concernant la caisse;

f. d'encaisser, en tant que cela ne rentre pas dans la compétence du receveur de district, les cotisations annuelles des membres, les mises d'entrée, les perceptions mensuelles à prélever sur les augmentations de traitement des instituteurs et les amendes réglementaires, d'en donner quittance et d'envoyer sans retard au caissier les fonds perçus avec un état exact de ces derniers;

g. d'aviser par écrit les retardataires, qui n'ont pas payé leurs cotisations ou envoyé leurs certificats de vie (art. 6) jusqu'au 1er mars, d'avoir à s'exécuter, et de leur appliquer, cas échéant, une

amende de 50 centimes;

h. de verser gratuitement aux membres ou à leurs héritiers, de même qu'aux assistés du district, immédiatement après leur réception du comité d'administration, les pensions, sommes et secours leur revenant et d'en passer compte.

Le directeur de district a droit pour ses peines à une rémunération annuelle qui est fixée par un règlement.

ART. 64. Le suppléant du directeur de district a les mêmes attributions et devoirs que le directeur dès que celui-ci, empêché d'exercer ses fonctions, l'a chargé de le remplacer. En cas de décès ou de démission du directeur, le suppléant doit notamment se faire remettre les livres concernant la caisse, les papiers et tout l'argent comptant et prendre possession immédiatement du poste vacant; il doit en informer sans retard le comité d'administration.

Le comité d'administration.

ART. 65. Le comité d'administration constitue l'organe exécutif de la caisse. Il est composé de neuf membres, dont cinq sont désignés par l'assemblée générale (art. 58) et quatre par la Direction de l'instruction publique. Une représentation équitable dans le comité d'administration est garantie aux institutrices primaires, de même qu'aux membres de la première et de la deuxième section, lors des nominations faites par la Direction de l'instruction publique, comme aussi lors de celles qui sont faites par l'assemblée générale.

ART. 66. Le comité d'administration se réunit à Berne, où il a son siège, ordinairement tous les trois mois et extraordinairement chaque fois que le directeur ou deux membres le jugent nécessaire. Le comité d'administration est, dans son ensemble, responsable solidairement, envers tous les membres de la société, de la tenue régulière des comptes et de l'accomplissement fidèle des devoirs de sa charge. Il a pour attributions spéciales:

- a. de choisir la direction parmi les membres du comité d'administration, pour une durée de 5 ans;
- b. de délibérer préalablement sur toutes les affaires et de fixer les tractanda de l'assemblée générale;
- c. de délibérer préalablement sur la revision des statuts:
- d. de délibérer préalablement sur les règlements nécessaires;
- e. de diriger l'ensemble de la comptabilité, ainsi que de veiller sur la caisse et la fortune de la société et de vérifier préalablement les comptes du caissier;
- f. de statuer sur l'admission de nouveaux membres dans la deuxième section et de nouvelles assurances et d'expédier les bulletins d'admission;
- g. de faire des propositions pour l'emploi des fonds de secours et de statuer sur chaque cas particulier d'assistance;
- h. de faire des propositions pour l'emploi des excédents résultant des passations périodiques des comptes, de fixer le montant des cotisations (art. 42) et le chiffre du capital de fondation, avec le concours d'un mathématicien expert;
- i. de prendre une décision concernant le placement des fonds, conformément aux dispositions des statuts et des règlements;
- k. de surveiller les livres de comptes du caissier;
- de donner des instructions aux directeurs de district et de correspondre avec eux;
- de convoquer les assemblées de districts en vue de la révocation des directeurs de district qui remplissent leur charge avec négligence et d'ordonner de nouveaux choix;
- n. de rédiger les préavis et de délibérer préalablement sur les affaires de la caisse et sur la double proposition non obligatoire à faire à l'assemblée générale pour le choix de ceux des membres du comité d'administration dont la nomination incombe à cette assemblée;
- o. de vérifier chaque année tous les titres de la caisse;
- p. de faire la vérification de la caisse chez le caissier;
- q. de procéder, si cela est nécessaire, au remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres du comité d'administration décédés, ou absents pour un certain temps;
- r. de statuer sur la perte de la qualité de membre ou d'une assurance dans la deuxième section;
- s. de statuer, à la suite de propositions de la Direction de l'instruction publique, sur la mise à la retraite de membres de la troisième section;
- t. de dresser un rapport sur la marche de la caisse et de le présenter à l'assemblée générale. Le comité d'administration a le droit, dans les cas importants, d'admettre à ses séances des membres de la société et des tiers expérimentés, avec voix consultative.

Les membres de l'administration ont le droit de siéger et de délibérer dans l'assemblée générale comme les délégués et ils reçoivent pour leurs fonctions une indemnité qui est fixée par le règlement.

La direction.

ART. 67. La direction est composée:

- 1° d'un président,
- 2° d'un caissier,
- 3° d'un secrétaire.

ART. 68. Le président est chargé de préparer les objets à traiter par le comité d'administration, de présider les séances de ce comité et de surveiller la marche de toute l'institution. Il représente avec le secrétaire ou le caissier l'institution vis-à-vis des tiers.

ART. 69. Le caissier est chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses de la caisse, de surveiller les inventaires au décès et les faillites publiés das la feuille officielle; il fait les productions nécessaires, remet chaque trimestre au comité d'aministration un état des comptes et dépose chaque année, au 31 décembre, à lassemblée générale un bilan qui, jusqu'à la mi-mars, est remis au président du comité d'administration avec mandat de le faire circuler parmi les membres du dit conseil et vérifier par eux.

Il fournit une garantie suffisante, soit par gage,

hypothèque ou cautionnement.

Les fonctions de caissier peuvent être remises à une administration de l'Etat.

Art. 70. Le secrétaire doit protocoler soigneusement les opérations du comité d'administration, tenir la correspondance au nom de ce comité et présenter tous les livres et papiers de la caisse à chaque membre qui en fait la demande, mais il ne doit les confier à personne d'autre qu'aux membres du comité d'administration sans le consentement de ces derniers.

ART. 71. Le président, le caissier et le secrétaire touchent pour leurs peines une rémunération et des indemnités de route qui sont fixées par le règlement.

La commission de vérification des comptes.

ART. 72. La commission de verification des comptes est composée de trois membres. Deux sont nommés par l'assemblée générale et le troisième par la Direction de l'instruction publique. La commission se constitue elle-même.

ART. 73. La commission de vérification a pour attributions:

- a. de dresser, avant l'assemblée générale, sur les comptes, livres, papiers, etc. un rapport qui sera soumis à cette assemblée; à cet effet, les comptes de la caisse doivent être remis, au plus tard jusqu'au 15 avril, au président de cette commission;
- b. de présenter à l'assemblée générale, en cas de contestation, des propositions basées sur les statuts ou les principes généraux du droit et établies à la suite d'un examen approfondi et impartial des pièces de la plainte et de la défense; lesdites pièces doivent, si possible, être remises à la commission de vérification un mois avant l'assemblée générale.

Les membres de la commission de vérification perçoivent pour leurs dépenses une indemnité fixée par le règlement.

Revision des statuts et dissolution de l'institution.

ART. 74. Les propositions concernant la modification générale ou partielle des statuts doivent être remises au comité d'administration au moins trois mois avant l'expiration d'une période de cinq ans. Le comité doit examiner sérieusement les propositions qui sont faites et, en application des prescriptions de l'art. 48, les soumettre, avec un rapport approfondi sur la question, à l'assemblée générale, qui, après délibération, vote sur l'entrée en matière.

Dans le cas où l'entrée en matière n'est pas prononcée, les propositions tombent d'elles-mêmes. Dans le cas contraire, le comité d'administration communique son préavis, avec ses propositions personnelles, à la prochaine assemblée générale, qui, après déliberation, se prononce sur la question. La résolution prise par l'assemblée générale doit être soumise aux assemblées de districts, qui statuent en dernier ressort sur son acceptation ou son rejet. La décision est prise à la majorité absolue de tous les membres votants de la caisse.

ART. 75. Pour autant que de futurs bienfaiteurs n'en décideront pas autrement, ni la réserve, ni le capital de fondation, ni le fonds de secours ne peuvent être partagés entre les membres de la caisse, sauf dans le cas prévu par l'art. 76.

ART. 76. La dissolution de la caisse des instituteurs ne peut être prononcée qu'à la suite d'une décision prise par les deux tiers de la totalité des membres et moyennant le consentement de l'Etat.

En cas de dissolution, tous les membres, les veuves et les orphelins n'ont droit qu'au montant de leurs réserves calculées au moment de la dissolution et pour le paiement desquelles le capital de fondation et le fonds de secours pourront, si c'est nécessaire, être mis à contribution.

Le surplus de la fortune sera administré par le Conseil-exécutif du canton de Berne en attendant qu'une nouvelle caisse des instituteurs, ayant un but identique à celui de l'ancienne, vienne à se fonder.

Tant que la fortune de la caisse sera administrée par l'Etat, les intérêts en seront, pour une part, ajoutés au capital et, pour l'autre part, employés à l'assistance des instituteurs et institutrices du canton de Berne, ou de leurs descendants qui sont dans le besoin.

Le Conseil-exécutif établit par un règlement la répartition des intérêts.

Dispositions finales.

ART. 77. Les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1904. Ils seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Tarifs généraux des cotisations

Deuxième Section.

Age d'admission	Cotisation annuelle p. une assurance de 1000 fr.	Age d'admission	Cotisation annuelle p. une assurance de 1000 fr.
	fr.		fr.
16	19	36	49
17	20	37	53
18	21	38	56
19	. 22	39	60
20	23	40	65
			(2)
21	24	41	70
22	25	42	76
23	26	43	82
24	27	44	90
25	28	45	99
0.0	, 00		440
26	29	46	110
27	31	47	124
28	32	48	141
29	34	49	163
30	35	50	191
31	37	8	
32	39		
33	$\frac{33}{42}$		
34	44		
35	47		
90	71		